



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 5 - Mai 2005

du 1er juin 2005

Sommaire

1.	PREFECTURE de la Haute Normandie	5
1.1.	SGAR	5
	05-0400-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional	5
	05-32-Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement - Délégation de signature en matière d'activités	10
	05-0411-Organigramme du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales	11
	05-33-DRASS - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité	13
	05-0419-Arrêté de composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle	18
	05-0423-Arrêté relatif à la création de la Mission Inter-services de la Mer Et du Littoral (MIMEL)	21
	05-41-DRAF arrêté de délégation de signature en matière d'activité	24
	05-42-DRAF arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement	26
	05-0438-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la DIREN	27
	05-45-Comité Régional pour l'Information et la Communication (CRICOM) - Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	28
2.	PREFECTURE de la Seine-Maritime	29
2.1.	CABINET DU PREFET	29
	05-43-Délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - Arrêté modificatif	29
	05-44-Délégation de signature à M. Thierry DUCLAUX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement	32
	05-0442-Récompense pour acte de courage et de dévouement	39
	05-0443-Récompense pour acte de courage et de dévouement	40
	05-0451-Récompense pour acte de courage et de dévouement	40
2.2.	D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances	41
	05-0401-COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC SOUS BASSIN VERSANT DE LA REMUEE OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS - Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC	41
	05-0402-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUE ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU SOUS BASSIN VERSANT DU SAUSSAY - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC	43
	05-0403-SYNDICAT MIXTE DE PORT JEROME - CREATION D'UN COULOIR POUR CANALISATIONS ET CÂBLES ENTERRES - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS DES COMMUNES DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE ET TANCARVILLE	44
	05-0405- Renouveau de La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages	46
	05-0412-Transfert de compétence de la révision du plan départemental de l'élimination des déchets ménagers et assimilés en Seine-Maritime	46
	05-0421-CLASSEMENT D'OFFICES DE TOURISME	47

05-0435-ARRÊTE OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGERVILLE L'ORCHER - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT L'ESNEVAL	47
05-37-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DATEF.....	52
05-38-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Agriculture, alimentation, pêche et de la ruralité.....	53
05-39-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Ecologie et développement durable.....	54
05-40-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Equipement, transports, Aménagement du territoire, tourisme et de la mer.....	55
Arrêté portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine Maritime.....	56
Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine Maritime...	58
05-0441-Autorisation temporaire - Rejet dans la rivière de Bolbec sur le territoire de la commune de GRUCHET LE VALASSE d'eaux d'exhaure au cours des essais de pompage sur les captages d'adduction d'eau potable de SAINT MARCEL et de SAINT ANTOINE - SIDEDA de BOLBEC/GRUCHET LE VALASSE.....	59
05-0444- Commune de Bosc-Roger-Sur-Buchy - Approbation de la carte communale.....	61
ARRETE PORTANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE LA DDE	62
05-0449-ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L' ACTION TOURISTIQUE	64
05-0453-création de l'association foncière urbaine libre 'Abbé Périer'.....	65
2.3. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections.....	65
05-0407-Communauté de communes du Plateau Vert - Modification des statuts.....	65
05-0408-Syndicat mixte de la vallée du Cailly - Modification des statuts suite à l'adhésion de nouvelles communes au syndicat de bassin versant de Clères-Montville.....	68
05-0414-Arrêté modificatif portant nomination de deux nouveaux régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune de Caudebec lès Elbeuf.....	71
05-0415-arrêté modificatif portant d'un nouveau mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bihorel avec liste des agents mandataires	71
05-0416-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouvel agent mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bois Guillaume avec liste des agents mandataires	72
05-0420-Arrêté préfectoral constatant, à compter du 1er janvier 2005, la représentation-substitution de la Communauté de communes du canton de Bolbec, pour la commune de Trouville-Alliquerville, au sein du Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine.....	73
05-0433-Dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grémonville et Yvecrique - SIVOS des Cités. 76	76
05-0434-SAEPa de la région de Bardouville - Extension des compétences à l'assainissement non collectif - Actualisation des statuts	77
05-0437-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de M. Patrick BIECHEL habilitation n° 99 76 183	79
05-0450-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Eric POINSIGNON domicilié 13, rue des érables à GONFREVILLE L'ORCHER, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité 'soins de conservation'	80
3. Agence régionale de l'hospitalisation	80
3.1. Direction.....	80
05-0432-Délégation de signature de Monsieur BRIERE - DDASS 76.....	80
4. Centre hospitalier de Rouen.....	82
4.1. Direction Générale.....	82
Concours cadres de santé.....	82
5. D.D.A.S.S. - 76.....	83
5.1. Etablissements	83
Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière	83
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé.....	83
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé.....	84
6. D.D.E. - 76	84
6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)	84
05-0404-Arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation d'ensembles routiers porte-conteneurs de quatre ensembles de vingt pieds EVP - Prorogation jusqu'au 30 Avril 2008	84
05-0406-Arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation d'ensembles routiers porte-conteneurs de quatre ensembles de vingt pieds EVP - Prorogation jusqu'au 30 Avril 2008	87
050006-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Daubeuf-Serville	89
050008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gainneville	91
050010-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mathonville	93

050007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique - Communes :Barentin - 76360 Villers-Ecalles	95
050009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Envermeu, Intraville, Guilmeucourt, Tourville-la-Chapelle	97
050011-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique - Commune : Yvetot - 76190 Sainte-Marie-des-Champs	99
040020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montivilliers	101
6.2. Service Gestion et Prospective (SGP)	103
05-0409-Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf - Aménagement d'une parcelle de terrain sise 557, rue de Griolet en état d'abandon manifeste	103
05-0410-Rocade Nord du havre 3ème section	104
7. D.D.T.E.F.P. - 76.....	106
7.1. Direction.....	106
Délégation de pouvoir pour arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent concernant Melle Edith ANGOT	106
8. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	107
8.1. Division de l'organisation des missions.....	107
05-0436-Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral dans les communes de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et GONFREVILLE CAILLOT.....	107
9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME	108
9.1. Secrétariat Général	108
05-43-Attribution du mandat sanitaire au Dr Elise BRIERE.....	108
05-49-Attribution du mandat sanitaire au Dr Hélène DEVIC.....	109
05-39-Attribution du mandat sanitaire au Dr Isabelle VIX	111
05-45-Attribution du mandat sanitaire au Dr Samy AVIAS.....	112
05-46-Attribution du mandat sanitaire au Dr Gérard DUAUX.....	114
05-44-Attribution du mandat sanitaire au Dr Emeline HAMON.....	115
05-52-Attribution du mandat sanitaire au Dr Anthony LELEU	116
10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie	118
10.1. Secretariat General	118
69/2005-arrêté portant composition de la commission locale de pilotage du port de ROUEN.....	118
66/2005-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de la station de pilotage du TREPORT	119
10.2. Service des Affaires Economiques	121
65/2005-Arrêté modifiant l'arrêté du 21 mars 2005 autorisant la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche du 11 avril au 10 juin 2005	121
70/2005-arrêté relatif à la fermeture de la pêche de la coquille St Jacques dans le secteur 'Nord Cotentin'	123
74/2005-arrêté autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas de Calais et de la Somme	124
75/2005-arrêté autorisant la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie (campagne 2005).....	126
76/2005-arrêté autorisant l'usage des filets pélagiques remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande des 1,5-3 milles au large du département du Calvados (entre la digue du Ratier et la bouée des Essarts)	128
81/2005-arrêté autorisant la pêche des amandes de mer sur la côte ouest du Cotentin (département de la Manche)	130
134/2005-arrêté abrogeant l'arrêté n° 25/2005 du 28 janvier 2005 réglementant la pêche des coques en 2005 sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche)	131
137/2005-arrêté autorisant l'association Cellule de Suivi du Littoral haut-normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2005	133
138/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules.....	135
136/2005-arrêté fixant la liste des navires autorisés à pratiquer la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles au large du cap d'Antifer au sens de l'arrêté n° 137/2004 du 24 mai 2004	136
141/2005-Arrêté portant nomination du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE - LE TREPORT.....	137
142/2005-arrêté relatif à la campagne 2005 de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais.....	138
11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie.....	141
11.1. ARH	141
05-0417-Arrêté relatif à la liste des établissements de santé autorisés à implanter des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillations cardiaques.....	141
05-0418-Arrêté fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie relatif à l'insuffisance rénale chronique.....	143
05-0445-Arrêté de composition du Comité Régional de l'Organisation sanitaire et sociale de Haute-Normandie	144
11.2. Protection sociale	148
05-0413-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN	148

	05-0440-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens dentistes de Haute-Normandie.....	148
12.	D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE.....	150
12.1.	S.D.I.T.E.P.S.A.	150
	21/05-2005-Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime.....	150
12.2.	S.E.A.....	152
	15/05-2005-Reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin.....	152
	17/05-2005-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	153
	18/05-2005-Composition de la section 'Structure et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.	154
	19/05-2005-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	155
	20/05-2005-Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.....	156
12.3.	SERFOT.....	157
	16/05-2005-Autorisation de pénétration sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs de la proposition de site d'intérêt communautaire n° FR 2200363- dite 'Vallée de la Bresle'.	157
13.	D.R.T.E.F.P.....	159
13.1.	Direction.....	159
	05-0452-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du Travail.....	159
14.	RESEAU FERRE DE FRANCE	161
14.1.	Présidence	161
	05-0424-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Saint-Aubin-sur-Scie.....	161
	05-0425-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Duclair.....	162
	05-0426-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Fécamp.....	163
	05-0427-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Saint-Vaast-Dieppedalle.....	164
	05-0428-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Pavilly	165
	05-0430-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains sis à Cléon.....	166
	05-0431-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains sis à Darnétal	167
15.	SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE.....	168
15.1.	Service des Relations avec les Collectivités Locales.....	168
	05-0446-Syndicat Intercommunal du Lycée Professionnel Jean Rostand de Neufmesnil - arrêté rectification à l'arrêté du 11 avril 2005.....	168
	05-0447-SAEP de la région de GUEURES - DISSOLUTION.....	169
	05-0448-SAEP DE LA REGION DE LUNERAY - EXTENSION DU PERIMETRE.....	169
16.	TRESOR PUBLIC.....	171
16.1.	Direction générale de la comptabilité publique	171
	05-0422-Avenant n° 4 aux délégations de signature	171
	05-0439-Avenant n° 5 aux délégations de signature	172

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

05-0400-Arrêté de composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition nominative du Conseil Economique et Social Régional

VU :

Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4134-2 et ses articles R.4134-1 à R.4134-6, ces derniers tels qu'ils résultent du décret n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

Le décret précité n°2001-731 du 31 juillet 2001 relatif à la composition et au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

La circulaire du 31 juillet 2001 du Ministre de l'intérieur relatif au renouvellement des Conseils économiques et sociaux régionaux,

L'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 ayant fixé la liste des organismes représentés au sein du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie,

L'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 15 octobre 2001,

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2005 portant composition nominative du conseil économique et social régional de Haute-Normandie

Les désignations présentées par les organismes cités dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 susvisé modifié, ainsi que les réunions de concertation organisées par les chefs de services régionaux concernés,

Sur la proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales, notamment en ce qui concerne les membres du quatrième collège « Personnalités qui, en raison de leurs qualités ou de leurs activités concourent au développement de la région »

ARRETE

Article 1 :

La composition nominative du Conseil économique et social régional de Haute-Normandie est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ENTREPRISES ET ACTIVITES PROFESSIONNELLES NON SALARIEES DANS LA REGION

25 SIEGES

Chambre régionale de commerce et d'industrie de Haute-Normandie

- M. Edouard LABELLE, Chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure
- M. Daniel VERGER, Président de la Chambre de commerce et d'industrie de Bolbec
- Mme Eveline DUHAMEL, Présidente de la Chambre de commerce et d'industrie de Dieppe

Mouvement des Entreprises de France - MEDEF - Haute-Normandie

- M. Michel FILLOCQUE, Président du MEDEF Haute-Normandie,
- M. Francis DA COSTA

Délégation régionale de Renault en Haute-Normandie

- M. Jean-Dominique WAGRET, Délégué Régional Renault en Haute-Normandie

Délégation régionale d'électricité de France pour la Haute-Normandie

- M. Eric NEYME, Délégué régional

Filière aéronautique

- M. Gilbert MARY, Directeur d' Etablissement SNECMA Moteurs à VERNON
Association régionale normande de l'industrie pharmaceutique - ARNIP –

- M. Gaston ROLAIN, Président de l'ARNIP

Société de capital risque Normandie Capital Investissement - NCI –

- M. Jean-Charles DAVID, Président Directeur Général de NCI

Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

- M. Eric BUTYNSKI, Centre des jeunes dirigeants - Région Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération générale des PME

- M. Jean-Marie LECROSNIER, Société DI. NO. PA.

Port autonome de Rouen

- M. Christian HERAIL, Conseil d'Administration du Port Autonome de Rouen

Port autonome du Havre

- M. Jean-Pierre LECOMTE, Président du Conseil d'administration du port autonome du Havre

Chambre régionale de métiers

- M. Guy LETHIAIS, Président de la Chambre régionale de métiers de la Seine-Maritime

Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

- M. Gabriel DESGROUAS, Président de l'Union professionnelle artisanale régionale de Haute-Normandie

Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

- M. Alexis MAHEUT, Président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie

Association Haut-Normande des industries agroalimentaires - AHNORIA –

- M. Guy TOUFLET, Membre du Conseil d'administration de l'AHNORIA

Chambre régionale d'agriculture de Normandie

- M. Emmanuel JOIN-LAMBERT, Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure

- M. François FIHUE, Président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles - FRSEA - de Haute-Normandie

- M. Emmanuel HYEST, Président de la Fédération départementale des Syndicat d'exploitants agricoles de l'Eure

Confédération paysanne de l'Eure et Confédération paysanne de la Seine-Maritime

- M. Jean-Claude MALO, Président de la Confédération paysanne régionale

Fédération régionale des coopératives agricoles de Haute-Normandie

- M. Michel JACOB, Président de NOR AGRO

Comité régional des banques, Banques mutualistes et coopératives et Caisse régionale d'Epargne

- M. Jean-Pierre TREZEUX, Caisse Régionale du Crédit Agricole Normandie-Seine

Section régionale de l'Union nationale des associations de professions libérales

- Maître Patrick CHABERT, Président de la section régionale de Haute-Normandie de l'Union Nationale des professions libérales

DEUXIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES DANS LA REGION

25 SIEGES

Comité régional CGT de Normandie

- Mme Annick BENOIT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- Mme Sylvie LORIN, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Gilbert LE DORNER, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Jean-Paul BIDAULT, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Denys DECLERCQ, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Philippe BOUTANT, Union départementale CGT de la Seine-Maritime
- M. Alain GERBEAUD, Union départementale CGT de la Seine-maritime
- M. Patrice PAGNIEZ, Union départementale CGT de l'Eure
- M. Christian VANDROMME, Union départementale CGT de l'Eure
- Mme Brigitte GARIN, Union départementale CGT de l'Eure

Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

- M. Bernard DUBOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- Mme Katia PLANQUOIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Roland BOURDAIS, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Claude ROGER, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie
- M. Jean-Luc PIEDNOIR, Union régionale des syndicats CFDT de Haute-Normandie

Unions départementales des syndicats Force Ouvrière de la Seine-Maritime et de l'Eure

- M. Gérard BOTTE, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de Seine-Maritime
- M. Pierre-Yves GERMOND, Unions départementales des syndicats FO de l'Eure et de la Seine-Maritime
- M. Jean-Louis ERNIS, Secrétaire général de l'Union départementale des syndicats FO de l'Eure
- M. Joseph WISNIEWSKI, Union départementale des syndicats FO de l'Eure

Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

- M. Didier PATTE, Président de l'Union régionale des syndicats CFTC de Haute-Normandie

Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

- M. Alain GENDRE, Président de l'Union régionale de Haute-Normandie de la Confédération française de l'encadrement CGC

Union régionale Haute-Normandie UNSA

- M. Christophe LEROY, Professeur d'enseignement général de collège
- Mme Béatrice PHILIPPET, Secrétaire départementale de l'UNSA « Impôts »

Section de Haute-Normandie de la Fédération syndicale unitaire

- M. Patrick BEZAULT
- M. Jean-Louis MAILLARD, Coordinateur régional

TROISIEME COLLEGE :

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS ET ASSOCIATIONS QUI PARTICIPENT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION
21 SIEGES

Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

- M. Michel DESNOS, Président de l'Union régionale des associations familiales de Haute-Normandie

Union régionale des Caisses d'assurance maladie de Haute-Normandie - URCAM -

- M. Bernard PREVELLE, Président de l'URCAM de Haute-Normandie

Délégation régionale de la Fédération hospitalière de France

- M. Joël MARTINEZ, Délégué régional de la Fédération hospitalière de France

Comité de coordination des associations de handicapés de Haute-Normandie

- M. Nicolas PLANTRON, président du Comité de coordination des associations de Handicapés de Haute-Normandie

Union mutualiste régionale de Haute-Normandie

- M. Jean DELANGE, Président de la Mutualité française Eure

Comité régional de la Confédération nationale des retraités et Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

- Mme Antoinette FLOUR, Délégation régionale de Haute-Normandie de l'Union française des retraités

Université de Rouen

- M. Jean-Luc NAHEL, Président de l'Université de Rouen

Université du Havre

- M. Camille GALAP, Président de l'Université du Havre

Union régionale des organismes de formation de Normandie et Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

- Mme Arlet ADAM, Présidente de la Fédération de la formation professionnelle de Haute-Normandie

Comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves - FCPE- de l'Eure et de la Seine-Maritime, et Union régionale de Haute-Normandie de la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP -

- M. Christian GOUSSE, président de la fédération des conseils de parents d'élèves

Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire de Haute-Normandie – CRAJEP -

- M. Jean-Luc LEGER, Administrateur des Francas

Association régionale HLM de Haute-Normandie

- M. Bernard MARETTE, Union sociale pour l'habitat

Associations culturelles

- M. Richard TURCO, directeur du pôle image

Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

- M. Bernard BACOURT, Président du Comité régional olympique et sportif de Haute-Normandie

Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

- M. Philippe VICAIRE, Secrétaire général de la Fédération des offices de tourisme et des syndicats d'initiative de Normandie

Associations agréées pour la protection de la nature et de l'environnement ayant un champ d'action départemental ou régional

- M. Patrick BARBOSA, Président de La Sauvegarde de l'environnement

- M. Frédéric MALVAUD, responsable du Groupe Ligue pour la protection des oiseaux

Chambre régionale de l'économie sociale de Haute-Normandie

- M. Jean DECHEZ-LEPRETRE, Président de la Chambre régionale de l'économie sociale

Comité pour les transports en commun de l'agglomération rouennaise

- M. Alain VIGNALE, Trésorier du CPTC

Associations de consommateurs représentées au sein des Comités départementaux de la consommation

- Mme Marie-Françoise DELAHAYE, Confédération syndicale des familles

Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

- M. Alain GOUSSAULT, Président de l'Union régionale des entreprises d'insertion de Haute-Normandie

QUATRIEME COLLEGE :

PERSONNALITES QUI, EN RAISON DE LEURS QUALITES OU DE LEURS ACTIVITES CONCOURENT AU DEVELOPPEMENT DE LA REGION
3 SIEGES

- Mme Nadine BOULANGER, Masseur kinésithérapeute

- M. Jacques BRIFAULT, Président du comité de liaison des clubs logistiques normands

- M. Gérard LISSOT, Président de Normandie PME Gestion

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2005 est abrogé.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure et dont copie sera adressée à, Mmes de MM. les Conseillers Economiques et Sociaux ainsi désignés, M. Le Préfet de l'Eure, M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le Président du Conseil régional, M. le Président du Conseil économique et social régional.

Rouen, le 2 mai 2005

Le Préfet,
Daniel CADOUX

05-32-Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement - Délégation de signature en matière d'activités

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-32

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le code des marchés publics, et notamment son article 20 ;
- Le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 4 mai 1995 modifié, portant désignation des personnes responsables des marchés du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, et du Ministère du Logement ;
- L'arrêté du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement du 9 juillet 1999, nommant à compter du 19 juillet 1999, M. Jean BONNY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, dans les fonctions de Directeur du C.E.T.E. de Normandie Centre ;
- L'arrêté préfectoral n°04-189 du 2 août 2004 accordant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur du C.E.T.E. ;
- L'arrêté du Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement en date du 21 août 2002 nommant M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint du C.E.T.E. ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Jean BONNY, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement de Normandie Centre, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances se rapportant aux activités suivantes :

gestion interne et fonctionnement de l'établissement,

gestion des personnels fonctionnaires et non titulaires du C.E.T.E.

gestion du patrimoine mobilier et immobilier du C.E.T.E. à l'exclusion des décisions d'acquisition, d'aliénation et d'affectation ;

conventions et protocoles de prestations de services relatifs aux missions confiées au C.E.T.E. dans ses domaines d'attributions et de compétences.

Article 2 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, délégation de signature est accordée à M. Jean BONNY, Directeur du C.E.T.E. Normandie Centre pour signer en qualité de personne responsable des marchés, l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par le C.E.T.E. et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précèdera l'envoi au Trésorier-Payeur-Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant de la procédure de l'engagement spécifique ou global.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean BONNY, la délégation qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par M. Philippe DHOYER, Directeur adjoint.

Article 4 :

La délégation conférée par l'article premier du présent arrêté à M. Jean BONNY pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par ses collaborateurs énumérés ci-après :

Mme Marie France RETAILLE, Secrétaire Générale du C.E.T.E.,
M. Bernard PATUREL, Chef de la division exploitation, sécurité, gestion des infrastructures,
M. Louis DUPONT, Directeur du Laboratoire Régional de Blois,
M. Jack OUDIN, Chef de la Station d'Essais de Matériels Routiers,
M. Michel MORITEL, Chef du Service d'Etudes Générales,
M. Philippe LEMAIRE, Chef de la division aménagement, construction, transports
M. Jean-Pierre FELIX, Chef de la Division environnement, infrastructures et ouvrages d'art,
M. Philippe PIEPLU, Chef de la Division gestion, télématique, et informatique,
M. Daniel BISSON, Chef du Centre d'Etudes et de Construction de Prototypes,
M. Alain QUIBEL, Chef du Centre d'Expérimentations Routières,
M. Jean-René LE RU, Directeur du Laboratoire Régional de Rouen,
M. Kamel KAROUI, Secrétaire Général Adjoint,
M. Jean-Marie DIGIAUD, Chef du Service Comptable et Financier

Article 5 :

La signature des mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen est réservée à la signature du Préfet.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°04-189 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 7 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement Normandie Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 3 mai 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0411-Organigramme du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Organigramme du Secrétariat Général pour les Affaires Régionales.

VU :

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- la circulaire du 16 juin 2004 relative à l'application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

- la circulaire du 19 octobre 2004 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat (création de pôles régionaux - organisation des préfetures de région) ;

- la circulaire du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

- l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du 28 avril 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture chef lieu de Région et du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Les services de la Préfecture de Région Haute-Normandie, Secrétariat Général pour les Affaires Régionales, sont organisés à compter du 1^{er} juin 2005 selon l'organigramme joint en annexe.

Article 2 :

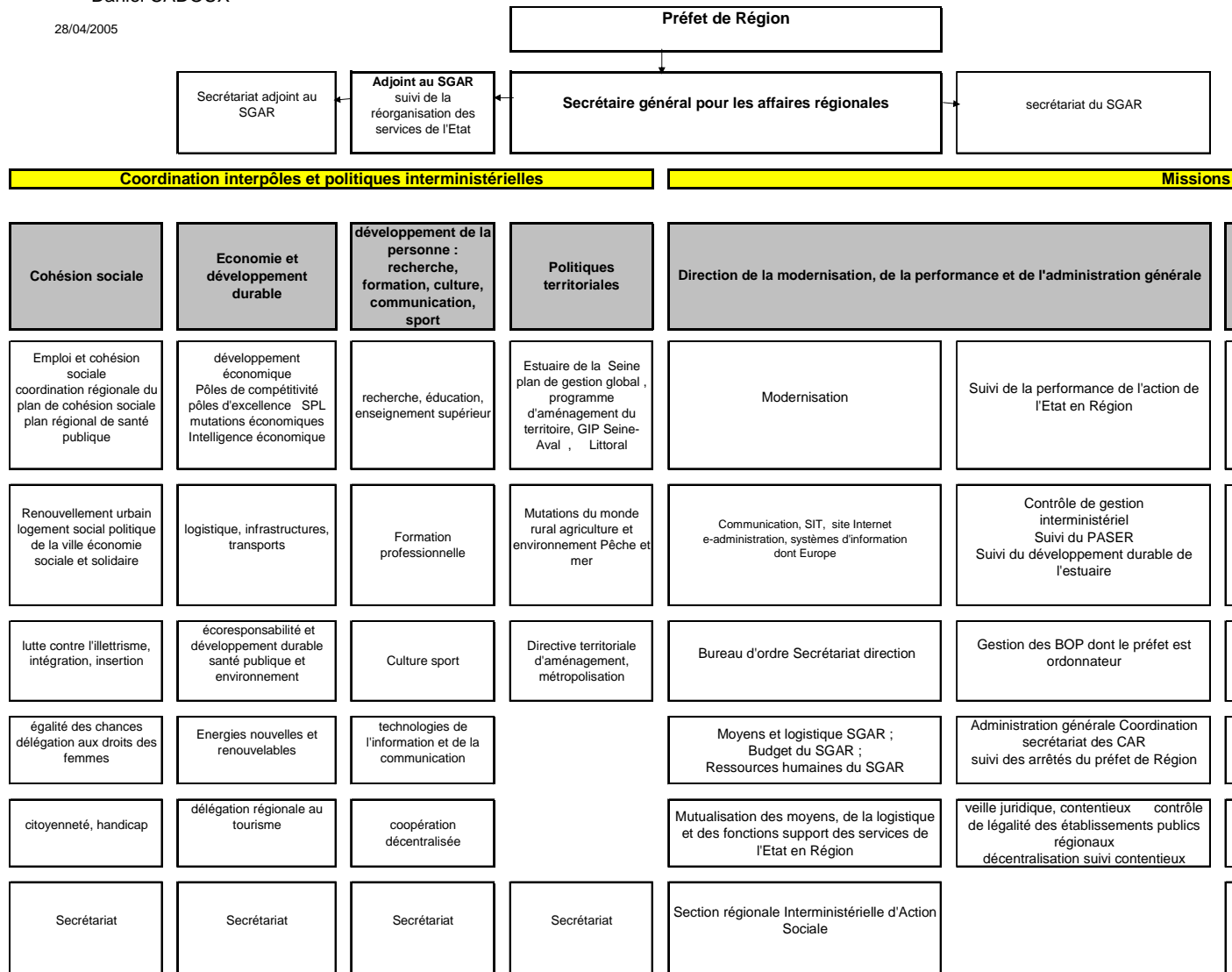
Le Secrétaire Général de la Préfecture chef lieu de Région et le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 4 mai 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

28/04/2005



05-33-DRASS - Arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE N°05-33

**Objet : Délégation de signature en matière de d'activités
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales**

VU :

- Le code de la Santé Publique,
- Le code de la Famille et de l'Aide Sociale,
- Le code de la Sécurité Sociale,
- Le code de la Mutualité,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- La loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République et le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- L'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et la convention du 10 janvier 1997 instituant une Agence Régionale de l'Hospitalisation publique et privée de Haute Normandie ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n°94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le décret n°97-157 du 20 février 1997 relatif aux emplois de directeur régional, de directeur départemental et de directeur adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales (article 2) ;
- Les décrets n°92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B et des catégories C et D des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté ministériel n°3018 du 9 novembre 2000 nommant M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie à compter du 18 octobre 2000 ;
- L'arrêté ministériel n°0828 du 9 mars 2005 nommant Mme Véronique de BADEREAU en qualité de Directrice adjointe à compter du 16 mars 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n°04-160 du 2 août 2004 relatif à la délégation de signature en matière d'activité de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- La circulaire des Ministres du Travail et des Affaires Sociales, et de la Santé (DAGPB n°97/53) en date du 27 janvier 1997 relative aux missions des DRASS et des DDASS ;

- La convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute Normandie en date du 31 décembre 1996 et notamment son article 29 fixant au 1er mars 1997 la date d'exercice des compétences du directeur et de la commission exécutive de l'agence ;

- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales reçoit délégation générale à effet de signer au nom du Préfet de Région les décisions, avis, correspondances relevant des dispositions du décret 94.1046 du 6 décembre 1994, ainsi que les actes nécessaires au fonctionnement de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales, à l'exception des décisions énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

M. Hubert VALADE, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, réserve à la signature du Préfet les décisions ci-après :

1. Conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics ;
2. Arrêtés portant constitution des comités et commissions instituées par des textes législatifs ou réglementaires ;
3. Arrêtés portant désignation d'administrateurs(s) provisoire(s), sanction disciplinaire, retrait d'approbation pour les établissements médico-sociaux ou sociaux publics entrant dans le champ de compétence de l'Etat et pour les arrêtés portant désignation d'administrateur(s) provisoire(s) des mutuelles ;
4. Arrêtés portant désignation des membres des organismes de protection sociale (cf liste annexée) hormis leur remplacement en cours de mandat. Le remplacement des Personnalités Qualifiées en cours de mandat n'est toutefois pas concerné par cette exception ;
5. Arrêtés relatifs à la création, l'extension, la reconversion, la suspension ou le retrait d'autorisation de fonctionner d'établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
6. Arrêtés instituant des missions d'enquête prévues à l'article 55 du décret du 11 août 1983 pour les établissements médico-sociaux ou sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
7. Arrêtés relatifs aux autorisations de programme et subventions d'équipement sur le budget de l'Etat ;
8. Arrêtés fixant la répartition entre départements de l'enveloppe régionale de crédits de fonctionnement destinée aux établissements médico-sociaux et sociaux entrant dans le champ de compétence de l'Etat ;
9. Arrêtés autorisant l'acquisition, la détention et la cession de produits classés comme stupéfiants et l'acquisition, la détention et l'emploi de substances classées comme psychotropes.
10. Mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen hormis en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,
Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,
Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Régional, la délégation visée à l'article 1 est assurée par :

- Mme Véronique de BADEREAU Directrice adjointe

- Mme Françoise DRAUSIN, Inspecteur hors classe DRASS

- M. Claude CHAUVIN Inspecteur principal DRASS

- et dans la limite de leur compétence technique ou de leurs attributions respectives par :

Pôle secrétariat général

* Unité budgétaire, logistique, marchés publics :

- Mme Agnès CAROUGE, Inspecteur DDASS

* Unité ressources humaines, CEREFOC :

- Mme Catherine FILLIATRE Inspecteur DRASS

* Unité informatique

- M. Francis COLIN Inspecteur RIO DDASS

Pôle statistiques, études, évaluation

- Mme Nathalie VIARD Inspecteur principal DRASS

Pôle social, protection sociale

- M. Pascal HOSTE Inspecteur principal DRASS

* Unité Professions sociales

- Mme Annick VADELORGE Conseillère technique en travail social

Pôle établissements de santé et médico-sociaux

- Mme Marie-Hélène MAITRE Inspecteur principal DRASS

Pôle santé

- Mme le Docteur Jean-Claude MILLARD, médecin inspecteur régional

* unité santé publique et démographie, professions de santé

- Mme Claudine COULAUD Inspecteur principal DRASS

* unité santé environnement

- M. Roger ISRAEL Ingénieur régional du génie sanitaire

* Unité professions paramédicales

- Mme Marie POTTIEZ Conseillère technique en soins infirmiers

Inspection Régionale de la Pharmacie

- M. Mohamed BOUBAJEUR, pharmacien Inspecteur Régional

Article 4 :

L'arrêté n°04-160 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Rouen, le 4 mai 2005

Le Préfet

Daniel CADOUX

**Liste des organismes de sécurité sociale
concernés par les nominations et les changements
d'administrateurs ou de conseillers**

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'EURE
1 Bis, Place Saint Taurin
Boîte Postale 800
27030 EVREUX CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'ELBEUF
Rue de la Prairie
Boîte Postale 436
76504 ELBEUF CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de ROUEN
50, Avenue de Bretagne
76039 ROUEN CEDEX

- - -

Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE
Allée des Soupirs
27026 EVREUX CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF
Rue de la Prairie
Boîte Postale 451
76504 ELBEUF CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN
4, rue des Forgettes
Boîte Postale n° 516
76017 ROUEN CEDEX

- - -

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de l'EURE
Parc d'Activités de la Forêt
Rue Henri Becquerel
Boîte Postale 250
27092 EVREUX CEDEX 9

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76092 LE HAVRE CEDEX

- - -

Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie
Avenue du Grand Cours
2022 X
76028 ROUEN CEDEX

Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie de Normandie (UGEAM)
1, Rond Point des Bruyères
B.P. 17
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
Boîte Postale J
76882 DIEPPE CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76094 LE HAVRE CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
76881 DIEPPE CEDEX

Caisse d'Allocations Familiales du HAVRE
222, Boulevard de Strasbourg
76093 LE HAVRE CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de DIEPPE
Boulevard Georges Clemenceau
76887 DIEPPE CEDEX

Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de ROUEN
61, rue Pierre Renaudel
2035 X
76040 ROUEN CEDEX

Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie de Haute-Normandie (URCAM)
14, rue Pierre Gilles de Gennes
Parc de la Vatine
BP 299
76137 MONT ST AIGNAN Cedex

Caisse Maladie Régionale des Artisans et Commerçants de Haute-Normandie (C.M.R.)
rue Jehan Lepovremoyne
ZA du Haut Hubert
B.P. 30
76240 LE MESNIL ESNARD

05-0419-Arrêté de composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETÉ

Objet : Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU :

- La loi n° 2002-73 du 17 Janvier 2002 de Modernisation Sociale – section 3 ;
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité – Titre III ;
- Le décret n° 2002 – 658 du 29 Avril 2002 relatif au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Les articles L 910-1, L 910-2 et D 910-1 du Code du Travail ;
- La circulaire D.G.E.F.P. N° 2002-29 du 2 Mai 2002 portant sur les premières dispositions d'application de la loi de Modernisation Sociale et de la Loi relative à la démocratie de proximité en matière de décentralisation de formation professionnelle ;
- L'arrêté préfectoral n°05-358 du 20 avril 2005 portant composition nominative du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, membres du Comité de Coordination Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :

MEMBRES AU TITRE DE L'ETAT :

- Monsieur le Préfet de la Région Haute-Normandie ou son représentant, co-président
- Madame le Recteur de l'Académie de Rouen, Chancelier des Universités ou son représentant : M. Jean-Pierre COLLIGNON, Délégué Académique à la Formation Initiale et Continue.

Représentants des Services de l'Etat

Membres Titulaires :

- Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

Membres suppléants :

- Monsieur Jean-Marie ALMENDROS, Directeur du Travail à la Direction Régionale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur Jean-Pierre LECONTE, Inspecteur de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, représentant le Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports
- Madame Marie-Thérèse BOUCHER Chef du Service Régional de la Formation et du développement de la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

- Madame Joëlle DI GIACOMO, Inspecteur à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- Madame Marie-Thérèse THOBIE, chargée de mission représentant Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

MEMBRES AU TITRE DE LA REGION :

- Monsieur le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie ou son représentant, co-président

Membres Titulaires :

- Président : Monsieur Alain LE VERN
- Monsieur Michel RANGER
- Madame Emmanuelle JEANDET-MENGUAL
- Monsieur Jean-Louis ARGENTIN
- Monsieur Claude TALEB
- Monsieur Claude VOCHÉLET
- Madame Véronique BEREGOVOY

Membres suppléants :

- Madame Joëlle QUILLIEN : Directrice de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage
- Madame Dominique SOURIAU : Chef du Service Animation et Prospective
- Monsieur Hervé LE GUERN : Directeur de l'Enseignement
- Monsieur Denis HEBERT : DFPA – Chef du Service Formation Continue et Insertion Professionnelle
- Madame Annick LE MOIGNIC : DFPA – Chef du projet Plan Régional de Développement des Formations
- Monsieur Richard MAHUET : DFPA – Chef du Service Apprentissage.

MEMBRES, REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS ET DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE, DE COMMERCE ET DE METIERS :

Membres Titulaires :

- Madame Agnès MACOUIN (MEDEF)
- Monsieur Jean-Marc BELOUET (C.G.P.M.E.)
- Monsieur Nicolas LANQUEST (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Michel ABDOU (U.P.A.)
- Monsieur Daniel HAMARD (C.R.C.I.)
- Monsieur Bruno LEFEBVRE (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Jean-Pierre METAYER (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

Membres Suppléants :

- Monsieur Alain DEMARE (MEDEF)
- Madame Axelle LOUIS (C.G.P.M.E.)

- Monsieur Max VAUQUELIN (Fédération Régionale de l'Union Syndicale Agricole)
- Monsieur Pascal DUFOUR (U.P.A.)
- Madame Patricia LHOIR (C.R.C.I.)
- Monsieur Jean-Claude SAMSON (Chambre Régionale des Métiers)
- Monsieur Guy BOUQUET (Chambre d'Agriculture de Haute-Normandie)

MEMBRES REPRESENTANTS AU TITRE DES ORGANISATIONS DE SALARIES :

Membres Titulaires :

- Monsieur Maurice COROYER (C.G.T.)
- Madame Nicole GOOSSENS (C.F.D.T.)
- Monsieur Pierre-Yves GERMOND (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Pierre BASCOUR (C.F.T.C.)
- Monsieur Jean-Paul REMY (C.F.E/C.G.C.)
- Monsieur Alain SANCHEZ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Jacques TERSINIER (F.S.U.)

Membres Suppléants :

- Monsieur Jean BUREL (C.G.T.)
- Monsieur Alain COMONT (C.F.D.T.)
- Monsieur Alain CHAPLET (C.G.T./F.O.)
- Monsieur Jean-Claude DARRIER (C.F.T.C.)
- Monsieur Michel ADJEMIAN (C.F.E/C.G.C.)
- Madame Marie-Lise LECOQ (Union Régionale des Syndicats Autonomes)
- Monsieur Pierre BELLOT (F.S.U.)

MEMBRES AU TITRE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

Membre titulaire :

Le Président du Conseil Economique et Social :

- Monsieur Nicolas PLANTROU

Membre suppléant :

- Madame Arlet ADAM

Article 2 :

Ces nominations sont effectuées pour la durée de la mandature du Conseil Régional. Les membres du comité sont remplacés dès lors qu'ils cessent d'être investis des fonctions administratives ou électives au titre desquelles ils ont été désignés.

Article 3 :

L'arrêté n°05-358 du 20 avril 2005 est abrogé.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 11 mai 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0423-Arrêté relatif à la création de la Mission Inter-services de la Mer Et du Littoral (MIMEL)

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finance,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'Etat en mer,

VU les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 14 septembre 2004,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renforcer la coordination et la transversalité des approches des différents services intervenant sur les questions littorales et maritimes, d'homogénéiser les méthodologies d'instruction, et de favoriser les échanges d'expériences et les vues globales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'accompagner le renforcement des compétences du Préfet Maritime par une meilleure coordination des services mis à sa disposition,

CONSIDÉRANT les pouvoirs des préfets de départements en matière réglementaire sur la mer,

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secréaires Généraux pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie et de Haute-Normandie,

ARRÊTENT

Article 1 : Création de la Mission Inter-services de la Mer Et du Littoral

Il est créé une Mission Inter-services de la Mer Et du Littoral (MIMEL) commune aux deux régions normandes prenant la forme d'une mission interrégionale, coordonnée par le Préfet de Basse-Normandie.

Article 2 : Animation de la mission

Le Directeur Régional de l'Environnement de Basse-Normandie, DIREN de la façade maritime Manche-Mer du Nord, est nommé responsable de la mission. Il est chargé, en coordination étroite avec le DRAM de Haute-Normandie et le DRE de Basse-Normandie, d'animer et de coordonner l'action des services cités à l'article 3 du présent arrêté et concourant à l'amélioration de la cohérence des politiques publiques de l'Etat en mer.

Cette mission ne se substitue en aucun cas aux instances déjà existantes ni aux services exerçant leurs compétences sous l'autorité des préfets de département ou du préfet maritime, qui conservent leurs responsabilités administratives, juridiques et techniques.

Article 3 : Composition

La MIMEL est composée de représentants des administrations et établissements publics suivants :

Membres permanents :

un représentant de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord,
des représentants des préfectures du Calvados, de l'Eure, de la Manche et de la Seine-Maritime,
les DIREN Haute et Basse-Normandie,
les DRE Haute et Basse-Normandie,
les DRAM Haute et Basse-Normandie,

les DRIRE Haute et Basse-Normandie.

Membres associés, en fonction des sujets abordés :

les DRASS Haute et Basse-Normandie,
les DRAF Haute et Basse-Normandie,
les DDSV du Calvados, de la Manche et de la Seine Maritime,
les DDE (services maritimes) du Calvados, de la Manche et de la Seine Maritime,
les ports autonomes de Rouen et du Havre,
l'IFREMER,
l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (Honfleur),
le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

La MIMEL pourra associer à ses travaux, en tant que de besoin, toute personne ressource, service ou organisme compétent sur le sujet traité (services départementaux de l'Etat, laboratoires de recherches thématiques, personnes qualifiées, etc.).

Article 4 : Objectifs et champ d'activité

L'objectif de la MIMEL est de développer une approche interministérielle globale de l'espace marin, entre les prolongements des limites départementales de la Somme et de l'Ille et Vilaine, sur la totalité de la zone économique exclusive, et jusqu'en limite haute du domaine public maritime.

La MIMEL veut contribuer à améliorer la cohérence des politiques publiques de l'Etat en mer, en renforçant la coordination et la transversalité des approches des différents services. Pour cela, elle doit aider à développer une expertise globale et pluridisciplinaire, une méthodologie d'approche homogène et une capacité de gestion à moyen terme. Elle doit également faciliter la concertation avec les porteurs de projets et les usagers de l'espace marin.

Article 5 : Missions

Agissant sous le contrôle du Préfet de la Région Basse-Normandie, la MIMEL a pour missions :

- La création d'un pôle géomatique marin : priorité d'action pour le démarrage de la MIMEL, le pôle géomatique marin doit se développer en lien avec le Groupement d'Intérêt Public « Observatoire Côte d'Albâtre - Côte Picarde ». Sa mission consiste à mettre en place et partager un Système d'Information Géographique sur la mer.
- Le développement de relations avec les scientifiques : la MIMEL doit pouvoir faire part aux organismes de recherche des questions qui lui paraissent importantes à développer et favoriser la diffusion des résultats vers les services départementaux. Elle cherchera à participer à l'élaboration des appels à propositions qui seront lancés en direction des organismes de recherche sur son secteur de compétence.
- L'organisation de la concertation méthodologique entre les services de l'Etat : pour chaque problématique nouvelle ou dossier majeur, la MIMEL présentera aux préfets une analyse des enjeux et proposera des orientations stratégiques de l'Etat. Elle cherchera à développer des approches communes dans l'instruction des dossiers, selon une analyse thématique.
- La réflexion prospective sur des sujets stratégiques à moyen et long terme.

Article 6 : Organisation et fonctionnement

La MIMEL s'organise selon deux niveaux :

Un comité stratégique, constitué de l'ensemble des membres de la MIMEL, réuni une fois par an à l'initiative du préfet coordonnateur (préfet de Basse-Normandie), sous la présidence des deux préfets de région et du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord. Il valide le programme de travail annuel qui précise des objectifs et échéances déterminés. Il examine le bilan de l'exercice précédent.

Un comité de pilotage, constitué des membres permanents de la MIMEL, réuni deux à trois fois par an et présidé par le DIREN de Basse-Normandie. Il lance de nouvelles initiatives, valide les recommandations et travaux des groupes techniques qu'il a suscités.

Par ailleurs, le mode de fonctionnement en réseau permettra de répondre au besoin courant de concertation et de coordination entre ses membres.

Article 7 : Animation et coordination

Sous la responsabilité du chef de mission, l'adjoint délégué de façade maritime est chargé de l'animation et du secrétariat de la MIMEL.

Article 8 : Planification de l'action de la MIMEL

Le chef de mission, en accord avec le DRAM de Haute-Normandie et le DRE de Basse-Normandie, propose chaque année un programme de travail opérationnel. Ce dernier peut comporter des actions pluriannuelles. Il est présenté, discuté et validé en comité stratégique, puis arrêté par le Préfet de Basse-Normandie.

Article 9 : Evaluation de l'action de la MIMEL

Le chef de mission établit tous les ans, un rapport annuel sur les activités de la MIMEL et les résultats obtenus. Ce document est diffusé aux préfets de région, de département, au préfet maritime et aux chefs de services membres (permanents ou associés) de la MIMEL. Il est validé en comité stratégique.

Article 10 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Haute-Normandie et le DIREN de Basse-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Haute et Basse-Normandie.

Fait le 3 mai 2005-06-01

Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados

Cyrille SCHOTT

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime

Daniel CADOUX

En présence de :

Le Préfet Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Le contre-amiral Edouard GUILLAUD

Le Préfet de la Manche

Jean-Louis FARGEAS

Pour le Préfet de l'Eure

Le Sous-Préfet de Bernay

05-41-DRAF arrêté de délégation de signature en matière d'activité

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-41

Objet : Délégation de signature en matière d'activités
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

VU :

- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- Le décret n° 84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'agriculture et de la forêt ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 21 avril 2005 nommant Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Haute Normandie à compter du 9 mai 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n° 05-2 du 11 janvier 2005 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Le code des marchés publics ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à Mme Odile BOBENRIETHER, directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie à l'effet de signer au nom du Préfet de Région et dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances relatifs aux missions confiées à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt, notamment en ce qui concerne :

1. Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) :

- l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la SAFER de Haute-Normandie.

2. La protection des végétaux :

- agrément des distributeurs et des applicateurs de produits antiparasitaires ;
- l'agrément pour l'introduction ou la circulation d'organismes nuisibles de végétaux, produits végétaux prohibés, pour la réalisation de travaux de recherche ou à des fins scientifiques ;

3. Les sociétés coopératives agricoles et l'organisation de l'élevage :

- octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet et la nomination d'une commission administrative provisoire, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;

- autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole agréée par le Préfet du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles, dont la circonscription est au plus égale à celle de la région ou dont la circonscription s'étend au plus à un arrondissement d'une région voisine et dont l'agrément ne relève pas de l'autorité départementale ;
- agrément à la monte publique des étalons des espèces équine et asine (1^{er} agrément et renouvellement) ;
- délivrance de la licence d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine.

4. La Forêt :

- prêt en numéraire du fonds forestier national ;
- commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Article 2 :

Délégation est donnée pour la Haute-Normandie à Mme Odile BOBENRIETHER, à l'effet de signer toute décision se rapportant à :

a) la gestion des personnels placés sous son autorité

- aux congés annuels,
- aux congés de maladie, à l'exception des congés de longue durée ou des congés de maladie consécutifs à des accidents de travail,
- aux congés pour couches et allaitement,
- aux congés pour périodes militaires,
- aux congés pour naissance d'un enfant,
- aux autorisations spéciales d'absence,
- aux mises en disponibilité des femmes fonctionnaires devant élever un enfant de moins de 5 ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus : la réintégration de l'agent demeurant de la compétence de l'administration centrale,
- aux arrêtés en cas d'accident du travail, reconnaissant l'imputabilité au service de l'accident constaté, étant entendu que la mise en congé proprement dite ne pourra être prononcée que par l'administration centrale.

b) la gestion des moyens matériels de la DRAF.

Article 3 :

En application de l'article 20 du Code des Marchés Publics, Mme Odile BOBENRIETHER est désignée Personne Responsable des Marchés.

A cet effet, délégation de signature est accordée à Mme Odile BOBENRIETHER, pour signer l'acte d'engagement des marchés et contrats de l'Etat passés par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et les décisions à prendre pour leur exécution.

La signature des marchés de travaux concernant des immeubles appartenant à l'Etat devra, lorsque ces travaux seront soumis aux règles du Code des Marchés Publics, être précédée du visa du Préfet de Région. Ce visa sera apposé sur le rapport de présentation.

Il précèdera l'envoi au Trésorier Payeur Général de Région, lorsqu'il s'agira de marchés relevant du contrôle financier a priori.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BOBENRIETHER, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves GEFROY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, adjoint à la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BOBENRIETHER, délégation de signature est donnée pour les missions définies aux articles 1 à 2 à :

➤ M. Yves GEFROY, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, adjoint à la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GEFROY, délégation est donnée aux chefs de service suivants :

Pour les missions définies à l'article 1^{er} §1 et 4 :

Melle Gaëlle THIVET, ingénieure du génie rural des eaux et forêts

Mme Nathalie LAURENT, ingénieure des travaux forestiers de l'Etat

Pour les missions définies à l'article 1^{er} §2 :

M. François WIMMER, ingénieur divisionnaire des travaux agricoles, chef de mission

Pour les missions définies à l'article 1^{er} §3 :

M. Rémy CLATOT, ingénieur chargé d'études

M. Loïc JOLY, chef technicien d'agriculture

Pour les décisions visées à l'article 2 :

M. Jean-François LECHEVALIER, attaché administratif principal, chef de mission

Mme Brigitte RIMBERT, attachée administrative principale

dans la limite de leurs attributions et compétences.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Odile BOBENRIETHER, Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région les mémoires en défense produits devant le Tribunal Administratif de Rouen mais uniquement en ce qui concerne les procédures de référé d'urgence prévues par le code de justice administrative :

Référé de suspension, tel que prévu à l'article L.521-1 du code de justice administrative,

Référé liberté, tel que prévu à l'article L.521-2 du code de justice administrative,

Référé conservatoire, tel que prévu à l'article L.521-3 du code de justice administrative.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Odile BOBENRIETHER, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Yves GEOFFROY, directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, adjoint à la directrice régionale de l'agriculture et de la forêt.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves GEOFFROY, la délégation de signature sera exercée par Mme Chantal GUEGUEN, attachée administrative principale.

Article 7 :

L'arrêté préfectoral n°05-2 du 11 janvier 2005 est abrogé.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, dans les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 mai 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-42-DRAF arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie

ARRETE N°05-42

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

VU :

- Le code des marchés publics ;
- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;
- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- L'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité du 21 avril 2005 nommant Mme Odile BOBENRIETHER, administratrice civile hors classe, directrice régionale de l'agriculture et de la forêt de la région Haute Normandie à compter du 9 mai 2005 ;
- L'arrêté préfectoral n°04-163 du 2 août 2004 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée à Mme Odile BOBENRIETHER, Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt en Haute-Normandie et Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Seine-Maritime, à l'effet de signer au nom du Préfet de Région tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Agriculture et de la Pêche liés à l'activité de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er la signature :

- des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,
- des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition aliénation affectation)
- des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

Mme Odile BOBENRIETHER devra informer le Préfet de Région (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, susvisé.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-163 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Mme la Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt en Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 19 mai 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0438-Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la DIREN

LE PREFET
De la Région Haute-Normandie

ARRETE

Objet : Composition et fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres de la Direction Régionale de l'Environnement.

VU :

- Le décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics et notamment son article 21 et 23 invitant les Préfets à fixer la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'appel d'offres ;
- L'arrêté préfectoral n°05-26 du 21 avril 2005 relatif à la délégation de signature accordée à M. Le Directeur Régional de l'Environnement en matière d'activité ;
- L'arrêté du 22 avril 2002 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres au sein de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

La commission d'appel d'offres chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de l'Etat - Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - est composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

Le Directeur Régional de l'Environnement, Président ou son représentant dans l'ordre :
- Le Directeur adjoint
- Le Chef du service Eau et Nature
- Le Chef du service Général et de l'Aménagement durable ;
Le Chef de service de la DIREN concerné par l'objet de l'appel d'offre, maître d'œuvre ou son représentant ;
Le Secrétaire Général de la DIREN ou son représentant.

Membres à voix consultative

Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou de son représentant ;
Le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;
Toute personne qualifiée dans la matière concernée si sa présence est estimée utile par le président.

Article 2 :

Le président convoque les membres de la commission d'appel d'offres dans les conditions définies à l'article 23 du code des marchés publics.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission d'appel d'offres est assuré par le Secrétaire Général de la Direction Régionale de l'Environnement.

Article 4 :

L'arrêté du 22 avril 2002 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions d'appel d'offres au sein de la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 23 mai 2005

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Pascal SANJUAN

05-45-Comité Régional pour l'Information et la Communication (CRICOM) - Arrêté de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie

ARRETE N°05-45

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
Comité Régional pour l'Information et la Communication

VU :

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 79 ;

- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

- Le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements ;

- Le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Daniel CADOUX en qualité de Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

- L'arrêté du 1^{er} juin 2004 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment en ses articles 1er et 2 ;

- L'avis du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie du 29 juin 2004 ;

- La décision de nomination de M. Jean-Marie RUNCO en tant que chef de projet du Comité Régional pour l'Information et la Communication à compter du 25 avril 2005 ;

- L'arrêté préfectoral n°04-193 du 2 août 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marie RUNCO à l'effet de signer à compter de ce jour au nom du Préfet de Région, tous les actes relatifs aux recettes et aux dépenses imputées sur le budget du ministère de l'Economie se rapportant :

- à l'activité du service de Communication (chapitre 34-98, article 17),

- aux actions de formation conduites par le Directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration (Institut de la gestion publique et du développement économique) en matière de communication (chapitre 37-90, article 20).

Article 2 :

Est exclue de la délégation consentie à l'article 1er :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire et des décisions de passer outre,

- la signature des décisions de gestion du domaine de l'Etat (acquisition, aliénation, affectation),

- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales.

Article 3 :

M. Jean-Marie RUNCO devra tenir informé le Préfet de Région (S.G.A.R.) de toute subdélégation de signature qu'il aura accordée.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°04-193 du 2 août 2004 est abrogé.

Article 5 :

MM. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Président du Comité Régional pour l'Information et la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 26 mai 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

05-43-Délégation de signature - Direction départementale des affaires sanitaires et sociales - Arrêté modificatif

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET /direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

A R R Ê T É MODIFICATIF
N° 05 - 43

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

V U :

le code de la santé publique ;

le code de la famille et de l'aide sociale ;

le code de la sécurité sociale ;

le code de la mutualité ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment ses articles 9 et 9bis ;

la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et notamment ses articles 17, 18, 20 et 104 ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 2 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 modifiée portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de la santé ;

- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

les décrets n° 97-1185 du 19 décembre 1997 modifié et n° 97-1186 du 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité ;

le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant M. Jean-Luc BRIERE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Seine-Maritime à compter du 17 mai 2004 ;

l'arrêté préfectoral n° 05-35 du 16 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BRIÈRE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie en date du 31 décembre 1996, et notamment son article 29 fixant au 1er mars 1997 la date d'exercice des compétences du directeur et de la commission exécutive de l'agence ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er -

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 05-35 du 16 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BRIÈRE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BRIÈRE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Jean CLARISSE, directeur adjoint, par M. Michel DELCROIX, inspecteur principal de 1^{ère} classe, Mmes Françoise AUMONT, Maryvonne GAUDARD, et Christine LE FRECHE, inspectrices principales et dans la limite de leurs attributions respectives par :

Gestion des ressources humaines, budgétaires, financières et logistique :

Mme Catherine FILLIATRE, inspectrice
M. Franck MABILLOT, inspecteur

Ressources budgétaires - COMI - Système d'information :

M. Francis COLIN - RIO

Action sociale et lutte contre les exclusions : mise en œuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre les exclusions.

Mme Geneviève CARRERE, inspectrice
Mme Christelle GOUGEON, inspectrice
Mme Françoise PANCHOUT, conseillère technique en travail social
Mme Nadine FRANJOU, assistante sociale
Mme Yannick LEGUAY-METOT, assistante sociale
Mme Véronique PETITJEAN, secrétaire administrative

Actions en santé environnementale :

M. Philippe ROMAC, ingénieur du génie sanitaire
M. Jacques CLECH, ingénieur d'études sanitaires au titre de ses attributions dans les domaines de l'assainissement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les établissements recevant du public
Mme Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires au titre de ses attributions dans les domaines de l'eau potable, des légionelles et des piscines.
M. Jean-Paul MALLARD, ingénieur d'études sanitaires au titre de ses attributions dans les domaines de qualité de l'habitat, des nuisances sonores, des opérations funéraires et du contrôle sanitaire aux frontières.
Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires au titre de ses attributions dans les domaines de l'impact sanitaire des activités industrielles, des déchets d'activités des soins, des rayonnements et de la qualité de l'air extérieur.
Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires (BIOTOX) au titre de ses attributions dans les domaines de la sécurité alimentaire, de la qualité des eaux de baignade et des coquillages et de biotox.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe ROMAC, la délégation qui lui est confiée pour les actions de santé environnementale sera exercée par M. Jacques CLECH, ingénieur d'études sanitaires, Mme Anne GERARD, ingénieur d'études sanitaires, Mme Emmanuelle MARTIN, ingénieur d'études sanitaires et Mme Stéphanie LANGOLFF, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GERARD, la délégation qui lui est confiée pour le suivi du contrôle sanitaire des eaux potables (résultats d'analyse), et pour la désignation des hydrogéologues agréés sera exercée par Mme Marie-Louise PHILIPPE, technicien sanitaire en chef et Mlle Michèle GRANDSIRE, technicien sanitaire.

En cas d'empêchement de Mme Stéphanie LANGOLFF, la délégation qui lui est confiée pour le suivi du contrôle sanitaire des eaux de baignade (résultats d'analyse) sera exercée par Mme Fabienne PETIT, technicien sanitaire.

"Organisation de l'hospitalisation et de l'offre de soins" et "Action médico-sociale" : mise en œuvre des politiques de promotion et de prévention en matière de santé publique, de prévention sanitaire de la politique hospitalière et des politiques en faveur des personnes âgées et handicapées.

Mme le docteur Claire SESBOUE, médecin inspecteur de santé publique
Mme le docteur Laurence CHAPERON, médecin inspecteur de santé publique
Mme le docteur Nicole BOHIC, médecin inspecteur de santé publique
M. le docteur Bruno VION, médecin inspecteur de santé publique
M. Bernard CHRISTOPHE, inspecteur principal
Mme Danièle DROIN, inspectrice
Mme Séverine BRUN, inspectrice
M. Claude GIRARD, inspecteur
Mme Isabelle LAGRANGE, inspectrice
Melle Carine LEGENDRE, inspectrice
Melle Martine PRUVOST, inspectrice
Mme Catherine TISON, inspectrice
Mme Anna FORGUE, infirmière.

Délégation de signature est également donnée pour :

- commission départementale d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), à M. Éric CHEVALLIER.
- commission départementale de l'éducation spéciale (CDES), à Mme Marie-Christine GIBERT.

Le reste sans changement.

Article 2 -

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 05-35 du 16 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc BRIÈRE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc BRIÈRE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par :

M. Jean CLARISSE, directeur adjoint
M. Michel DELCROIX, inspecteur de 1^{ère} classe
Mme Christine LE FRECHE, inspectrice principale
Mme Françoise AUMONT, inspectrice principale
Mme Maryvonne GAUDART, inspectrice principale.

Le reste sans changement.

Article 3 -

Les autres dispositions de l'arrêté n° 05-35 en date du 16 mai 2005 sont inchangées.

Article 4 -

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 20 mai 2005

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-44-Délégation de signature à M. Thierry DUCLAUX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET / Direction départementale de l'équipement -
Urbanisme

A R R Ê T É N° 05 - 44

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République en date du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001 nommant M. Thierry DUCLAUX, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime ;
- l'arrêté préfectoral n° 04-232 du 16 août 2004, donnant délégation de signature à M. Thierry DUCLAUX, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de Seine-Maritime ;
- l'avis de Monsieur le directeur régional et départemental de l'équipement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Délégation est donnée à M. Thierry DUCLAUX, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes concernant le domaine de l'urbanisme :

Formulation du Code de l'Urbanisme :

[P] « le préfet »
[AC] « l'autorité compétente pour statuer »
[SI] « le service chargé de l'instruction de la demande,
au nom de l'autorité compétente pour statuer »

Niveau de délégation :

[1] = chefs d'unité et collaborateurs
[2] = chefs de service et adjoints
[3] = directeur et adjoints
[1] [2] [3]

	NATURE DE LA DÉLÉGATION	ARTICLES DE RÉFÉRENCE DU CODE DE L'URBANISME	
1.1.	1 - <u>AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE</u> Convention de mise à disposition des services de la direction départementale de l'équipement (DDE) pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes.	L. 421-2-6	[3]
1.2.	Avis conforme du préfet sur les demandes de : permis de construire, certificats d'urbanisme, autorisations de lotir, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres, pour les parties du territoire communal non couvertes par un plan d'occupation des sols.	L. 421-2-2b – L. 421-2-7 R. 421-22 R. 410-6 R. 315-23 R. 442-4-11 R. 430-10-3 R. 130-4	[P 2]
1.3.	Avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'État, après consultation du ou des services directement intéressés.	L. 423-1	[2]
1.4.	Avis du préfet sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées à l'article L. 430-1 a) du code de l'urbanisme (loi de 1948).	L. 430-1 a) – R. 430-10-2	[P 2]

	<u>2 – AUTORISATIONS DE CONSTRUIRE, D'OCCUPER LE SOL DELIVRÉES PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET AU NOM DE L'ÉTAT</u>		
2.1.	Permis de construire	L. 421-1	
2.1.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	R. 421-12 - R. 421-20	[AC 1]
2.1.2.	Demande de pièces complémentaires	R. 421-13	[AC 1]
2.1.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R. 421-15	[SI 1]
2.1.4.	Avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'État, après consultation du ou des services de l'État directement intéressés.	L. 423-1	[2]
2.1.5.	Décisions prises par le préfet sur les demandes de permis de construire et prorogations à l'exception : des cas où le maire et le DDE ont émis des avis divergents, des cas où des adaptations mineures du document d'urbanisme ou des dérogations aux dispositions réglementaires ou aux servitudes d'utilité publique sont nécessaires, des sursis à statuer ; des immeubles de grande hauteur au sens de l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation, des constructions à usage industriel d'une superficie de planchers hors œuvre nette égale ou supérieure à 2000 m², des constructions à usage commercial d'une surface de vente égale ou supérieure à 1000 m², des constructions à usage de bureaux d'une superficie de planchers hors œuvre nette égale ou supérieure à 1 000 m², des programmes de construction d'au moins 30 logements entraînant division de terrain, des constructions pour lesquelles un changement de destination doit être autorisé en application de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, des ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie ; des installations nucléaires de base, des constructions situées à proximité d'un ouvrage militaire, ou d'un magasin ou établissement servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs, et qui requièrent à ce titre une autorisation du ministre chargé des armées.	R. 421-33 2° alinéa - R. 421-36 – R. 421-32 R. 421-42 R. 421-15 3° alinéa L. 111-9 et 10 – L. 123-6 2° alinéa – L. 313-2 2° alinéa R. 421-47 R. 490-3 et 4 décret du 10 août 1853 – loi du 18 juillet 1895 – loi du 11 juillet 1933 loi du 8 août 1929	[P 2]
2.1.6.	Attestation d'absence de décision négative	R. 421-31	[AC 1]
2.1.7.	Délivrance des certificats de conformité.	L. 460-2 - R. 460-4-1 et 2	[P 1]
2.2.	Certificats d'urbanisme	L. 410-1	
2.2.1.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R. 410-4	[SI 1]
2.2.2.	Délivrance et prorogation des certificats d'urbanisme par le Préfet, sauf dans les cas où le DDE ne retient pas les observations du maire.	R. 410-19 2° alinéa - R. 410-22 R. 410-18 R. 410-23	[P 1]
2.3.	Lotissements	L. 315-1-1	
2.3.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs	R. 315-15 - R. 315-20	[AC 1]
2.3.2.	Demande de pièces complémentaires	R. 315-16	[AC 1]
2.3.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R. 315-18	[SI 1]
	Lorsque le lotissement compte moins de 30 lots et sauf divergence d'avis entre le maire et la DDE :	R. 315-40	
2.3.4.	- décision prise par le préfet sur la demande d'autorisation de lotir,	R. 315-31-1 2° alinéa - R. 315-31-4	[P 2]
2.3.5.	- approbation des modifications de lotissement,	R. 315-47, 48 et 49	[AC 2]
2.3.6.	- dérogation autorisant la vente anticipée des lots,	R. 315-33	[AC 2]
2.3.7.	- certificat d'achèvement de travaux de lotissement.	R. 315-36	[AC 2]

2.4.	Campings, stationnements de caravanes	L. 443-1	
2.4.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs.	R. 443-7-2	[AC 1]
2.4.2.	Demande de pièces complémentaires.	R. 443-7-2	[AC 1]
2.4.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions.	R. 443-7-2	[SI 1]
2.4.4.	Décision prise par le préfet sur la demande d'autorisation d'aménager un terrain de camping et de caravanage.	R. 443-7-4 2 ^e alinéa - R. 443-7-5	[P 2]
2.4.5.	Certificat d'achèvement de travaux d'aménagement de terrain pour le camping et le caravanage.	R. 443-8	[AC 1]

2.5.	Habitations légères de loisirs	L. 443-1	
2.5.1.	Fixation des délais d'instruction et d'information des demandeurs.	R. 444-3	[AC 1]
2.5.2.	Demande de pièces complémentaires.	R. 444-3	[AC 1]
2.5.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions	R. 444-3	[SI 1]
2.5.4.	Décision prise par le préfet sur la demande d'autorisation d'aménager un terrain affecté spécialement à l'implantation d'habitations légères de loisirs.	R. 444-3	[P 2]
2.5.5.	Délivrance du certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits par la décision d'autorisation.	R. 444-3	[AC 1]
2.6.	Déclarations de travaux et clôtures	L. 422-2 – L. 441-1	
2.6.1.	Modification du délai d'opposition.	R. 422-5	[AC 1]
2.6.2.	Demande de pièces complémentaires.	R. 422-5	[AC 1]
2.6.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions.	R. 422-8	[SI 1]
2.6.4.	Opposition aux travaux projetés ou autorisation assortie de prescriptions formulée par le préfet, sauf divergence d'avis entre le maire et le DDE.	R. 422-9 – R. 421-42	[AC 1]
2.7.	Installations et travaux divers	L. 442-1	
2.7.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs.	R. 442-4-4	[AC 1]
2.7.2.	Demande de pièces complémentaires.	R. 442-4-5	[AC 1]
2.7.3.	Consultation des personnes publiques services ou commissions.	R. 442-4-7	[SI 1]
2.7.4.	Décisions sur les demandes d'autorisation d'installation et travaux divers sauf divergence d'avis entre le maire et la DDE.	R. 442-6-1 2 ^e alinéa - R. 442-6-4 R. 442-6-6	[P 2]
2.8.	Permis de démolir	L. 430-1	
2.8.1.	Fixation des délais d'instruction et information des demandeurs.	R. 430-7-1	[AC 1]
2.8.2.	Demande de pièces complémentaires.	R. 430-8	[AC 1]
2.8.3.	Consultation des personnes publiques, services ou commissions.	R. 430-9	[SI 1]
2.8.4.	Avis du préfet sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du code de l'urbanisme (loi de 1948).	L. 430-1 a) – R. 430-10-2	[P 2]
2.8.5.	Décisions prises par le préfet sur les demandes de permis de démolir, sauf divergence d'avis entre le maire et le DDE.	R. 430-15-1 2 ^e alinéa R. 430-15-4 R. 430-15-6	[P 2]
2.8.6.	Attestation d'absence de décision négative.	R. 430-17	[AC 1]
2.9.	Coupes et abattages d'arbres	L. 130-1	
2.9.1.	Décisions prises par le préfet sur les demandes d'autorisation de coupe et d'abattage d'arbres.	R. 130-9 b) – R. 130-11	[P 2]

	3 - AMÉNAGEMENT FONCIER		
3.1.	ZAD	L. 212-1	
3.1.1.	Recueil de l'avis des communes ou groupements intercommunaux sur les projets de zone d'aménagement différé (ZAD).	R. 212-1	[2]
3.2.	ZAC	L. 311-1	
3.2.2.	Recueil de l'avis des communes et établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents concernés sur les dossiers de création ou de modification de zone d'aménagement concertée (ZAC) d'initiative État.	R. 311-4 - R. 311-12	[2]
3.2.3.	Recueil de l'avis des communes et EPCI compétents concernés sur le programme d'équipements publics d'une ZAC de compétence État ou sa modification.	R. 311-8	[2]
3.2.4.	En cas de suppression de ZAC de compétence État, recueil de l'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de sa création.	R. 311-12	[2]
	4 – ÉLABORATION ET RÉVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME (SCOT, PLU, CARTES COMMUNALES)		
4.1.	Procéder auprès des services de l'État à la collecte et à la gestion des informations à porter à la connaissance du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire.	L. 121-2 - R. 121-2	[1]
4.2.	Solliciter les services de l'État afin de déterminer s'ils souhaitent être associés aux procédures d'élaboration ou de révision des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU).	L. 122-6 - L. 123-7	[1]
4.3.	Saisine de la commission départementale des sites, perspectives et paysages et de la chambre d'agriculture en vue de recueillir leurs avis sur les projets d'extension de l'urbanisation des communes comprises dans un périmètre de 15 km d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants ou à moins de 15 km du rivage de la mer et non couvertes par un SCOT.	L. 122-2	[1]
4.4.	Recueillir les avis des services de l'État afin de proposer au préfet l'avis de l'État sur les projets SCOT ou de PLU arrêtés.	L. 122-8 et L. 123-9	[1]
4.5.	Organiser la réunion (convocation, animation, procès-verbal) d'examen conjoint des dispositions assurant la mise en compatibilité du PLU avec le projet faisant l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP).	L. 123-16	[1]
4.6.	Courrier au maire demandant la mise à jour du PLU chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14.	R. 123-22	[1]
4.7.	Convention de mise à disposition de la direction départementale de l'équipement auprès des communes ou groupements compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.	L. 121-7	[3]

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, la délégation qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée selon le tableau ci-après :

Délégués	Délégations (les codes renvoient au tableau figurant à l'article 1 ^{er} du présent arrêté)
M. Yves RAUCH ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur adjoint M. Jean-Pierre LUCAS ingénieur des ponts et chaussées, directeur adjoint	1 – 2 – 3 – 4
M. Bruno DUMONT conseiller d'administration de l'équipement, chef du service aménagement du territoire (SAT) M. Christophe ENDERLÉ architecte urbaniste de l'État, adjoint au chef du service aménagement du territoire (SAT)	1 (sauf 1.1. convention de mise à disposition) 2 – 3 4 (sauf 4.7. convention de mise à disposition)

<p>M. Étienne ROUX attaché administratif des services déconcentrés, chef du bureau de l'application du droit des sols du service aménagement du territoire (SAT/ADS)</p>	<p>2 sauf : 2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat 2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du code de l'urbanisme 2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres</p>
<p>M. Nicolas SORNIN-PETIT ingénieur des travaux publics de l'État, chef du bureau planification et études générales du service aménagement du territoire (SAT/PEG)</p>	<p>4 (sauf 4.7. convention de mise à disposition)</p>
<p>M. Jean-Pierre BRASSELET ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial de Rouen (STR) M. Christian RINCE Attaché principal des services déconcentrés, chef de la division urbaine de Rouen-Elbeuf (STR/DURE) M. Jean-Louis MIGNARD ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service territorial du Havre (STH) M. Franck CARRÉ ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service territorial et maritime de Dieppe (STMD)</p>	<p>1 (sauf 1.1. convention de mise à disposition) 2</p>
<p>Mme Lydie L'HOTELLIER secrétaire administrative des services déconcentrés, responsable du bureau des autorisations d'urbanisme de la division urbaine de Rouen – Elbeuf (STR/DURE/BAU), par intérim à compter du 1^{er} mars 2005</p>	<p>2 sauf : 2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat 2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du code de l'urbanisme 2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres</p>
<p>Mlle Florence MONROUX ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la subdivision territoriale d'aménagement d'Elbeuf (STR/DURE/STAE) et Chef de la subdivision territoriale d'aménagement de Rouen, par intérim à compter du 24 janvier 2005 (STR/DURE/STAR)</p>	<p>2 sauf : 2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat 2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du code de l'urbanisme 2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres</p>
<p>M. Patrick MOISSON technicien supérieur principal de l'Équipement, chef de la subdivision territoriale d'Auffay (STR/AUF) et chef de la subdivision territoriale de Pavilly (STR/PAV), par intérim à compter du 24 janvier 2005 M. Dominique ROULAND secrétaire administratif de classe normale, affecté à la subdivision territoriale d'Auffay (STR/AUF) M. Laurent GUIFFARD technicien supérieur en chef de l'équipement, chef de la subdivision territoriale de Gournay-en-Bray (STR/GRN) M. Jérôme RETOUT secrétaire administratif des services déconcentrés, affecté à la subdivision territoriale de Pavilly (STR/PAV) M. Daniel PERET ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la subdivision territoriale d'Yvetot (STR/YVT) par intérim à compter du 1^{er} septembre 2004 Mme Caroline LEDOUX technicien supérieur de l'équipement, affectée à la subdivision territoriale d'Yvetot (STR/YVT)</p>	<p>2 sauf : 2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat 2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du code de l'urbanisme 2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres</p>

<p>M. Michel GASSER ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la subdivision territoriale de Fécamp (STH/FCP)</p> <p>M. Denis SCHILD secrétaire administratif de classe supérieure, affecté à la subdivision territoriale de Fécamp (STH/FCP)</p> <p>M. Robert CAHARD contrôleur des travaux publics de l'état, affecté à la subdivision territoriale de Fécamp (STH/FCP)</p> <p>M. Stéphane MAILLET Ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision territoriale du Havre (STH/HAV)</p> <p>Mme Danielle TRIGEAUD Technicien supérieur principal, affectée à la subdivision territoriale du Havre (STH/HAV)</p> <p>Mme Catherine DEGAUQUE secrétaire administrative des services déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale du Havre (STH/HAV)</p> <p>M. Daniel PERET ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la subdivision territoriale de Lillebonne (STH/LIL)</p> <p>Mme Évelyne NOËL secrétaire administrative de classe supérieure des services déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale de Lillebonne (STH/LIL)</p> <p>Mme Christel LACAES secrétaire administrative des services déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale de Lillebonne (STH/LIL)</p>	<p>2 sauf :</p> <p>2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'État</p> <p>2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du Code de l'Urbanisme</p> <p>2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres</p>
<p>M. Aimeric FABRIS ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la subdivision territoriale de Dieppe (STMD/DIE)</p> <p>Mme Liliane LEQUESNE technicien supérieur principal de l'équipement, affectée à la subdivision territoriale de Dieppe (STMD/DIE)</p> <p>Mme Véronique M'PANDOU secrétaire administrative des services déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale de Dieppe (STMD/DIE)</p> <p>Mme Martine PEGISSE technicien supérieur principal de l'Équipement, chef de la subdivision territoriale de Neufchâtel-en-Bray (STMD/NEB)</p> <p>Mme Corinne LOUIS secrétaire administrative des services déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale de Neufchâtel-en-Bray (STMD/NEB)</p> <p>M. Laurent PARMENTIER Ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef de la subdivision territoriale de Saint-Valéry-en-Caux</p> <p>Mme Géraldine AGUILLA secrétaire administrative stagiaire, affectée à la subdivision territoriale de Saint-Valéry-en-caux (STMD/STV)</p> <p>M. Philippe RÉBOIS ingénieur des travaux publics de l'État, chef de la subdivision territoriale du Tréport (STMD/TRE)</p> <p>Mme Jocelyne GRIMALT secrétaire administrative de classe exceptionnelle des services déconcentrés, affectée à la subdivision territoriale du Tréport (STMD/TRE)</p>	<p>2 sauf :</p> <p>2.1.4. avis sur les demandes de permis de construire à titre précaire à l'intérieur d'un emplacement réservé pour un ouvrage public intéressant l'Etat</p> <p>2.8.4. avis sur les demandes de permis de démolir dans les communes visées par l'article L. 430-1 a) du code de l'urbanisme</p> <p>2.1.5., 2.3.4. à 7., 2.4.4., 2.5.4., 2.7.4., 2.8.5., 2.9.1. décisions en matière de permis de construire, lotissements, campings, stationnement de caravanes, habitations légères de loisirs, installations et travaux divers, permis de démolir, coupes et abattages d'arbres</p>

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 04-232 du 16 août 2004 est abrogé.

article 4 – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le 25 mai 2005

Le préfet,

Daniel CADOUX

05-0442-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 26 mai 2005

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille d'OR à titre posthume

M. Martin SARGEANT, pilote

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Daniel CADOUX

05-0443-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 26 mai 2005

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M.Gilles TROUVE domicilié à Malaunay

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Daniel CADOUX

05-0451-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Affaire suivie par Mme CUREAU
Tél. 02 32 76 50 12
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. Valerie.cureau@seine-maritime.pref.gouv

Rouen le, 31 mai 2005

le préfet
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : récompense pour acte de courage et de dévouement

VU :

- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

Article 1 :

Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Médaille de BRONZE

M. Manuel HEBERT, gardien de la Paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

le préfet

Daniel CADOUX

2.2. D.A.T.E.F. ---> Direction de l'Aménagement du Territoire de l'Environnement et des Finances

05-0401-COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC SOUS BASSIN VERSANT DE LA REMUEE OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENTS - Déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

ROUEN, le 21 avril 2005

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

Affaire suivie par Mme LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.90

☐ 02.32.76.54.60

mél : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

A R R E T E

Communauté de Communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Sous-bassin versant de la Remuée
Ouvrages de lutte contre le ruissellement

Déclaration d'utilité publique emportant
Mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme
de la Commune de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

La délibération du Conseil de Communauté de Communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC en date du 17 octobre 2002, demandant d'engager la procédure au titre de la Loi sur l'Eau, déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'ouvrages de nature à lutter contre le ruissellement et de protection des ressources en eau sur le sous-bassin versant de Saint Romain de Colbosc – La Remuée,

La demande, en date du 10 février 2003 par laquelle la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc sollicite l'autorisation administrative au titre du Code de l'Environnement, relative à la réalisation d'ouvrages de lutte contre le ruissellement et de protection des

ressources en eau sur le sous-bassin versant de Saint Romain de Colbosc – La Remuée, la déclaration d'utilité publique et la déclaration d'intérêt général des travaux de réalisation des ouvrages susmentionnés,

Le procès-verbal établi par la Direction Départementale de l'Équipement au cours de la réunion du 4 mai 2004, concernant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint Romain de Colbosc en vue la réalisation des ouvrages sus mentionnés,

L'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2004, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, au titre du Code de l'Environnement, déclaration d'intérêt général, préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la Commune de Saint Romain de Colbosc, en vue de la réalisation d'ouvrages de lutte contre le ruissellement et de protection des ressources en eau sur le sous-bassin versant de Saint Romain de Colbosc, sur le territoire des communes de Saint Romain de Colbosc, La Remuée et Les Trois Pierres,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés, documents et plans joints à la demande,

Le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur, sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain de Colbosc, en date du 2 août 2004 ;

L'avis favorable du Sous-Préfet du Havre en date du 5 août 2004;

Le courrier du 13 décembre 2004 par lequel la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc renonce à sa demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, mais demande la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique, et de mise en compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Romain de Colbosc,

La délibération de la Commune de Saint Romain de Colbosc en date du 10 février 2005, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme en vue de la réalisation des ouvrages de lutte contre le ruissellement et de protection des ressources en eau sur le sous-bassin versant de Saint Romain de Colbosc – La Remuée projetés par la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc,

A R R E T E :

Article 1er –

Est déclarée d'utilité publique la réalisation des ouvrages de lutte contre le ruissellement et de protection des ressources en eau sur le sous-bassin versant de Saint Romain de Colbosc – La Remuée projetés par la Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc.

Article 2 –

La Communauté de Communes de Saint Romain de Colbosc est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 –

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 –

Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de conformément aux documents annexés au présent arrêté :

- extrait de règlement P.O.S. initial,
- extrait de règlement P.O.S. modifié.

Article 5 –

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

Article 6 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Président de la Communauté de Communes de SAINT ROMAIN DE COLBOSC,
M. le Sous-Préfet du Havre,
MM. les Maires de Saint Romain de Colbosc, Les Trois Pierres, La Remuée,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

05-0402-AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUE ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU SOUS BASSIN VERSANT DU SAUSSAY - SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 26 avril 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES AFIN DE REALISER DES LEVERS TOPOGRAPHIQUES POUR LA MISE EN PLACE D'OUVRAGES DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR PLUSIEURS COMMUNES DU SOUS-BASSIN VERSANT DU SAUSSAY.
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC**

VU :

Le code pénal,

Le code de justice administrative,

La loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

La loi n° 43.374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957,

La demande du 14 avril 2005 du président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec.

CONSIDERANT :

Que le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis 116 Grand'Rue – 76570 Limésy a compétence pour intervenir en matière de lutte contre les ruissellements et les inondations,

Que le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec sollicite l'autorisation de pénétrer sur des propriétés publiques ou privées afin de réaliser des levés topographiques pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous-bassin versant du Saussay,

Qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux,

SUR :

Proposition du secrétaire général de préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Les agents du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, ainsi que toute personne dûment mandatée par ce syndicat sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à des levés topographiques sur le territoire des communes de Ancretiéville Saint Victor, Ectot l'Auber et Le Saussay pour la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes dont les parcelles sont visées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 :

Pour permettre l'introduction des agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires des communes visées en annexe aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardien connus demeurant dans la commune qui devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du Juge d'Instance.

Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, sis 116 Grand'Rue – 76570 Limésy.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Rouen.

ARTICLE 6 :

Les maires, les brigades de gendarmerie, les gardes champêtres, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du nouveau code pénal.

ARTICLE 7 :

En application de l'article R. 421.1 du code justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, les maires des communes concernées, le lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Claude MOREL

**05-0403-SYNDICAT MIXTE DE PORT JEROME - CREATION D'UN
COULOIR POUR CANALISATIONS ET CÂBLES ENTERRES -
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITE AVEC LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS DES
COMMUNES DE SAINT JEAN DE FOLLEVILLE ET TANCARVILLE**

ROUEN, le 2 mai 2005

Service de l'Environnement et du Cadre de Vie
Affaire suivie par Mme LANGLOIS

☎ 02.32.76.53.90

☐ 02.32.76.54.60

mél : catherine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME,

A R R E T E

SYNDICAT MIXTE DE PORT-JEROME
Création d'un couloir pour canalisations
Et câbles enterrés

Déclaration d'utilité publique emportant
Mise en compatibilité avec les Plans d'Occupation
Des Sols des communes de SAINT JEAN DE
FOLLEVILLE et TANCARVILLE

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

Les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Mixte de Port-Jérôme en date des 13 mai 2003 et 19 juillet 2004, demandant d'engager la procédure de déclaration d'utilité publique relative au projet de création d'un couloir de canalisations sur les communes de TANCARVILLE et SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, et sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire correspondantes,

Le procès-verbal établi par la Direction Départementale de l'Équipement au cours de la réunion du 19 juillet 2004, concernant la mise en compatibilité des Plans d'Occupation des Sols des Communes de TANCARVILLE et SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, en vue la réalisation des ouvrages sus mentionnés,

L'arrêté préfectoral en date du 23 août 2004, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire, à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des Communes de TANCARVILLE et SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, en vue de la réalisation d'un couloir pour canalisations et câbles enterrés,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés, documents et plans joints à la demande,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des dispositions des plans d'occupation des sols des communes de TANCARVILLE et SAINT JEAN DE FOLLEVILLE en date du 10 janvier 2005 ;

L'avis favorable du Sous-Préfet du Havre en date du 13 janvier 2005;

La délibération de la Commune de TANCARVILLE en date du 30 mars 2005, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité de son Plan d'occupation des sols, relative au projet susvisé,

La délibération de la Commune de SAINT JEAN DE FOLLEVILLE en date du 31 mars 2005, donnant un avis favorable à la mise en compatibilité de son Plan d'occupation des sols, relative au projet susvisé,

A R R E T E :

Article 1er –

Est déclarée d'utilité publique la création d'un couloir pour canalisations et câbles enterrés traversant les communes de TANCARVILLE et SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, telle que projetée par le Syndicat Mixte Industriel de Port-Jérôme.

Article 2 –

Le Syndicat Mixte Industriel de Port-Jérôme est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 –

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 –

Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des Communes de TANCARVILLE et SAINT JEAN DE FOLLEVILLE, conformément aux documents annexés au présent arrêté :

- extrait de règlement P.O.S. initial,
- extrait de règlement P.O.S. modifié,
- plan de zonage initial,
- plan de zonage modifié.

Article 5 –

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

Article 6 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Président du Syndicat Mixte Industriel de Port-Jérôme,

M. le Sous-Préfet du Havre,
MM. les Maires de TANCARVILLE et SAINT JEAN DE FOLLEVILLE,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

05-0405- Renouveaulement de La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

La Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages a été renouvelée par arrêté préfectoral du 15 avril 2005 pour une nouvelle période de 3 ans.

La Commission Départementale de l'Action Touristique a été renouvelée par arrêté préfectoral du 14 mars 2005 pour une nouvelle période de 3 ans.

05-0412-Transfert de compétence de la révision du plan départemental de l'élimination des déchets ménagers et assimilés en Seine-Maritime

ROUEN, le 9 mai 2005
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme LECAPLAIN-SHARMA



02 32 76 53 97

02 32 76 54.60

mél : Elodie.LECAPLAIN-SHARMA@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : transfert de compétence de la révision du plan départemental de l'élimination des déchets ménagers et assimilés en Seine-Maritime.

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets,

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les dispositions de son article 45 portant transfert de la compétence de la révision du plan départemental de l'élimination des déchets ménagers et assimilés au Président du Conseil général,

L'arrêté préfectoral en date du 4 août 1998 approuvant le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

La délibération N° 5.6 du Conseil Général prise lors de la séance en date du 22 mars 2005 acceptant la reprise de la compétence sus évoquée,

CONSIDERANT :

Que la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 transfère au département un certain nombre d'attributions dont la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Que par délibération N° 5.6 en date du 22 mars 2005, le Conseil Général de la Seine-Maritime a décidé de mener les travaux nécessaires à la révision du plan sous réserve de l'officialisation de la position du représentant de l'Etat dans le département,

ARRETE

Article 1 :

La révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est transférée au Conseil Général de la Seine-Maritime, à compter de la publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté sera transmise à chaque commune du département, ainsi qu'aux établissements publics d'intercommunalité en charge de la collecte, traitement ou élimination des ordures ménagères.

Article 3 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision de peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Direction Départementale de l'Équipement,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME),
- MM. les Sous-Préfets du Havre et de Dieppe.
- aux membres de la commission départementale pour la révision du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,
Claude MOREL

05-0421-CLASSEMENT D'OFFICES DE TOURISME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

CLASSEMENT D'OFFICES DE TOURISME

Les offices de tourisme ci-dessous ont été classés
par arrêtés préfectoraux du 9 mai 2005 :

- Criel sur Mer (2 étoiles)
- Lillebonne (2 étoiles)
- Des Monts et de l'Andelle-La Feuillie (1 étoile)

05-0435-ARRÊTE OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGERVILLE L'ORCHER - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier

☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60

mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rouen le 16 mai 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

OUVRAGE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ANGERVILLE L'ORCHER COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CRIQUETOT L'ESNEVAL

VU :

La demande du 25 août 2004 par laquelle la communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval - B.P.21 - 76280 Criquetot l'Esneval, a sollicité l'autorisation administrative au titre du code de l'environnement relative à l'aménagement d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le territoire de la commune de Criquetot l'Esneval,

Le dossier de la demande, les plans et autres documents,

Les pièces du dossier constitué en vue d'être soumis aux enquêtes publiques conjointes,

Le code de l'environnement,

Le code général des collectivités territoriales,

Le code de la santé publique,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le code rural,

La loi du 8 avril 1898 relative au régime des eaux,

Les décrets modifiés n° 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Le décret n° 93.1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi codifiée n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et modifié en particulier par le décret n° 2001.1206 du 12 décembre 2001,

L'arrêté ministériel du 7 juillet 1983 relatif aux conditions dans lesquelles s'effectuent les opérations de contrôle des rejets et des eaux réceptrices,

L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2003 annonçant l'ouverture pendant 32 jours du 4 novembre 2003 au 5 décembre 2003 inclus, des enquêtes publiques conjointes sur une partie du Bassin Versant de Limésy sur le territoire de la commune de Limésy, préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations, préalable à la déclaration d'intérêt général et afférente au code de l'environnement,

Les résultats de l'enquête,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Le rapport de la délégation inter-services de l'eau du 22 mars 2005,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 12 avril 2005,

La notification 21 avril 2005 au pétitionnaire du projet d'arrêté,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 : cadre et durée de l'autorisation au titre du code de l'environnement.

La communauté de communes du canton de CRIQUETOT L'ESNEVAL, dont le siège social est B.P. 21 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL, est autorisée, au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (Titre 1er - Eaux et Milieux Aquatiques du Livre 2ème - Milieux Physiques), à faire procéder sur le territoire de la commune d'ANGERVILLE L'ORCHER à la création d'ouvrages de lutte contre les inondations et à en rejeter par infiltration les eaux dans le milieu naturel.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

2.7.0.2°.b Création d'étangs ou de plans d'eau dont les eaux ne s'écoulent pas directement, indirectement, ou lors de vidanges dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole et lorsque la superficie de l'étang ou du plan d'eau est supérieure ou égale à 1 000 m², mais inférieure à 3 ha (superficie inondable : 5000 m²) : **DECLARATION**

5.3.0.1° Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 20 ha (superficie desservie : 104 ha) : **AUTORISATION**.

6.1.0.2° Travaux prévus à l'article L.211-7 du code de l'environnement) le montant des travaux étant supérieur ou égal à 0,15 M€, mais inférieur à 1,9 M€ (367500 €) **DECLARATION**.

Article 2 : durée de l'autorisation.

La présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel aura lieu sur demande présentée par le pétitionnaire, dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant sa date d'expiration et dans les formes prévues par les articles 17 et 18 du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993. Toutefois, le service chargé de la police de l'eau est en mesure de demander au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets et ouvrages, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages.

Article 3 : localisation et consistance des travaux.

Les ouvrages seront situés conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation.
Les travaux consisteront dans la création des aménagements décrits ci-après :

un bassin de rétention-décantation de 9000 m³ de capacité maximale. Il sera établi sur la parcelle cadastrale n°295 section B de la commune d'ANGERVILLE L'ORCHER au lieu-dit « la Mare des Aulnes », occupant une superficie de 7000 m². Son accès se fera par la VC n°6. Sa superficie maximale inondable sera de 5000 m².

une canalisation d'amenée vers le bassin d'un diamètre de 800 mm sur 160 ml ;
une zone de confinement de 25 m³ étanche, située en tête du bassin de rétention, permettant de stocker le déversement accidentel d'une citerne sur la chaussée. Cet ouvrage sera placé en dérivation par rapport à la canalisation d'amenée de Ø 800 mm. En fonctionnement normal, cet ouvrage devra rester vide. Lorsqu'un déversement accidentel sera observé dans le réseau pluvial, un système de batardeau situé dans le regard de dérivation permettra de dévier les eaux polluées vers cette zone de confinement ;

le bassin de rétention comportera une zone plus profonde que le niveau du débit de fuite afin de conserver une lame d'eau permanente permettant d'assurer une décantation supplémentaire des eaux avant rejet même pour de faibles pluies ;

un ouvrage de débit de fuite, avec débit calibré à 50 l/s au maximum vers la canalisation de Ø 400 mm à créer et à raccorder le long de la RD n°52 sur la canalisation existante située à 200 ml ;

une surverse aménagée et un fossé enherbé permettant d'éviter que la hauteur d'eau dans le bassin ne dépasse le niveau de la chaussée près de l'école, pour tout débit supérieur à l'événement pluvieux de fréquence décennale ;

l'entrée et la surverse du bassin seront protégées contre l'érosion par un matelas RENO ou un enrochement ;

le bassin sera clos et paysagé ;

le puisard existant sera transformé en puits d'infiltration et son débit d'infiltration devra rester inférieur à 100 l/s ;

un déboureur-séparateur d'hydrocarbures à l'amont immédiat du puits d'infiltration ;

Article 4 : dispositifs de dépollution.

Le bassin de rétention devra assurer une décantation suffisante des MES.

La zone de confinement étanche de 25 m³ permettra de confiner une éventuelle pollution accidentelle en attendant son évacuation par pompage.

Avant rejet dans le puits d'infiltration, la réduction des apports polluants se fera par la mise en place d'un dessableur séparateur d'hydrocarbures qui retiendra les sables de diamètre supérieur à 200 microns (compartiment dessableur) et assurera vers le puits d'infiltration un rejet des eaux présentant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l (compartiment séparateur).

Le dessableur-déboureur sera équipé en amont d'un brise-jet suivi d'une chambre de décantation des boues. En aval de celle-ci, les eaux seront dégrillées avant de passer en surverse vers le séparateur d'hydrocarbures.

Le déshuileur ou séparateur à hydrocarbures sera équipé d'un siphon d'entrée à répartiteur coalesceur. Son volume de stockage aura la capacité correspondant aux trois premières minutes de la pluie décennale. L'ouvrage sera terminé par un siphon de sortie à filtre coalesceur et obturateur automatique.

L'ensemble sera dimensionné pour atteindre la capacité de traitement de 100 l/s, correspondant aux 50l/s issus du bassin de rétention et aux 50 l/s issus du bassin routier existant situé près de la RD 53.

Article 5 : conception et tenue de l'ouvrage de rétention.

5.1. Stabilité

Préalablement à la réalisation de l'ouvrage de rétention, une étude géotechnique devra être réalisée afin de vérifier la portance et la stabilité des sols.

Toutes précautions seront prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement des talus au regard notamment de la pente du terrain, de la hauteur de la digue, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

5.2. Etanchéité

Si la nature du site l'impose, l'ouvrage de rétention devra être étanche. Dans ce cas, les travaux de terrassement seront suivis par un hydrogéologue qui rédigera un rapport.

Tous les problèmes rencontrés et les solutions apportées y seront consignés. Il sera ensuite transmis au service de police de l'eau dès la fin des travaux même si aucun incident n'a été recensé.

5.3. Bêtoires

En cas de découverte de tels phénomènes, il sera procédé à leur traitement local, conformément aux préconisations de l'hydrogéologue.

5.4. Déversoir de crue

Le dimensionnement du déversoir de crue du bassin de rétention être basé au minimum sur le débit centennal transitant par cet ouvrage.

Article 6 : aménagement du puits d'infiltration.

Le puisard existant sera réaménagé : un filtre sera mis en place pour réaliser une nouvelle filtration avant infiltration. Ce dispositif sera constitué d'une succession de couches de matériaux de granulométrie décroissante.

Article 7 : mesures pendant la période des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en oeuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident :

7.1. Ecoulement des eaux : L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux. Dans la mesure du possible, les terrassements seront à éviter durant les fortes périodes pluvieuses.

7.2. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent document.

7.3. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.

7.4. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

7.5. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

7.6. Limitation des apports en MES : le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Les dépôts de terre et de tout autre matériau ou produit susceptible de contaminer les eaux souterraines seront interdits au niveau des zones à risques connues sur le secteur. Les entreprises fourniront l'indication du lieu de décharge des déblais évacués.

7.7. Limitation des risques de pollution accidentelle : le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux souterraines.

7.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien, de remplissage de carburants et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

7.9. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

7.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en oeuvre de mesures d'urgence.

7.11 Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet et indiquant la durée du chantier aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée en regard des améliorations très nettes apportées à terme par le projet.

Article 8 : entretien et surveillance des ouvrages.

8.1. Dignes, bassins, talus et fossés

Les ouvrages devront être constamment maintenus en bon état.

8.1.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...). Elle permettra de :

vérifier la stabilité des talus, déceler la présence de brèches ou de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion.

contrôler l'étanchéité des ouvrages et détecter l'ouverture éventuelle de bêtoires. En cas de défaut constaté, les travaux de réparation seront entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité du fond des ouvrages.

8.1.2. Curage et fauchage

La tonte et le fauchage des talus et du fonds de bassin seront effectués en tant que de besoin et au moins deux fois par an.

Le curage du fond de l'ouvrage de retenue sera effectué en tant que de besoin.

8.2. Equipements

Les équipements (vannes, canalisations, réseau d'eaux pluviales communal, ouvrages de débit de fuite, ouvrages bétonnés, grilles, dessableur-séparateur à hydrocarbures) devront être constamment maintenus en bon état de fonctionnement.

8.2.1. Visite

Une visite sera effectuée mensuellement et en cas de précipitations abondantes (orage, neige, grêle...). Elle permettra de vérifier le bon fonctionnement des ouvrages et de les débarrasser de tous déchets ou corps flottants qui s'y trouveraient.

8.2.2. Curage et entretien

Le curage de ces ouvrages et l'enlèvement des déchets seront assurés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

8.3. Cahier d'entretien

Afin de vérifier le bon fonctionnement hydraulique, le bon dimensionnement des ouvrages et l'impact sur le comportement hydrologique du bassin versant et du thalweg aval, un cahier de suivi sera mis à jour et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il mentionnera les observations faites lors des visites au cours et/ou après les épisodes pluvieux :

- date et heures des observations
- niveau, temps de remplissage des bassins, temps de vidange
- débits de fuite des bassins, surverse
- tenue des ouvrages
- conséquences sur le thalweg aval (ravines...)
- ainsi que toute remarque utile.

En cas de dysfonctionnement, des propositions d'amélioration du fonctionnement des ouvrages seront faites par le maître d'ouvrage.

De même, y seront mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leur destination ainsi que les dates de curage.

Article 9 : destination des déchets.

Les produits récupérés (boues, sables, déchets, corps flottants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de débit de fuite, dessableur-déshuileur...) seront traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits de curage des bassins ou ouvrages de retenue seront :

- soit épandus, s'ils sont conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boue sur les sols agricoles,
- soit évacués comme des déchets.

Article 10 : sécurité aux abords des ouvrages.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages, notamment pour l'installation éventuelle de clôtures autour des retenues.

Article 11 : interdiction générale.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

Article 12 : pollution accidentelle.

Tout fait de pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Toutes dispositions utiles seront prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

Article 13 : contrôle.

Le service chargé de la police de l'eau pourra procéder à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses,...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Les frais occasionnés seront à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : délais et voies de recours.

En application des articles L 216-2 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié,
par des tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 16 : publication et exécution.

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de la commune d'Angerville l'Orcher, le délégué inter-services de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée aux :

- Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur régional de l'Environnement,
- Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
- Directeur régional et Départemental de l'Agriculture,
- Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Haute-Normandie,
- Directeur du secteur « Seine Aval » de l'agence de l'eau « Seine Normandie ».

Le préfet
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Claude MOREL

05-37-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DATEF

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/LB

☎ : 02.32.76.53.70

📠 : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE modificatif n° 05-37

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DATEF.

YU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et de leurs délégués ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

l'arrêté préfectoral n° 04-120 du 26 juillet 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire à M. Jacques DEBRAY;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 5 août 2005 est modifié ainsi qu'il suit ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DEBRAY la présente délégation de signature sera exercée par M. Jacques COURONNE, attaché, chef du bureau de l'aménagement du territoire et des finances ou M. Jean Jacques MEIER, attaché principal, adjoint au directeur et chef du service de l'environnement, ou M. Alain BOIZARD, attaché, chef du bureau de l'urbanisme, de la culture et du tourisme, ou Mme Dominique CUFFEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle.

Les autres dispositions restent inchangées

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur de l'aménagement du territoire de l'environnement et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 16 mai 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-38-Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire - DRDAF. Agriculture, alimentation, pêche et de la ruralité.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/LB

☎ : 02.32.76.53.70

✉ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-38

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnement secondaire
DRDAF. Agriculture, alimentation, pêche et de la ruralité.

VU : - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2003-1092 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
- l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;
- le code des marchés publics ;
- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;
- l'arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER en qualité de directrice régionale et départementale de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité à compter du 9 mai 2005
- l'arrêté préfectoral n° 04-216 du 05 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GERMAIN ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;
A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Odile BOBENRIETHER, directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (chapitres budgétaires, comptes spéciaux et budgets annexes) imputées sur le budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Mme Odile BOBENRIETHER pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerçant l'une des fonctions suivantes :

- ☞ adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- ☞ chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
- ☞ responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-216 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice régionale et départementale de l'Agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 18 mai 2005
Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-39-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Ecologie et développement durable.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/LB

☎ : 02.32.76.53.70

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus **ARRETE n° 05-39**

PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDAF. Ecologie et développement durable.

VU : - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret 2003-1092 du 14 novembre 2003 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

- l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'environnement ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER en qualité de directrice régionale et départementale de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité à compter du 9 mai 2005 ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-217 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GERMAIN;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Odile BOBENRIETHER, directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant l'activité de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt imputées sur le budget du ministère de l'écologie et du développement durable.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Mme Odile BOBENRIETHER pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerçant l'une des fonctions suivantes :

adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04- 217 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme. la Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 18 mai 2005
Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-40-Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - DRDAF. Equipement, transports, Aménagement du territoire, tourisme et de la mer.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne /LB

☎ : 02.32.76.53.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE n° 05-40

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
DRDAF. Equipement, transports, Aménagement du territoire, tourisme et de la mer.

VU : - la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

- le décret n° 62- 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

- le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

- le décret n° 2003-1092 du 14 novembre 2003, relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

- l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministre de l'urbanisme et du logement ;

- les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999 relatifs à la prescription quadriennale ;

- le code des marchés publics ;

- le décret du 9 juillet 2004 nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute Normandie, préfet de la Seine Maritime ;

- l'arrêté ministériel du 21 avril 2005 portant nomination de Mme Odile BOBENRIETHER en qualité de directrice régionale et départementale de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité à compter du 9 mai 2005 ;

- l'arrêté préfectoral n° 04-218 du 5 août 2004 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrice GERMAIN;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Odile BOBENRIETHER, directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer, au nom du préfet de département, tous les actes relatifs aux recettes et dépenses concernant la rémunération des personnes titulaires, non titulaires et vacataires des établissements domaniaux de pisciculture, imputées sur le budget du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Article 2 : Est exclue de la délégation consentie à l'article 1^{er}, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

Article 3 : En sa qualité d'ordonnateur secondaire délégué et de Personne Responsable des Marchés, Mme Odile BOBENRIETHER pourra subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt exerçant l'une des fonctions suivantes :

adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
chef de l'une des divisions organiques qui composent ce service,
responsable de la comptabilité de ce service.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 04-218 du 5 août 2004 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ROUEN, le 18 mai 2005
Le Préfet,
Daniel CADOUX

Arrêté portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine Maritime.

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/LB

☎ : 02.32.76.53.87

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine Maritime.

YU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'arrêté du 9 août 2002 habilitant les Préfets à instituer des régies recettes auprès des fédérations départementales des chasseurs ;

L'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;

Le décret 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II du code de l'environnement ;

l'arrêté du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation.

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Il est institué auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine Maritime, une régie de recettes pour l'encaissement des redevances prévues aux articles L423-12 à L423-21-1 et R223-12 à R223-25 du code de l'environnement et des cotisations fédérales.

Article 2 : le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à deux mille euros(2.000€) et le fond de caisse à deux cents euros (200€).

Article 3 : le régisseur dépose tous les jours les chèques et le numéraire aux guichet de la Trésorerie générale ou de la trésorerie la plus proche , sur le compte de dépôts de fonds ouverts au nom de la régie. Les règlements sont effectués à l'ordre du régisseur ès qualité «régie de recettes permis de chasser de la fédération départementale de la Seine-Maritime ».

Les services de la Trésorerie générale reversent, après constatation de l'encaissement effectif des sommes sur le compte de dépôt de fonds, les redevances sur le compte de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les sommes correspondantes aux cotisations à la fédération sur le compte de son choix ;

Article 4 : Le régisseur titulaire sera assisté d'un suppléant ayant des connaissances en matière de comptabilité ;

Article 5 : le régisseur est assujéti à une adhésion à une association de cautionnement mutuel agréée par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. Il percevra mensuellement une indemnité de responsabilité proportionnelle aux sommes encaissées et suivant les barèmes en vigueur ;

Article 6 : il sera procédé au recrutement de vacataires pendant la période de haute fréquentation de la régie. Les vacataires recevront la qualité de mandataires qui sera limitée à la durée du contrat singé ;

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen le, 23 MAI 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine Maritime

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne/LB

☎ : 02.32.76.53.87

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la fédération départementale des chasseurs de la Seine Maritime.

YU :

Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976.

Le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

L'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposés à ces agents ;

L'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

L'ordonnance n° 2003-719 du 1^{er} août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;

Le décret 2003-855 du 5 septembre 2003 relatif à la validation du permis de chasser et modifiant le livre II du code de l'environnement ;

L'arrêté du 28 octobre 2003 relatif aux modalités de constat du paiement des droits et redevances lors de la validation du permis de chasser et à l'obtention d'un duplicata de la validation ;

L'arrêté du _____ portant création d'une régie de recettes auprès de la fédération départementale de la chasse ;

VU : l'agrément du Trésorier-Payeur général en date du 18 mai 2005 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 : Madame SURE Sylvie née HERRLLE, secrétaire administrative, est nommée en qualité de régisseur de recettes pour l'encaissement des redevances et cotisations diverses ;

Article 2 : Madame BERTIN Karen, née MOUQUET, secrétaire, est désignée en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : la moyenne mensuelle des recettes encaissées est évaluée à 406.000€ (quatre cent six mille euros) pour la période allant du 1^{er} juin au 30 octobre et de 60.000€ (soixante mille euros) pour la période allant du 1^{er} novembre au 31 mai ;

Article 4 : des mandataires (ayant des connaissances en matière de comptabilité) seront désignés nommément à chaque campagne de chasse ;

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter du 31 mai 2005.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rouen le, 23 mai 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Claude MOREL

05-0441-Autorisation temporaire - Rejet dans la rivière de Bolbec sur le territoire de la commune de GRUCHET LE VALASSE d'eaux d'exhaure au cours des essais de pompage sur les captages d'adduction d'eau potable de SAINT MARCEL et de SAINT ANTOINE - SIDEDA de BOLBEC/GRUCHET LE VALASSE

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par M. François Calentier
☎ : 02.32.76.53.92 📠: 02.32.76.54.60
mél : francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr
Rouen le 24 mai 2005

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION TEMPORAIRE

**Rejet dans la rivière de Bolbec sur le territoire de la commune de Gruchet le Valasse d'eaux d'exhaure au cours des essais de pompage sur les captages d'adduction d'eau potable de Saint Marcel et de Saint Antoine.
SIDEDA DE BOLBEC/GRUCHET LE VALASSE.**

VU :

Le Code de l'Environnement, livre II, titre I : « Eau et milieux aquatiques »,

La loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée,

Les décrets modifiés n°s 93.742 et 93.743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration prévues par les articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement,

La demande du 18 mars 2005 du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Bolbec/Gruchet le Valasse, à titre temporaire, de rejeter dans la rivière de Bolbec sur le territoire de la commune de Gruchet le Valasse, les eaux issues des essais de pompage effectués sur les captages d'adduction d'eau potable de Saint Marcel (2 points d'eau) et de Saint Antoine (1 puits), dans le cadre de la construction de l'usine de traitement d'eau potable de Gruchet le Valasse.

L'avis émis par le CDH de Seine-Maritime lors de la séance du 12 avril 2005,

La notification du projet d'arrêté au pétitionnaire du 22 avril 2005,

La réponse du pétitionnaire du 10 mai 2005,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - PETITIONNAIRE

Le SIDEDA (Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement) de BOLBEC-GRUCHET LE VALASSE dont le siège social est en mairie de BOLBEC, est autorisé, à titre temporaire, à rejeter dans la rivière de Bolbec sur le territoire de la commune de GRUCHET LE VALASSE, les eaux issues des essais de pompage effectués sur les captages d'adduction d'eau potable de Saint Marcel (2 points d'eau) et de Saint Antoine (1 puits), dans le cadre de la construction de l'usine de traitement d'eau potable de GRUCHET LE VALASSE.

ARTICLE 2 – CLASSEMENT DE L'OPERATION DANS LA NOMENCLATURE

Le rejet se classe à la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation définie par le décret n°93-743 du 29 mars 1993 pris pour l'application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement :

2.2.0. Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant :

1° Supérieure ou égale à $10000 \text{ m}^3/\text{j}$ ou à 25 % du débit de référence : **Autorisation**
Débit maximal rejeté dans la rivière: 69 l/s
Débit de référence (débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans) du Commerce : 120 l/s
Soit : 57,5 % > 25 %

Le projet de rejet temporaire des eaux d'exhaure des pompes est donc soumis à autorisation.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'AUTORISATION

La période de rejet durera 15 jours au maximum. L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – NATURE DES TRAVAUX AUTORISES

L'ouvrage de rejet sera constitué par une canalisation de \varnothing 150 mm qui sera placée de façon à ne pas endommager les berges ni le fond du lit de la rivière. Son débit maximal sera de 69 l/s.

ARTICLE 5 – MESURES CORRECTRICES PENDANT LES TRAVAUX

Pendant les travaux, toutes dispositions seront prises pour éviter le déversement même accidentel de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux.

L'entrepreneur limitera au minimum l'emprise de l'ouvrage de rejet sur les berges de la rivière.

Un compteur débitmétrique sera installé sur la canalisation d'exhaure du forage concerné lors de toute opération de pompage. Un suivi de ce débit sera assuré durant toute la durée du pompage.

La position de la canalisation au bord de la rivière sera régulièrement contrôlée afin de ne pas ni arracher les berges ni dégrader le fond du cours d'eau.

Le service de police de l'eau, les riverains, les associations de pêche, le SYRIVAL et les communes seront averties de la date de début des travaux et de leur durée.

Concernant le risque de crue, le service de météorologie sera consulté par l'entrepreneur et en cas de risque d'orage, les rejets seront arrêtés. Le ravitaillement et l'entretien des engins seront effectués à l'écart du cours d'eau, de même que le stockage de matériaux ou de produits polluants.

Tout fait de pollution accidentelle, des eaux, du sol, ou de désordre hydraulique, devra être porté dans les plus brefs délais à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Le pétitionnaire devra également prendre en compte les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages de rejet.

Le pétitionnaire devra si nécessaire prendre toutes mesures de sauvegarde des espèces aquatiques.

ARTICLE 6 – MESURES DE REMISE EN ETAT APRES LES TRAVAUX

A la fin des travaux, les aires de chantier seront nettoyées de tous les déchets provenant des travaux et remises à l'état initial.

Après l'achèvement des travaux, le lit du cours d'eau et les berges, si nécessaire, seront débarrassés de tous débris, décombres, terres, etc...

Le lit sera remis s'il y a lieu à sa cote naturelle par des matériaux adaptés. Les travaux ne devront avoir occasionné, après leur achèvement, aucune modification des profils en long et en travers des cours d'eau. Aucun ouvrage, épi ou remblai ne devra subsister dans le lit des cours d'eau.

ARTICLE 7 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages causés aux tiers.

ARTICLE 8 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence au jour où cet acte a été notifié,
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune de Gruchet le Valasse, le délégué inter services de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

copie de cet arrêté sera également adressée aux :

Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt,
Directeur régional et départemental de l'équipement,
Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
Directeur régional de l'environnement,
Directeur du secteur « Seine Aval » de l'Agence de l'Eau « Seine-Normandie »,

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Claude MOREL

05-0444- Commune de Bosc-Roger-Sur-Buchy - Approbation de la carte communale

ROUEN, le 9 mai 2005

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : Commune de Bosc-Roger-Sur-Buchy
Approbation de la carte communale**

VU :

Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 à L.124-4 et R.124-1 à R.124-8,

La délibération du conseil municipal de Bosc-Roger-Sur-Buchy en date du 18 février 2005 approuvant le projet de carte communale,

CONSIDERANT :

Que le projet de carte communale répond dans sa composition aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur,

Que le projet de carte communale respecte les objectifs et principes généraux définis aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime,

ARRETE

Article 1^{er}

Les dispositions de la carte communale de Bosc-Roger-sur-Buchy jointe en annexe sont approuvées.

Article 2

Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont ainsi instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3

En application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme, le conseil municipal n'ayant pas décidé que la compétence serait transférée à la commune, les permis de construire seront toujours délivrés au nom de l'Etat (et signés, selon les cas par le maire ou le préfet).

Article 4

Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la préfecture de Seine-Maritime,
- à la direction départementale de l'Equipement - service de l'aménagement du territoire - bureau de la planification et des études générales
- à la direction départementale de l'Equipement - subdivision d'Auffay.

Article 5

Copie du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Maire de Bosc-Roger-Sur-Buchy,
- à Monsieur le directeur régional et départemental de l'Equipement (service de l'aménagement du territoire, bureau de la planification et des études générales),

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat pris dans le département de la Seine-Maritime.

Il sera affiché pendant un mois en mairie de Bosc-Roger-sur-Buchy et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 7

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le maire de la commune de Bosc-Roger-Sur-Buchy, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

ARRETE PORTANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE LA DDE

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES FINANCES

Réf : Affaire suivie par M. J. Couronne

☎ : 02.32.76.53.70



: 02.32.76.54.60

✉ : Jacques.Couronne@seine-maritime.pref.gouv.fr

Rappeler impérativement les références ci-dessus

ARRETE

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

- Vu le Code des marchés publics et notamment ses articles 20 et 28 ,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le décret du 9 juillet 2004, nommant M. Daniel CADOUX, préfet de la région de Haute-Normandie, préfet du département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du 20 décembre 2001, nommant M. Thierry DUCLAUX, directeur régional de l'équipement de Haute-Normandie et directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté en date du 1^{er} novembre 2004 portant délégation de signature en matière de passation des marchés publics à M. Thierry DUCLAUX,
- Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Thierry DUCLAUX, Ingénieur Général des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus à la Personne Responsable des Marchés par le code des marchés publics, pour les affaires relevant des ministères :
de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer (y compris le compte de commerce du parc départemental de l'Equipement)
de l'écologie et du développement durable,
de la justice,
de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,
de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DUCLAUX, les délégations visées à l'article 1^{er} sont exercées par M. Yves RAUCH, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, directeur adjoint et M. Jean-Pierre LUCAS, Ingénieur des Ponts et Chaussées, directeur adjoint.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 90.000 euros H.T., à :

Mme Dominique PIERROUX, Attachée Principale des Services Déconcentrés, Chef du Service Gestion et Prospective (SGP),
M. Jean-Yves TROMEUR, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Secrétariat Général (SG),
Mme Baya TOUIL, Contractuel A, Chef du Service Qualité et Communication,

M. Frédéric CARMILLET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Routes et des Transports (SERT), par intérim,
M. Dominique LEPETIT, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service des Constructions Publiques (SCP),
M. Jérôme GOZE, Architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service d'Aménagement et d'Equipement des Collectivités Locales (SAECL),
M. Bruno DUMONT, Conseiller d'Administration de l'Equipement, Chef du Service de l'Aménagement du Territoire (SAT), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno DUMONT, à M. Christophe ENDERLE, Architecte Urbaniste de l'Etat adjoint au Chef de Service,
Mme Anne GREGOIRE, Conseiller d'Administration de l'Equipement, Chef du Service de l'Habitat (SH),
M. Frédéric CARMILLET, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Chef du Service Etudes et Grands Travaux (SEGT), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric CARMILLET, à M. François GALLAND, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au Chef de Service,
M. Franck CARRE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD),
M. Jean-Louis MIGNARD, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Territorial du Havre (STH),
M. Jean-Pierre BRASSELET, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Chef du Service Territorial de Rouen (STR),
M. Christian RINCE, Attaché Principal des Services Déconcentrés, Chef de la Division Urbaine de Rouen-Elbeuf (STR/DURE),

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA) inférieurs à 30.000 euros H.T. :

Pour le Secrétariat Général (SG), à :

M. Christophe LAMY, Technicien Supérieur en Chef, responsable du Bureau des Moyens Généraux (BMG), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe LAMY, à Mme Michèle GARCIA, Secrétaire Administrative de Classe Normale et à M. Francis BELLENGER, Technicien Supérieur de l'Equipement, adjoints.
M. Frédéric LEFEBVRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Bureau Informatique et Organisation (BIO), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric LEFEBVRE, à M. Thierry REZEAU, Technicien Supérieur Principal, adjoint.

Pour le Service Etudes et Grands Travaux (SEGT), à :

M. Arnaud GAUTHIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim de la subdivision Etudes et Travaux Neufs 1 (ETN 1),
M. Olivier GAVAUD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision Etudes et Travaux Neufs 2 (ETN 2), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GAVAUD, à M. François LEGOIS, Technicien Supérieur Principal, adjoint,
M. Arnaud GAUTHIER, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision Etudes et Travaux Neufs 3 (ETN 3), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud GAUTHIER, à M. Christian DUPONT, Contrôleur Divisionnaire, adjoint,
M. Hervé LAFABRIE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision Etudes et Travaux Neufs "Le Havre" (ETNH),
M. Olivier GAVAUD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim de la Cellule Départementale des Ouvrages d'Art (CDOA), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier GAVAUD, à M. Vincent PERCEPIED, Contrôleur Principal, adjoint,
Mme Lucie TRULLA, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la Cellule Etudes Générales (CEG),

Pour le Service de l'Exploitation de la Route et des Transports (SERT), à :

M. Alain SOULIGNAC, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Bureau de l'Entretien Routier et des Bases Aériennes (ERBA),
M. Luc PROUVEUR, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Parc Départemental (PARC), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc PROUVEUR, à M. Gérard RAYNAUD, Contremaître d'Atelier, et à M. René TANNAI, Responsable de Magasin,

Pour le Service Territorial et Maritime de Dieppe (STMD), à :

Mme Florence RICHARD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la Subdivision Maritime de Dieppe (SMD), et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence RICHARD, à M. Georges OLIVIER, Technicien Supérieur Principal, adjoint.
M. Aimeric FABRIS, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Dieppe (STMD/DIE), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Aimeric FABRIS, à Mme Liliane LEQUESNE, Technicien Supérieur Principal, adjoint.
Mme Florence RICHARD, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable par intérim du Bureau des Affaires Maritimes et Administratives (STMD/BAMA), et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence RICHARD, à Mme Corinne COQUATRIX, Secrétaire Administrative de Classe Normale, adjointe.

Pour le Service Territorial de Rouen (STR), à :

M. Jean-Louis HERICHER, Chef de Subdivision, responsable de la subdivision Rouen-Voies Rapides (RVR), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Hélicher, à M. Christophe LESUEUR, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat, adjoint au subdivisionnaire et à M. Sébastien BOITELLE, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat.
M. Laurent GUIFFARD, Chef de Subdivision, responsable de la subdivision de Gournay-en-Bray (STR/GRN), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent GUIFFARD, à M. Christian HENNEBELLE Christian, Technicien Supérieur, responsable de la filière ingénierie publique,

M. Patrick MOISSON, Technicien Supérieur Principal de l'Équipement, responsable de la subdivision de Pavilly (STR/PAV), par intérim et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MOISSON, à M. François CORLAY, Contrôleur Principal des Travaux Publics de l'Etat, adjoint.

Mme Florence MONROUX, Ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision territoriale d'aménagement de Rouen (STR/STAR) par intérim.

Pour le Service Territorial du Havre (STH), à :

M. Eric PETRE, Contractuel A, responsable de la subdivision Normandie-Tancarville (NT), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric PETRE, à M. Thierry FAUVEL, Technicien Supérieur Principal, adjoint au subdivisionnaire,

M. Daniel PERET, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable de la subdivision de Lillebonne (STH/LIL), et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PERET, à Mme Evelyne NOEL, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, adjointe.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les marchés à procédure adaptée (MAPA), inférieurs à 15.000 euros H.T. :

Pour le Service Qualité et Communication (SQC), à :

Mme Muriel HOULLE, Technicien Supérieur Principal, responsable du Bureau de la communication (SQC/COM),

Pour le Service Aménagement du Territoire (SAT), à :

M. Nicolas SORNIN-PETIT, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, responsable du Bureau de la Planification et des Etudes Générales (SAT/PEG),

Pour le secrétariat Général (SG), à :

M. François LEBRIS, Attaché des Services Déconcentrés, responsable du Bureau de la Formation, des concours et de la documentation (SG/BCFD),

Mme Liliane CUVELIER, Chargée d'Etudes Documentaires, responsable de la Documentation,

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2004 est abrogé.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le directeur départemental de l'équipement de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

ROUEN, le 23 MAI 2005

Le Préfet,

Daniel CADOUX

05-0449-ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

DIRECTION DE L' AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

Bureau de l'Urbanisme, de la Culture et du Tourisme

ARRETE MODIFICATIF DE COMPOSITION DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ACTION TOURISTIQUE

L'arrêté modificatif du 14 mars 2005 de renouvellement des membres
de la Commission Départementale de l'Action Touristique
a été renouvelé le 27/05/05

05-0453-création de l'association foncière urbaine libre 'Abbé Périer'

bureau de l'urbanisme de la culture et du tourisme

affaire suivie par Mme Dominique de HEINZELIN

☎ 02.32.76.51.73

☎ 02.32.76.54.60

✉ Dominique.DE-HEINZELIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 31.05.2005

OBJET : création de l'association foncière urbaine libre "Abbé Périer"

Aux termes d'un acte reçu par Me GILLOT, notaire associé au HAVRE, le 31 mars 2005, il a été constitué les statuts d'une association foncière urbaine libre groupant les propriétaires du terrain situé au HAVRE 162 à 164 rue Augustin Normand, 195 à 197 boulevard François 1^{er} et 2 à 21 rue Abbé Périer et cadastré section IG n° 53 pour une contenance de 11 018 m2.

L'association existera du seul fait de la vente d'un lot. Elle acquerra la personnalité morale par suite de l'accomplissement des formalités de publicité conformes aux dispositions légales et réglementaires.

membres : l'adhésion à l'association est obligatoire ...

objet : l'association a pour mission générale d'assurer l'unité fonctionnelle et la conservation de l'ensemble immobilier décrit ci-dessus ...

dénomination : association foncière urbaine libre "ABBE PERIER"

siège : est fixé provisoirement au 47 rue Jules Lececsne ...

durée : illimitée ...

L'insertion concernant cette constitution est parue dans le journal d'annonces légales "Les Affiches de Normandie" (n° 5657 du 20 avril 2005)

Les statuts peuvent être consultés :

- en l'étude de Mes Jean-Marie DUPARC et François GILLOT, notaires associés
33 rue de Fontenelle 76600 LE HAVRE

- à la préfecture de Seine-Maritime
direction de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et des finances, bureau de l'urbanisme
7 place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX

2.3. **D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections**

05-0407-Communauté de communes du Plateau Vert - Modification des statuts.

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 avril 2005

D.R.C.L.E. 1 / Pôle Intercommunalité / DL

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Communauté de communes du Plateau Vert – Modification des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5214-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de communes du Plateau Vert,
- la délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2004 décidant la modification des articles 5 et 12 des statuts de la Communauté de communes du Plateau Vert et adoptant les nouveaux statuts correspondants,
- le projet de nouveaux statuts annexé à cette délibération,
- les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après :

BETTEVILLE	22 mars 2005	ECALLES-ALIX	25 février 2005
BLACQUEVILLE	28 janvier 2005	FREVILLE	27 janvier 2005
CROIXMARE	31 janvier 2005	MONT-DE-L'IF	11 février 2005

donnant un avis favorable à ces modifications,

- l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bouville, Carville-la-Folletière, La Folletière et Mesnil-Panneville,

CONSIDERANT :

- qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Bouville, Carville-la-Folletière, La Folletière et Mesnil-Panneville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire du 26 octobre 2004, leur décision est réputée favorable, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales,
- que les modifications proposées ayant été adoptées à l'unanimité, les conditions requises par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, des statuts de la Communauté de communes du Plateau Vert (*les modifications apparaissent en caractères gras*) :

«

ARTICLE 5 :

1 - Les compétences obligatoires exercées par la communauté sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

- *Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement durable du territoire ainsi que d'un schéma de cohérence territoriale,*
- *Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes **sur le territoire des communes de Bouville (en bordure de nationale), Ecalles-Alix (à proximité du péage autoroutier) et Fréville (parcelle AC 168).***

- **Tous les autres projets seront examinés au préalable par le conseil de communauté.**

Développement économique :

A - *Création et extension de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, y compris l'aménagement des voies d'accès et de liaison :*

- **Aide au maintien des commerces et artisans ruraux existants,**
- **Faciliter l'implantation et la réimplantation des activités,**
- **Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique, actions de développement économique et de développement touristique de la communauté,**
- **Reconversion des zones d'activités économiques existantes.**

B - *Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.*

C - *Promotion du développement économique et touristique de la communauté.*

D - *Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.*

2 - Les compétences optionnelles exercées par la communauté sont les suivantes :

A - Création, aménagement et entretien de la voirie :

- **Création des voies liées aux zones économiques ; les autres projets devront être soumis au conseil de communauté qui tranchera.**

- **Aménagement et entretien :**

. **seuls sont pris en compte les chemins ou voies communales revêtus et en bon état,**
. **la communauté de communes assure l'entretien et la continuité de la bande de roulement, l'arasement des bas-côtés, le fauchage bisannuel,**
. **sont exclues les compétences suivantes :**
- **les trottoirs, l'éclairage,**
- **les ouvrages souterrains (réseaux d'eaux pluviales ou usées),**
- **la signalisation verticale et le mobilier (poubelles, glissières, îlots directionnels ...),**
- **la signalisation horizontale, sauf remise en état après revêtements,**
- **le nettoyage des bourgs,**
- **le déneigement.**

B - Politique du logement et du cadre de vie :

- *Elaboration d'un programme local de l'habitat.*

C - Mise en valeur de l'environnement et du patrimoine :

- **Entretien et développement des chemins ruraux non revêtus référencés au plan départemental. Seuls sont pris en compte les chemins en bon état et permettant le passage d'un engin de fauchage. Un fauchage mécanique annuel est assuré,**
- **Développement des chemins ruraux nécessaires au projet touristique,**
- **Versement de fonds de concours pour la rénovation et la mise en valeur des édifices communaux classés,**
- **Versement de fonds de concours pour l'enfouissement des réseaux dans les sites classés,**
- **Aide à la mise en place de projets liés au FEOGA (mesure 25 : protection, conservation et valorisation du petit patrimoine rural).**

D - *Création de loisirs d'intérêt communautaire en faveur des jeunes et des personnes âgées.*

- **soutien au projet de jumelage et au fonctionnement de l'association.**

ARTICLE 12 :

La Communauté de Communes pourra signer des conventions avec des communes **ou communautés de communes.**

ARTICLE 13 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président de la communauté de communes du Plateau Vert et Mesdames et Messieurs les maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU VERT

ARTICLE 1^{er} :

En application des articles L. 5214.1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une Communauté de communes entre les communes de :

- | | |
|--------------------------|---------------------|
| - BETTEVILLE | - ECALLES-ALIX |
| - BLACQUEVILLE | - FOLLETIERE (LA) |
| - BOUVILLE | - FREVILLE |
| - CARVILLE-LA-FOLLETIERE | - MESNIL-PANNEVILLE |
| - CROIXMARE | - MONT DE L'IF |

ARTICLE 2 :

Cette communauté est appelée : **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU VERT.**

ARTICLE 3 :

Le siège de la communauté est situé à la mairie de FREVILLE.

ARTICLE 4 :

La communauté est créée pour une durée de 10 ans renouvelable.

ARTICLE 5 :

1 - Les compétences obligatoires exercées par la communauté sont les suivantes :

Aménagement de l'espace :

- Elaboration et approbation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement durable du territoire ainsi que d'un schéma de cohérence territoriale,
- Création de réserves foncières pour accueillir de futures zones d'activités ou étendre les zones d'activités existantes sur le territoire des communes de Bouville (en bordure de nationale), Ecalles-Alix (à proximité du péage autoroutier) et Fréville (parcelle AC 168).
- Tous les autres projets seront examinés au préalable par le conseil de communauté.

Développement économique :

A - Création et extension de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire, y compris l'aménagement des voies d'accès et de liaison :

- Aide au maintien des commerces et artisans ruraux existants,
- Faciliter l'implantation et la réimplantation des activités,
- Aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale ou touristique, actions de développement économique et de développement touristique de la communauté,
- Reconversion des zones d'activités économiques existantes.

B - Etablissement d'un schéma de développement touristique et mise en œuvre des actions retenues par ce schéma.

C - Promotion du développement économique et touristique de la communauté.

D - Soutien aux actions en faveur de l'insertion et de la formation des demandeurs d'emploi.

2 - Les compétences optionnelles exercées par la communauté sont les suivantes :

A - Création, aménagement et entretien de la voirie :

- Création des voies liées aux zones économiques ; les autres projets devront être soumis au conseil de communauté qui tranchera.

- Aménagement et entretien :

. seuls sont pris en compte les chemins ou voies communales revêtus et en bon état,

. la communauté de communes assure l'entretien et la continuité de la bande de roulement, l'arasement des bas-côtés, le fauchage bisannuel,

sont exclues les compétences suivantes :

- les trottoirs, l'éclairage,
- les ouvrages souterrains (réseaux d'eaux pluviales ou usées),
- la signalisation verticale et le mobilier (poubelles, glissières, îlots directionnels ...),
- la signalisation horizontale, sauf remise en état après revêtements,
- le nettoyage des bourgs,
- le déneigement.

B - Politique du logement et du cadre de vie :

- Elaboration d'un programme local de l'habitat.

C - Mise en valeur de l'environnement et du patrimoine :

- Entretien et développement des chemins ruraux non revêtus référencés au plan départemental. Seuls sont pris en compte les chemins en bon état et permettant le passage d'un engin de fauchage. Un fauchage mécanique annuel est assuré,
- Développement des chemins ruraux nécessaires au projet touristique,
- Versement de fonds de concours pour la rénovation et la mise en valeur des édifices communaux classés,
- Versement de fonds de concours pour l'enfouissement des réseaux dans les sites classés,
- Aide à la mise en place de projets liés au FEOGA (mesure 25 : protection, conservation et valorisation du petit patrimoine rural).

D – Création de loisirs d'intérêt communautaire en faveur des jeunes et des personnes âgées.

- soutien au projet de jumelage et au fonctionnement de l'association.

ARTICLE 6 :

La communauté est administrée par un conseil de communauté composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, à raison de 2 délégués élus par commune.

Chaque conseil municipal élit autant de délégués suppléants qu'il dispose de sièges au conseil de communauté.

ARTICLE 7 :

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un représentant par commune parmi lesquels il désigne :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire.

Le conseil de communauté sera chargé d'établir et de faire appliquer un règlement intérieur.

ARTICLE 8 :

Le conseil de communauté fixe les recettes de la communauté nécessaires à l'exercice de ses compétences, en application des dispositions de l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Il est institué une taxe professionnelle de zone sur les zones d'activités communautaires.

ARTICLE 9 : Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le comptable du Trésor de Pavilly.

ARTICLE 10 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.

ARTICLE 11 :

Au vu de l'évolution de la communauté de commune, ses statuts pourront faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : La Communauté de Communes pourra signer des conventions avec des communes ou communautés de communes.

ARTICLE 13 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des communes les ayant adoptés, annulent et remplacent les précédents statuts tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001.

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2005**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0408-Syndicat mixte de la vallée du Cailly - Modification des statuts suite à l'adhésion de nouvelles communes au syndicat de bassin versant de Clères-Montville

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS
D.R.C.L.E. 1 / Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 2 mai 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat mixte de la vallée du Cailly – Modification des statuts suite à l'adhésion de nouvelles communes au syndicat de bassin versant de Clères-Montville.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,

- l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 portant création du syndicat mixte de la vallée du Cailly,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 constatant la substitution de la communauté d'agglomération rouennaise aux communes composant le S.I.A.A.R. et à la commune d'Houpeville, au sein du syndicat mixte de la vallée du Cailly,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2002 autorisant la dissolution du SIVOM de la région de Clères-Montville,
- l'arrêté du 30 janvier 2003 autorisant la création du syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2003 autorisant l'adhésion du syndicat de bassin versant de Clères-Montville au syndicat mixte de la vallée du Cailly,
- les statuts du syndicat mixte de la vallée du Cailly annexés à l'arrêté préfectoral susvisé et, notamment, l'article 8 relatif à la contribution des collectivités,
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 autorisant l'adhésion des communes de Bosc-le-Hard, Critot, Rocquemont et saint-Ouen-du-Breuil au syndicat de bassin versant de Clères-Montville et la modification correspondante des statuts,
- la délibération du comité du syndicat mixte de la vallée du Cailly du 31 mars 2005 autorisant la modification de l'article 8 de ses statuts de manière à intégrer les quatre nouvelles communes dans le calcul de la contribution du syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- la demande présentée par le président du syndicat mixte de la vallée du Cailly,

CONSIDERANT :

- que, conformément à l'article 8 de ses statuts, les contributions des collectivités membres du syndicat mixte de la vallée du Cailly sont fixées en fonction de la population des communes membres de ces collectivités dont le territoire est situé sur tout ou partie du bassin versant du Cailly,
- que les communes Bosc-le-Hard, Critot, Rocquemont et saint-Ouen-du-Breuil sont situées dans le bassin versant du Cailly (et de la Clérette), ainsi qu'il ressort du tableau établi par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et annexé à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1998 portant création du syndicat mixte de la vallée du Cailly,
- que l'adhésion des communes susvisées au syndicat de bassin versant de Clères-Montville, à compter du 1^{er} janvier 2005, justifie que celles-ci entrent dans le calcul de la contribution financière de cette collectivité au syndicat mixte de la vallée du Cailly dans les conditions prévues à l'article 8 des statuts dudit syndicat,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification, comme suit, de l'article 8 des statuts du syndicat mixte de la vallée du Cailly (*les modifications apparaissent en caractères gras ; par ailleurs, afin de rétablir une numérotation normale, les articles 8 et 9 deviennent les articles 7 et 8*) :

« Article 7 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES

La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :

** Pour la communauté d'agglomération rouennaise :*

en fonction de la population des communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houlme, Isneauville, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville et Houpeville ;

** Pour le syndicat de bassin versant de Clères-Montville :*

en fonction de la population des communes d'Anceaumeville, Les Authieux-Ratiéville, Le Bocasse, Bosc-Guépard-Saint-Adrien, Bosc-le-Hard, Cailly, Claville-Motteville, Clères, Critot, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, Mont-Cauvaire, Montville, Rocquemont, La Rue-Saint-Pierre, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, Saint-Ouen-du-Breuil, Sierville et Yquebeuf.

** Pour les communes adhérentes directes : en fonction de leur population.*

La population prise en compte est la population légale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement complémentaire ou général dûment homologué. Pour une commune dont le territoire est situé sur une partie du bassin versant du Cailly, la population prise en compte est proportionnelle à la partie du territoire située sur le bassin versant telle qu'elle est indiquée sur le document établi par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie daté d'avril 1997. »

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts modifié est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le président du syndicat mixte de la vallée du Cailly et Monsieur le président du syndicat de bassin versant de Clères-Montville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la présidente de la chambre régionale des comptes et à Monsieur le trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE LA VALLEE DU CAILLY

Article 1er : COMPOSITION

En application de l'article L. 5711.1 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- pour le Haut-Cailly :
 - le syndicat de bassin versant de Clères-Montville,
- pour le Bas-Cailly :
 - la communauté d'agglomération rouennaise,

- les communes de :
 - QUINCAMPOIX,
 - SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
 « **SYNDICAT MIXTE DE LA VALLÉE DU CAILLY** ».

Article 2 : OBJET

Ce syndicat a pour objet :
 * les études relatives aux problèmes de ruissellement et de gestion du bassin versant de la rivière du Cailly et de ses affluents ;
 * l'entretien de la partie humide de la rivière et de ses affluents, ainsi que de ses ouvrages annexes, tels que ceux réalisés ou à réaliser sur l'ensemble du bassin versant, dans le cadre de la lutte contre les inondations.

Article 3 : SIÈGE

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Déville-lès-Rouen.

Article 4 : DURÉE

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : COMPOSITION DU COMITÉ

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

- Chaque commune adhérente directe est représentée au sein du comité du syndicat mixte par :
 - 2 délégués titulaires ;
- Le syndicat de bassin versant de Clères-Montville est représenté au sein du comité du syndicat mixte par :
 - 12 délégués titulaires ;
- La communauté d'agglomération rouennaise est représentée au sein du comité du syndicat mixte par :
 - 32 délégués titulaires.

Article 6 : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé comme suit :

- un président ⁽¹⁾
- un vice-président ⁽¹⁾

(1) Ils seront élus, pour l'un des deux, parmi les délégués du Bas-Cailly et, pour l'autre, parmi les délégués du Haut-Cailly, ou vice-versa.

➢ cinq membres : deux représentant le Haut-Cailly, deux représentant le Bas-Cailly, un représentant l'une ou l'autre des communes adhérentes directes.

Article 7 : CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES

La contribution des collectivités adhérentes sera répartie comme suit :

- * Pour la communauté d'agglomération rouennaise :
 en fonction de la population des communes de Canteleu, Déville-lès-Rouen, Le Houlme, Isneauville, Malaunay, Maromme, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Bondeville et Houpeville ;
- * Pour le syndicat de bassin versant de Clères-Montville :
 en fonction de la population des communes d'Anceaumeville, Les Authieux-Ratiéville, Le Bocasse, Bosc-Guépard-Saint-Adrien, **Bosc-le-Hard**, Cailly, Claville-Motteville, Clères, **Critot**, Eslettes, Esteville, Fontaine-le-Bourg, Frichemesnil, Grugny, La Houssaye-Béranger, Mont-Cauvaire, Montville, **Rocquemont**, La Rue-Saint-Pierre, Saint-André-sur-Cailly, Saint-Georges-sur-Fontaine, Saint-Germain-sous-Cailly, **Saint-Ouen-du-Breuil**, Sierville et Yquebeuf.
- * Pour les communes adhérentes directes :
 en fonction de leur population.

La population prise en compte est la population légale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement complémentaire ou général dûment homologué. Pour une commune dont le territoire est situé sur une partie du bassin versant du Cailly, la population prise en compte est proportionnelle à la partie du territoire située sur le bassin versant telle qu'elle est indiquée sur le document établi par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie daté d'avril 1997.

Article 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte de la vallée du Cailly sont assurées par le trésorier principal de Déville-lès-Rouen.

**Vu pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005**

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0414-Arrêté modificatif portant nomination de deux nouveaux régisseurs adjoints auprès de la police municipale de la commune de Caudebec lès Elbeuf

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 6 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination de deux nouveaux régisseurs adjoints.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 27 janvier 2004 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Caudebec-Lès-Elbeuf,

Considérant

les nouvelles désignations pour remplacer les membres désignés dans l'arrêté visé ci-dessus;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté modificatif du 27 janvier 2004 est modifié comme suit :

Monsieur Pierre XAVIER et Madame Edith DUTHEIL sont désignés régisseurs suppléants.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

05-0415-arrêté modificatif portant d'un nouveau mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bihorel avec liste des agents mandataires

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 6 mai 2005

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un nouveau mandataire.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bihorel,

VU l'arrêté modificatif du 3 février 2004 portant nomination de deux nouveaux agents mandataires,

VU l'arrêté modificatif du 2 décembre 2004 portant nomination d'un nouveau régisseur suppléant et d'un nouvel agent mandataire,

Considérant

le départ de M. LAROSE Guillaume, agent mandataire, à compter du 28 février 2005 ;

la désignation d'un nouvel agent mandataire ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur FOUTEL Laurent est désigné mandataire et vient s'ajouter à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale de Bihorel

Laurent FOUTEL
Maximo GONZALEZ
Pierre MOUCHOTTE

05-0416-Arrêté modificatif portant nomination d'un nouvel agent mandataire auprès de la police municipale de la commune de Bois Guillaume avec liste des agents mandataires

ARRETE MODIFICATIF

**Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Objet : Nomination d'un nouvel agent mandataire.

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint auprès de la police municipale de la commune de Bois-Guillaume,

Considérant

le recrutement de Monsieur Christophe BEURAIN en tant que gardien de police municipale ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté du 13 mars 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un régisseur adjoint est modifié comme suit :

Monsieur Christophe BEURAIN est désigné mandataire et vient s'ajouter à la liste des mandataires annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Liste des agents mandataires de la Police Municipale
de Bois-Guillaume

Christophe BEURAIN
Bruno BIVILLE
Christophe LEVIONNOIS
Philippe PLESSIS

05-0420-Arrêté préfectoral constatant, à compter du 1er janvier 2005, la représentation-substitution de la Communauté de communes du canton de Bolbec, pour la commune de Trouville-Alliquerville, au sein du Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} bureau - Pôle intercommunalité / DL

ROUEN, le 10 mai 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Représentation - substitution de la Communauté de communes du canton de Bolbec au sein du Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine, pour la commune de Trouville-Alliquerville.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 portant création de la Communauté de communes du canton de Bolbec,
- les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1996, 16 février 2001 et 24 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du canton de Bolbec,

- l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2004, la création du Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine,

CONSIDERANT :

- que la commune de Trouville-Alliquerville, incluse dans le périmètre de la Communauté de communes du canton de Bolbec est également membre du Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine,
- qu'aux termes de l'article 8-1-3 de ses statuts, tels qu'ils ressortent de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2002, la Communauté de communes du canton de Bolbec est compétente en ce qui concerne la « maîtrise des ruissellements : - lutte contre les inondations : - études, acquisitions foncières, création, gestion et entretien d'ouvrages de retenue. - étude, organisation et financement de tous travaux de lutte contre le ruissellement des eaux pluviales (excepté le ruissellement des eaux pluviales de voirie.) »,
- que, par ailleurs, les compétences du Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine s'exercent, notamment, dans les domaines suivants : « Ruissellement - Erosion : - réalisation des travaux de lutte contre les inondations, notamment ceux décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée des bassins versants, - travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement des eaux d'origine rurale ou mixtes »,
ainsi qu'il ressort de l'article 2 de ses statuts, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral susvisé du 26 décembre 2003,
- que, conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21, alinéa 4, du code général des collectivités territoriales, pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes,
- qu'en vertu des mêmes dispositions, le syndicat de communes devient, dans ce cas, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est constatée, à compter du 1^{er} janvier 2005, la représentation - substitution de la Communauté de communes du canton de Bolbec, pour la commune de Trouville-Alliquerville, au sein du Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine devient, à compter du 1^{er} janvier 2005, un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les statuts du Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine sont modifiés dans ce sens ; les nouveaux statuts sont rédigés comme suit :

« **Article 1er :**

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment de l'article L. 5711-1, il est constitué entre :
les communes de :

ALLOUVILLE-BELLEFOSSE
ANQUETIERVILLE
AUZEBOSC
BETTEVILLE
BLACQUEVILLE
BOIS-HIMONT
CARVILLE-LA-FOLLETIERE
CAUDEBEC-EN-CAUX
CROIXMARE
ECALLES-ALIX
ECTOT-LES-BAONS
EPINAY-SUR-DUCLAIR
FLAMANVILLE
FOLLETIERE (LA)
FREVILLE
GREMONVILLE
LOUVETOT
MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
MONT-DE-L'IF
MOTTEVILLE
SAINT-ARNOULT
SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
SAINT-GILLES-DE-CRETOT
SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAYE
SAINT-PAER
SAINT-WANDRILLE-RANCON
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
VALLIQUERVILLE
YVETOT

et

la Communauté de communes du canton de Bolbec, pour la commune de TROUVILLE-ALLIQUERVILLE,

un syndicat mixte qui prend la dénomination de :
« Syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine ».

Article 2 :

Le syndicat a pour objet la mise en œuvre des compétences citées ci-dessous sur le territoire des bassins versants contenant, en totalité ou en partie, les collectivités adhérentes. Un plan du bassin versant concerné sera annexé aux présents statuts.

Les compétences du syndicat s'exerceront dans les domaines suivants :

⇒ **Ruissellement - Erosion :**

- étude concernant les bassins versants de la Rançon, de la Fontenelle, de la Sainte-Gertrude et de l'Ambion,
- réalisation des travaux de lutte contre les inondations, notamment ceux décidés dans le cadre de l'étude globale et intégrée des bassins versants,
- travaux de gestion des phénomènes d'inondations par ruissellement des eaux d'origine rurale ou mixtes (mêlées avec des eaux pluviales d'origine diverse) et d'érosion des sols, notamment ceux décidés dans le cadre des études validées par le syndicat et concourant à l'objectif de gestion globale du bassin versant. Le syndicat est également compétent pour la réalisation des aménagements servant strictement de débit de fuite du bassin versant aménagé,
- toutes opérations immobilières nécessaires à la réalisation des travaux précités,
- entretien des ouvrages s'inscrivant dans la logique des études et travaux préconisés et dont une liste sera établie.

⇒ **Rivières :**

- restauration et entretien du lit et des berges des rivières Sainte-Gertrude, Ambion, Rançon et Fontenelle et de leurs affluents ;
- cette compétence s'exercera en concertation entre le syndicat et les associations syndicales autorisées territorialement concernées. Une convention définissant précisément l'engagement de chaque partie sera signée.

⇒ **Reprise des aménagements existants :**

Les compétences du syndicat peuvent également s'exercer sur les aménagements existants lorsque leur intérêt par rapport aux objectifs du syndicat a été démontré dans le cadre d'une étude validée par le syndicat et dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

Sont exclus du champ de compétences du syndicat :

- les études et travaux de maîtrise des ruissellements d'origine strictement urbaine,
- les études et travaux de lutte contre les inondations par remontées de nappes phréatiques,
- les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles ou diffuses,
- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Article 3 :

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie d'Yvetot.

Le siège administratif est situé à l'adresse suivante : Le Bourg - 76190 FREVILLE.

Article 4 :

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de :

- un délégué titulaire,
 - un délégué suppléant,
- par collectivité membre.

Le comité syndical pourra inviter, avec voix consultative, les représentants des deux associations syndicales autorisées de rivières, territorialement compétentes.

Article 6 :

Le comité syndical élit en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué comme suit :

- un président,
- trois vice-présidents,
- quatre membres.

Article 7 :

La contribution des collectivités adhérentes est calculée commune par commune. La répartition est fixée de la manière suivante :

- 34% au prorata de la superficie concernée par le bassin versant de chaque collectivité adhérente (selon plan annexé),
- 33% au prorata de la population de chaque commune concernée par le bassin versant (selon plan annexé) telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué - population sans double compte - ,
- 33% au prorata du potentiel fiscal de chaque collectivité rapporté à la population de la commune dans le bassin versant.

Les ouvrages ou aménagements reconnus d'intérêt intercommunal, confirmés par les études liées au bassin versant, seront mis à disposition du syndicat mixte par les collectivités qui les ont financés.

Le syndicat remboursera alors à la commune, la part restant à la charge de celle-ci, nette hors T.V.A.

L'entretien de ces ouvrages sera pris en charge par le syndicat mixte.

Les emprunts restant à la charge des communes pour la réalisation de ces ouvrages ou aménagements, seront pris en charge par le syndicat mixte.

Article 8 :

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur d'Yvetot.

Article 9 :

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat pourra adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale sur simple délibération de son comité.

Article 10 :

Dans le cadre de ses groupes de travail, le syndicat mixte pourra associer tout organisme qu'il juge compétent.

Article 11 :

Le Syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine se substitue, dans les mêmes conditions que le Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine, au Syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle pour tous les contrats et conventions passées. Un avenant entérinera les transferts.

Article 12 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du Syndicat intercommunal des bassins versants Caux-Seine, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2003. »

Article 4 :

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat mixte des bassins versants Caux-Seine, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et Monsieur le Trésorier-payeur général, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0433-Dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grémonville et Yvecrique - SIVOS des Cités

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

1^{er} Bureau – Pôle Intercommunalité / DL

ROUEN, le 16 mai 2005

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grémonville et Yvecrique – SIVOS des Cités.

VU :

- le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles L. 5212-1 et suivants et L. 5211-25-1,
- l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 autorisant la création du « Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grémonville et Yvecrique – SIVOS des Cités » et les statuts annexés,
- l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1963 autorisant la création d'un syndicat intercommunal pour le ramassage des élèves et le fonctionnement du Cycle d'Observation d'Yerville,
- les arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1965, 10 février et 29 septembre 1966, 16 février et 3 avril 1968, 2 août 1994 et 15 janvier 2001, autorisant la modification du périmètre, des compétences et des statuts de ce syndicat, aujourd'hui dénommé « Syndicat intercommunal à vocation scolaire et sportive de la région d'Yerville »,
- les statuts dudit syndicat tels qu'ils ressortent de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2001,
- les délibérations des conseils municipaux des communes de Grémonville (23 février 2004) et Yvecrique (4 mars 2005) exprimant leur volonté de procéder à la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grémonville et Yvecrique – SIVOS des Cités,
- la délibération du comité du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grémonville et Yvecrique – SIVOS des Cités, en date du 30 avril 2004, exprimant la même volonté de dissolution dudit syndicat,

CONSIDERANT :

- qu'à l'unanimité, les communes membres se sont prononcées pour la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grémonville et Yvecrique – SIVOS des Cités,

- qu'ainsi les conditions fixées par l'article L. 5212-33 b) du Code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} :

Est autorisée la dissolution du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grémonville et Yvecrique – SIVOS des Cités.

Article 2 :

Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grémonville et Yvecrique – SIVOS des Cités gardera la qualité d'ordonnateur et de personne morale jusqu'au 30 juin 2005 afin de procéder au vote du compte administratif 2004.

Article 3 :

L'actif et le passif du Syndicat seront répartis entre les communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Grémonville et Yvecrique – SIVOS des Cités et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0434-SAEPA de la région de Bardouville - Extension des compétences à l'assainissement non collectif - Actualisation des statuts

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

Rouen, le 16 mai 2005

1^{er} bureau – Pôle Intercommunalité / DL

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SAEPA) de la région de Bardouville - Extension des compétences à l'assainissement non collectif - Actualisation des statuts.

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants,
- l'arrêté préfectoral du 7 mars 1959 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Bardouville,
- l'arrêté préfectoral du 14 mars 1972 autorisant le rattachement de la commune d'Yville-sur-Seine audit Syndicat,
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1972 autorisant l'extension des compétences du Syndicat à l'assainissement et le changement de sa dénomination en « Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bardouville »,
- les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anneville-Ambourville (31 mars 2003), Bardouville (3 octobre 2003), Berville-sur-Seine (28 février 2003) et Yville-sur-Seine (2 octobre 2003), décidant de confier la compétence « assainissement non collectif » au SIAEPA de la région de Bardouville,
- la délibération du comité syndical du SIAEPA de la région de Bardouville en date du 26 janvier 2005 adoptant les nouveaux statuts du syndicat (extension des compétences et actualisation des statuts),
- les délibérations des conseils municipaux des communes d'Anneville-Ambourville (31 mars 2005), Bardouville (4 mars 2005), Berville-sur-Seine (1^{er} avril 2005) et Yville-sur-Seine (14 mars 2005), adoptant les nouveaux statuts du SIAEPA de la région de Bardouville,

CONSIDERANT :

- que les conseils municipaux des communes membres du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Bardouville ont décidé, à l'unanimité :
- . de transférer au syndicat la compétence « assainissement collectif »,
- . d'adopter les nouveaux statuts actualisés, tels que proposés par le comité syndical lors de sa séance du 26 janvier 2005,
- qu'ainsi les conditions requises par les articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences du SIAEPA de la région de Bardouville à l'assainissement collectif.

Article 2 : Est autorisée l'actualisation des statuts du SIAEPA de la région de Bardouville. Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1^{er} :

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

**ANNEVILLE-AMBOURVILLE,
BARDOUVILLE,
BERVILLE SUR SEINE,
YVILLE SUR SEINE,**

*un syndicat qui prend la dénomination de « **Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Bardouville** ».*

Article 2 :

Ce syndicat a pour objet l'adduction d'eau potable pour les communes ou parties des communes adhérentes.

Il a également pour objet l'assainissement des eaux usées collectif et non collectif.

Les territoires concernés sont les suivants :

→ **En eau potable** :

- Anneville-Ambourville, dans sa totalité,
- Bardouville, dans sa totalité,
- Berville-sur-Seine, dans sa totalité,
- Yville-sur-Seine (route des Sablons, route du Marais, rue Christine, rue du Vivier, chemin de la Garderie, allée du Grand Jardin, allée du Tilleul).

→ **En assainissement collectif et non collectif** :

- Anneville-Ambourville et tous les hameaux,
 - Bardouville et tous les hameaux,
 - Berville-sur-Seine et tous les hameaux,
 - Yville-sur-Seine et tous les hameaux.
- } dans leur totalité

2.1 – Au titre de l'eau potable, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public ou exploitation du service en régie,
- contrôle de service des activités des entreprises délégataires et fonctionnement de la régie,
- études générales et maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement et renouvellement,
- achat et vente d'eau à l'extérieur du territoire syndical,
- représentation des collectivités membres.

2.2 – Au titre de l'assainissement, le syndicat exerce, en plus des activités comparables à celles prévues pour l'eau potable, les missions suivantes :

2.2.1 Missions obligatoires :

- organisation du service public de l'assainissement non collectif et collectif,
- contrôle des branchements d'installations non collectives,
- contrôle des installations non collectives,
- mise en place des moyens de contrôle, assistance aux usagers pour le bon fonctionnement de leurs installations.

2.2.1 Missions facultatives :

- construction et entretien sur les installations d'assainissement non collectives existantes (délibération du comité syndical),
- aménagement et entretien des exutoires artificiels ou naturels liés à l'évacuation des eaux traitées provenant d'installations non collectives (réalisées par le syndicat).

2.3 - Accessoirement et sur demande préalable du propriétaire, le syndicat sera maître d'ouvrage pour l'assainissement non collectif.

Une convention devra être établie entre le propriétaire et le syndicat par laquelle le syndicat sera rendu propriétaire de l'installation et en assurera l'entretien au même titre que l'assainissement collectif. Le syndicat percevra de ce fait la part du propriétaire et la part intercommunale éventuelle s'y rapportant.

2.4 - Le syndicat est affectataire des ouvrages réalisés par les communes membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice.

Article 3 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune.

Le comité désigne, en son sein, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux membres.

Article 4 :

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences, notamment les sommes dues par les usagers, les communes ou les entreprises délégataires. Il perçoit les subventions et contracte les emprunts nécessaires.

Pour le service d'eau potable, la participation financière éventuelle des communes au budget du syndicat est déterminée de façon solidaire au prorata du nombre d'habitants desservis par le syndicat.

En matière d'assainissement, les dépenses de fonctionnement (y compris les intérêts d'emprunt) du syndicat seront couvertes par les redevances d'abonnés. Exceptionnellement et pour éviter une augmentation excessive des tarifs, une participation pourra être demandée aux communes adhérentes.

Pour les investissements à venir concernant l'ensemble des communes, les dépenses seront couvertes par les redevances d'abonnés et complétées si besoin par une participation des communes concernées par ces dépenses.

Les règles de calcul des sommes dues au syndicat au titre des activités visées à l'article 2-3 ci-dessus sont établies par le comité.

Article 5 : Le receveur du syndicat est le chef de poste de la Trésorerie de Duclair.

Article 6 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 7 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Bardouville.

Article 9 : Un règlement intérieur viendra compléter, en tant que de besoin, les dispositions des présents statuts.

Article 10 : Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, annulent et remplacent les statuts antérieurs du « syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Bardouville » tels qu'ils ressortaient des arrêtés préfectoraux des 7 mars 1959, 14 mars 1972 et 25 juillet 1972.

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, Monsieur le Président du Syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Bardouville et Madame et Messieurs les Maires des communes associées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera ainsi qu'à Madame la Présidente de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

05-0437-Arrêté mettant fin à une habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de M. Patrick BIECHEL habilitation n° 99 76 183

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 29 avril 2005

ARRETE METTANT FIN A UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE
FUNERAIRE

LE PRÉFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le décret N° 95- 330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 donnant habilitation sous le n° 99 76 183 pour exercer dans le domaine funéraire

➔ le courrier de M.Patrick BIECHEL du 27 avril 2005 m' informant de la cessation de toute activité de l'établissement sis 13 rue Guynemer 76590 à Longueville sur Scie

ARRETE

Article 1er : A compter de ce jour, il est mis fin à l'habilitation N° 99.76.183 du 22 avril 1999 délivrée à M.Patrick BIECHEL pour l'établissement situé 13 rue Guynemer 76590 - Longueville sur Scie.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

05-0450-Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de M. Eric POINSIGNON domicilié 13, rue des érables à GONFREVILLE L'ORCHER, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité 'soins de conservation'

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, 25 mai 2005

ARRETE PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

- ↳ le Code Général des Collectivités Territoriales
- ↳ la loi n°93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire
- ↳ le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire
- ↳ le diplôme obtenu par arrêté du 13 mai 2005 pour exercer la thanatopraxie
- ↳ la demande d'habilitation formulée par M.Eric POINSIGNON

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Eric POINSIGNON,
domicilié 13 rue des érables 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
est habilité(e) pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

⇒ **soins de conservation**

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **05.76.205**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée d' un an à compter du 25 mai 2005.

ARTICLE 4 : La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l' Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- ♦ non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (article L-2223-23 et L-2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- ♦ non respect du règlement national des pompes funèbres.
- ♦ non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- ♦ atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

3. Agence régionale de l'hospitalisation

3.1. Direction

05-0432-Délégation de signature de Monsieur BRIERE - DDASS 76

Liberté Egalité Fraternité

**Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie**

ARRETE HN –

OBJET : DELEGATION DE SIGNATURE

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE HAUTE-NORMANDIE**

- VU le Code de la Santé Publique, notamment le Livre I (sixième partie).
- VU le décret du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales.
- VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 relatif aux Agences Régionales de l'Hospitalisation.
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination de Monsieur Christian DUBOSQ en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie.
- VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie du 31 décembre 1996.
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime à compter du 17/05/2004.

ARRETE

ARTICLE 1 Délégation est donnée, pour les secteurs Seine et Plateaux, Estuaire et Caux-Maritime à Monsieur Jean-Luc BRIERE, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime à effet de signer les décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L 6115.1 (missions des Agences Régionales de l'Hospitalisation), L 6115.3 (compétences du directeur de l'Agence), L 6143.1 (approbation des délibérations), et L 6143.4 (modalités d'exécution des délibérations) à l'exception des décisions suivantes réservées à la signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation :

1.1. - les décisions mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° et 10° de l'article L 6115.3 du code de la Santé Publique :

- 1°/ Définition par activité et équipement des territoires de santé
- 2°/ Schéma Régional d'Organisation Sanitaire
- 3°/ Retrait ou modification d'autorisations
- 4°/ Conventions de coopération, groupements de coopération sanitaire, syndicats interhospitaliers ou groupements d'intérêt public
- 5°/ Création d'établissements publics de santé
- 8°/ Contrats de concession pour l'exécution du service public hospitalier
- 9°/ Conventions relatives à la santé mentale
- 10°/ Admission à participer au service public hospitalier

1.2. - l'approbation des délibérations des établissements publics de santé portant sur les matières mentionnées aux 1°, 2°, 6°, 7°, 8° et 18° de l'article L 6143.1 du Code de la Santé Publique.

- 1°/ Projet d'établissement
- 2°/ Programme d'investissement
- 6°/ Les emplois des personnels de direction et de praticiens hospitaliers
- 7°/ Conventions d'association au service public hospitalier
- 8°/ Constitution d'un réseau de soins ou d'une communauté d'établissements qu'elle qu'en soit la forme juridique
- 18°/ Baux emphytéotiques et conventions conclues avec une collectivité territoriale

1.3. - l'approbation des projets des établissements privés participant au service public hospitalier en application de l'article L 6161.8 du Code de Santé Publique.

- les délibérations de la commission exécutive de l'agence, conformément aux compétences dévolues à la dite commission par l'article L 6115.4 du Code de la Santé Publique et leurs notifications.

1.5. - les notifications de crédits dans le cadre de l'enveloppe régionale, de toute autre enveloppe spécifique et fonds délégués par l'Administration centrale.

1.6 - les actes de tutelle relatifs au Centre Régional de Lutte contre le Cancer Henri Becquerel.

1.7. - la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, du Tribunal Administratif au titre des contrôles de légalité et budgétaire des délibérations des établissements hospitaliers selon les dispositions prévues au 1° de l'article L 6143.4 du Code de la Santé Publique.

1.8. - les mémoires relatifs aux contentieux.

1.9. - les décisions de suspension ou de cessation d'autorisation prises en urgence au titre de la sécurité sanitaire.

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc BRIERE, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean CLARISSE, Directeur adjoint à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur BRIERE et de Monsieur CLARISSE, la délégation de signature est exercée par :

- Madame GAUDART, Inspectrice Principale de l'Action Sanitaire et Sociale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur BRIERE, de Monsieur CLARISSE et de Madame GAUDART, la délégation de signature est exercée par Madame AUMONT, Inspectrice Principale à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 12 mai 2005

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Christian DUBOSQ

4. Centre hospitalier de Rouen

4.1. Direction Générale

Concours cadres de santé

CHU
Hôpitaux de Rouen
DECISION N° 2005 - 2276

Le Directeur Général du CHU - Hôpitaux de Rouen,

VU les titres 1er et IV du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales,

VU le décret N° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statuts particuliers des corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé,

VU la note d'information N° 177-2005 du 24 mai 2005 annonçant la vacance de postes de cadres de santé

VU les effectifs budgétaires du CHU - Hôpitaux de Rouen,

D E C I D E

Article 1° - Un concours INTERNE sur titres aura lieu au CHU - Hôpitaux de ROUEN, en vue de pourvoir **11 postes** :

Filière soins ⇒ 9 postes
Filière médico-technique ⇒ 1 poste
Filière enseignement - rééducation ⇒ 1 poste

Article 2°-Mme le Directeur des Ressources Humaines est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Rouen, le 24 mai 2005

Le Directeur des Ressources Humaines

C. MONSCOURT

5. D.D.A.S.S. - 76

5.1. Etablissements

Avis d'ouverture de concours sur titres pour le recrutement d'un conducteur ambulancier de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CONDUCTEUR AMBULANCIER DE 2^{ème} catégorie

Un concours sur titres est organisé au Centre hospitalier intercommunal ELBEUF LOUVIERS-VAL-DE-REUIL en vue de pourvoir poste de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie.

Ce concours est ouvert aux candidat(e) âgé(e)s de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics, et en possession du certificat de capacité d'ambulancier, des permis de conduire de catégorie B, ainsi que de catégorie C ou de catégorie D.

Le candidat, admis au concours, le sera sous réserve des résultats d'un examen psychotechnique subi dans l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les demandes d'inscription accompagnées de la copie des documents sus-mentionnés et d'un curriculum vitae seront à adresser avant le 1^{er} juillet 2005 à :

Madame JOUVET-ORDONNEZ Valérie
Directeur du personnel et des relations sociales
Centre hospitalier intercommunal Elbeuf-Louviers-Val de Reuil
Rue du Docteur Villers
76410 SAINT AUBIN LES ELBEUF

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 4 cadres de santé

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres est ouvert au Groupe Hospitalier du Havre (Seine-Maritime) pour le recrutement de 4 cadres de santé pour les postes suivants :

3 postes filière infirmière
1 poste filière médico-technique

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2004 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Groupe Hospitalier du Havre, service gestion des carrières et des instances, BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX.

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN CADRE DE SANTE

Un concours externe sur titres est ouvert au Groupe Hospitalier du Havre (Seine-Maritime) pour le recrutement d'un cadre de santé, **filière rééducation**.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989, et du diplôme de cadre de santé, ou certificat équivalent, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis, au directeur du Groupe Hospitalier du Havre, service gestion des carrières et des instances, BP 24 – 76083 LE HAVRE CEDEX.

6. D.D.E. - 76

6.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

05-0404-Arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation d'ensembles routiers porte-conteneurs de quatre ensembles de vingt pieds EVP - Prorogation jusqu'au 30 Avril 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

Cellule Départementale
d'exploitation et de Sécurité

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.05
mél : Jean-Pierre.Beaufils@equipement.gouv.fr

Rouen, le 27 Avril 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral réglementaire
relatif à la circulation d'ensembles
routiers porte-conteneurs de quatre
ensembles de vingt pieds EVP
prorogation

VU :

Le code de la route, et notamment ses articles R 433-8, R 433-1, R 433-2, L 325, R 433-5,
R 433-7 et R 311-1

L'arrêté du 16 Juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, notamment les articles 43a et 43i de ce
texte ;

L'arrêté du 18 Août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles ;

L'arrêté du 19 Décembre 1958, modifié et complété par l'arrêté du 2 Janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules.

L'arrêté du 5 Février 1969 modifié déterminant les conditions d'application des articles R.311-1,
R 311-2, R 312-3 du Code de la route,

L'arrêté du 4 Juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

L'arrêté préfectoral du 7 Juin 1998 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du Port
Autonome du Havre,

La circulaire interministérielle N° 75-173 du 19 Novembre 1975 modifiée par la circulaire du 30 Mai 1997 N° 97-48 relative aux
conditions d'entretien et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles comprenant
plusieurs remorques ,

L'avis favorable de la Direction de la Sécurité et de la circulation Routière

L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique en date du 25 Avril 2005

L'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine Maritime en date du 12 Avril 2005

CONSIDERANT :

Que la circulation d'ensembles routiers porte conteneurs de quatre ensembles de vingt pieds sur la zone portuaire du Havre est
réglementée dans les conditions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation d'ensembles routiers porte conteneurs de quatre ensembles de vingt pieds (4EVP) est autorisée à compter au 30
Avril 2005, dans la circonscription du Port Autonome du HAVRE telle qu'elle est définie par le décret N° 66423 du 22 Juin 1996
modifié le 11 Octobre 1971, jusqu'au 30 Avril 2008.

Article 2 :

La longueur totale de l'ensemble ne devra pas excéder 32 m, sa largeur ne devra pas excéder
2 m 55, le poids total roulant ne devra pas dépasser 100 tonnes pour un ensemble routier composé de 1 tracteur et de 2
remorques, et de 45 tonnes pour un ensemble routier composé de 1 tracteur et de 1 remorque.
Il devra satisfaire aux prescriptions au titre II de l'arrêté du 18 Août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles et
notamment aux articles 53 et 47 du texte.

Article 3 :

En aucun cas, il sera possible de superposer des conteneurs sur les remorques

Article 4 : Restrictions de circulation

La circulation des ensembles visés à l'article 2 est autorisée sur l'ensemble des voies de la circonscription du Port Autonome du Havre, à l'exception de celles définies à l'annexe 2.

Article 5 : Vitesse

La vitesse des ensembles définis à l'article 2 sera limitée à 40 km/h

Article 6 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles routiers porte conteneurs de 4 EVP seront assurés, conformément aux prescriptions des articles R 313-1 au R 313-32 du Code de la Route, de l'arrêté du 16 Juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, notamment les articles 43a et 43i, et de l'arrêté du 4 Juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente (annexe 1) en dehors des points suivants :

Panneaux rectangulaires : l'inscription devra être « Longueur exceptionnelle »

Article 7 : Signalisation pour les autres usagers :

Afin d'avertir les autres usagers circulant sur la circonscription du Port Autonome du Havre de la présence de véhicules de grand longueur, la signalisation mise en place par le Port Autonome du Havre sera maintenue et entretenue par le P.A.H..

Article 8 :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France et de la SNCF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la SNCF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 9 :

Aucun recours contre l'État ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à des préposés ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Article 10 :

Le conducteur doit être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire pour circuler.

Article 11 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine Maritime
Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime
Monsieur le Directeur du Port Autonome du HAVRE

Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour information à :

Monsieur le Sous Préfet du Havre
Monsieur le Maire du HAVRE
Monsieur le Maire de HARFLEUR
Monsieur le Maire de ROGERVILLE
Monsieur le Maire de SANDOUVILLE
Monsieur le Maire de OUDALLE
Monsieur le Maire de GONFREVILLE L'ORCHER.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Seine Maritime

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

05-0406-Arrêté préfectoral réglementaire relatif à la circulation d'ensembles routiers porte-conteneurs de quatre ensembles de vingt pieds EVP - Prorogation jusqu'au 30 Avril 2008

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**Direction
Départementale
de
l'équipement**

Cellule Départementale
d'exploitation et de Sécurité

Affaire suivie par : Jean-Pierre BEAUFILS
Tel : 02.35.58.53.54
Fax : 02.35.58.56.05
mél : Jean-Pierre.Beaufils@equipement.gouv.fr

Rouen, le 27 Avril 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté préfectoral réglementaire
relatif à la circulation d'ensembles
routiers porte-conteneurs de quatre
ensembles de vingt pieds EVP
prorogation

VU :

Le code de la route, et notamment ses articles R 433-8, R 433-1, R 433-2, L 325, R 433-5,
R 433-7 et R 311-1

L'arrêté du 16 Juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, notamment les articles 43a et 43i de ce
texte ;

L'arrêté du 18 Août 1955 modifié relatif au freinage des véhicules automobiles ;

L'arrêté du 19 Décembre 1958, modifié et complété par l'arrêté du 2 Janvier 1973 relatif à la présignalisation des véhicules.

L'arrêté du 5 Février 1969 modifié déterminant les conditions d'application des articles R.311-1,
R 311-2, R 312-3 du Code de la route,

L'arrêté du 4 Juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

L'arrêté préfectoral du 7 Juin 1998 relatif à la circulation et au stationnement des véhicules dans la circonscription du Port Autonome du Havre,

La circulaire interministérielle N° 75-173 du 19 Novembre 1975 modifiée par la circulaire du 30 Mai 1997 N° 97-48 relative aux conditions d'entretien et de délivrance des autorisations de transport exceptionnel et de circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ,

L'avis favorable de la Direction de la Sécurité et de la circulation Routière

L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique en date du 25 Avril 2005

L'avis de Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Seine Maritime en date du 12 Avril 2005

CONSIDERANT :

Que la circulation d'ensembles routiers porte conteneurs de quatre ensembles de vingt pieds sur la zone portuaire du Havre est réglementée dans les conditions suivantes :

ARRETE

Article 1 :

La circulation d'ensembles routiers porte conteneurs de quatre ensembles de vingt pieds (4EVP) est autorisée à compter au 30 Avril 2005, dans la circonscription du Port Autonome du HAVRE telle qu'elle est définie par le décret N° 66423 du 22 Juin 1996 modifié le 11 Octobre 1971, jusqu'au 30 Avril 2008.

Article 2 :

La longueur totale de l'ensemble ne devra pas excéder 32 m, sa largeur ne devra pas excéder 2 m 55, le poids total roulant ne devra pas dépasser 100 tonnes pour un ensemble routier composé de 1 tracteur et de 2 remorques, et de 45 tonnes pour un ensemble routier composé de 1 tracteur et de 1 remorque. Il devra satisfaire aux prescriptions au titre II de l'arrêté du 18 Août 1955 relatif au freinage des véhicules automobiles et notamment aux articles 53 et 47 du texte.

Article 3 :

En aucun cas, il sera possible de superposer des conteneurs sur les remorques

Article 4 : Restrictions de circulation

La circulation des ensembles visés à l'article 2 est autorisée sur l'ensemble des voies de la circonscription du Port Autonome du Havre, à l'exception de celles définies à l'annexe 2.

Article 5 : Vitesse

La vitesse des ensembles définis à l'article 2 sera limitée à 40 km/h

Article 6 : Eclairage et signalisation

L'éclairage et la signalisation des ensembles routiers porte conteneurs de 4 EVP seront assurés, conformément aux prescriptions des articles R 313-1 au R 313-32 du Code de la Route , de l'arrêté du 16 Juillet 1954 modifié relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, notamment les articles 43a et 43i, et de l'arrêté du 4 Juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente (annexe 1) en dehors des points suivants :

Panneaux rectangulaires : l'inscription devra être « Longueur exceptionnelle »

Article 7 : Signalisation pour les autres usagers :

Afin d'avertir les autres usagers circulant sur la circonscription du Port Autonome du Havre de la présence de véhicules de grand longueur, la signalisation mise en place par le Port Autonome du Havre sera maintenue et entretenue par le P.A.H..

Article 8 :

Les bénéficiaires du présent arrêté et leur ayants droits seront responsables vis-à-vis de l'État, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France et de la SNCF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages de la SNCF, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 9 :

Aucun recours contre l'État ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à des préposés ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

Article 10 :

Le conducteur doit être en possession d'une copie du présent arrêté préfectoral réglementaire pour circuler.

Article 11 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs

Article 12 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique de la Seine Maritime
Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Seine Maritime
Monsieur le Directeur du Port Autonome du HAVRE

Ampliation du présent arrêté sera adressé, pour information à :

Monsieur le Sous Préfet du Havre
Monsieur le Maire du HAVRE
Monsieur le Maire de HARFLEUR
Monsieur le Maire de ROGERVILLE
Monsieur le Maire de SANDOUVILLE
Monsieur le Maire de OUDALLE
Monsieur le Maire de GONFREVILLE L'ORCHER.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour publication à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Seine Maritime

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

050006-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Daubeuf-Serville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

**AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE**

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050006
AFFAIRE N° 05 GC 45 RENF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

**VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;**

VU le projet présenté à la date du 15/02/2005 par Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG GODERVILLE CRIQUETOT - 45ème TRANCHE DE RENFORCEMENT RESEAUX HTA & BTA - MISE EN PLACE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE TYPE PSSB

COMMUNE : DAUBEUF SERVILLE- 76110

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23 février 2005.

Sans Observation :

- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de GODERVILLE / CRIQUETOT, le 23/02/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 24/02/2005
- ↳ La Mairie de DAUBEUF SERVILLE, le 28/02/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 1/03/2005
- ↳ La Subdivision de FECAMP, le 14/03/2005

Avec Observations :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 24/02/2005
- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 25/02/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 1/03/2005
- ↳ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 3/03/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 5 avril 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2005 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de DAUBEUF SERVILLE - 76110
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de FECAMP
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de FECAMP - C.F.S.P.
- Le S.I.E.R.G. de la Région de GODERVILLE - CRIQUETOT
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 26 avril 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050008-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Gainneville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050008
AFFAIRE N° 05 ST ROM 8 EFF

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 1/03/2005 par Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC - 8ème TRANCHE D'EFFACEMENT DE RESEAUX BASSE TENSION RN 15 - PROGRAMME 2005

COMMUNE : GAINNEVILLE - 76700

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 7 mars 2005.

Sans Observation :

- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 7/03/2005
- ↳ D.D.I.G. - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 8/03/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 9/03/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 10/03/2005

Avec Observations :

- ↳ FRANCE TELECOM, le 8/03/2005
- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 15/03/2005
- ↳ La Subdivision du HAVRE, le 15/03/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ La Mairie de GAINNEVILLE
- ↳ Le Service des Eaux - Communauté de l'Agglomération Havraise
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 22 avril 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2005 - Numéro 05.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane
- M. Le Maire de GAINNEVILLE - 76700
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Communauté de l'Agglomération Havraise - C.O.D.A.H.
- Le S.I.E.R.G. de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 29 avril 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050010-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Mathonville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050010
AFFAIRE N° 43075

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 10/03/2005 par Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE BUCHY - POSTE PSS B 100 KVA VC N° 2 ROUTE DE SAVEAUMARE

COMMUNE : MATHONVILLE - 76680

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 14 mars 2005.

Sans Observation :

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 15/03/2005
↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 22/03/2005
↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de BUCHY, le 20/04/2005

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 14/03/2005
↳ FRANCE TELECOM, le 14/03/2005
↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 15/03/2005

↳ D.D.I.G. - Agence de FORGES LES EAUX, le 17/03/2005
↳ La Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY, le 5/04/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de MATHONVILLE
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ EDF / GDF Services Normandie ROUEN

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 27 avril 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2005 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN
- M. Le Maire de MATHONVILLE - 76680
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de NEUFCHATEL EN BRAY
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de FORGES LES EAUX
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BUCHY
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 3 mai 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050007-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique - Communes :Barentin - 76360 Villers-Ecalles

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050007
AFFAIRE N° 33974

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 1/03/2005 par : EDF / GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RESTRUCTURATION DES DEPARTS SEUIL DE CAUX, FERRERO (ex BADIN) SAINT PAER INDUSTRIE ET CROIX MARE -
LIBELLE SIMPLIFIE : CAMPO 3

COMMUNE : BARENTIN - 76360 - VILLERS ECALLES

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 4 mars 2005.

Sans Observation :

- ☞ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 3/03/2005
- ☞ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 4/03/2005
- ☞ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 4/03/2005
- ☞ La Subdivision de PAVILLY, le 7/03/2005
- ☞ Le S.I.E.R.G. de la Région de PAVILLY, le 7/03/2005
- ☞ Le Service des Eaux :
- Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l' AUSTREBERTHE , le 7/03/2005
- ☞ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 15/03/2005

Avec Observations :

- ☞ Gaz de France Normandie ROUEN, le 3/03/2005
- ☞ FRANCE TELECOM, le 8/03/2005
- ☞ La Mairie de VILLERS ECALLES, le 14/03/2005
- ☞ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 15/03/2005

↳ Direction des Routes - Agence de CLERES, le 16/03/2005
↳ La Mairie de BARENTIN, le 22/03/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ Le Service des Eaux :
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région SIERVILLE - SIAEPA
↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
↳ Télédiffusion de France - T.D.F.
↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DUCLAIR

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 21 avril 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2005 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE

- M. Le Maire de
BARENTIN - 76360
VILLERS ECALLES - 76360

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de PAVILLY

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES

- Le Service des Eaux :
- Générale des eaux
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau de la Région SIERVILLE - SIAEPA
- Syndicat Intercommunal de la Haute Vallée de l' AUSTREBERTHE - SIHVA

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de
- PAVILLY
- DUCLAIR

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 11 mai 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050009-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Envermeu, Intraville, Guilmecourt, Tourville-la-Chapelle

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 050009
AFFAIRE N° 43985

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 8/03/2005 par : EDF / GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RACCORDEMENT DE LA FERME EOLIENNE DE ASSIGNY (SITE DE LA REMISE DE BIVILLE) AU POSTE 90 / 20 KV D'ENVERMEU - (DOSSIER TRES URGENT)

COMMUNE : ENVERMEU - INTRAVILLE - GUILMECOURT - TOURVILLE LA CHAPELLE - 76630

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 11 mars 2005.

Sans Observation :

- ↳ Le Syndicat Intercommunal d'Électrification Rurale et de Gaz de la Région de EU, le 9/03/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 10/03/2005
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 11/03/2005
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 21/03/2005
- ↳ La Mairie de GUILMECOURT, le 21/03/2005
- ↳ La Mairie de TOURVILLE LA CHAPELLE, le 31/03/2005

↳ La Subdivision de DIEPPE, le 18/04/2005

Avec Observations :

↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 10/03/2005

↳ FRANCE TELECOM, le 10/03/2005

↳ Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, le 18/03/2005

↳ D.D.I.G. - Agence de ENVERMEU, le 12/04/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

↳ La Mairie de ENVERMEU

↳ La Mairie de INTRAVILLE

↳ Le Service des Eaux - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE

↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 3 mai 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtu des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2005 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Services Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux - Site de DEVILLE

- M. Le Maire de

- ENVERMEU - 76630

- GUILMECOURT - 76630

- INTRAVILLE - 76630

- TOURVILLE LA CHAPELLE - 76630

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de DIEPPE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
D.D.I.G. - Agence Départementale de ENVERMEU

- Le Service des Eaux : - Compagnie Fermière de Services Publics de DIEPPE - C.F.S.P.

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de
- EU
- ENVERMEU

- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 9 mai 2005
*Pour le Préfet et par Délégation,
 P/ Le Directeur Départemental et Régional
 de l'Équipement
 Le Chef du Service Exploitation
 des Routes et des Transports
 Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
 Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

050011-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique - Commune : Yvetot - 76190 Sainte-Marie-des- Champs

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
 DE L'EQUIPEMENT

AUTORISATION D'EXECUTION
 D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
 D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 050011

AFFAIRE N° 43617

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 15/03/2005 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

EXTENSION HTAS LOTISSEMENT LES AUBEPINES POUR CREATION D'UN POSTE DE TYPE PAC 4

COMMUNE : YVETOT - 76190 SAINTE MARIE DES CHAMPS

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 21 mars 2005.

Sans Observation :

↳ La Mairie de YVETOT, le 25/03/2005

↳ Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime, le 29/03/2005

↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 1/04/2005

↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE, le 18/04/2005

Avec Observations :

- ↳ Gaz de France Normandie ROUEN, le 21/03/2005
- ↳ FRANCE TELECOM, le 22/03/2005
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux, le 24/03/2005
- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 5/04/2005
- ↳ La Mairie de SAINTE MARIE DES CHAMPS, le 12/04/2005
- ↳ La Subdivision de YVETOT, le 12/04/2005

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Direction des Routes - Agence de CLERES
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 4 mai 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de mai 2005 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux
- M. Le Maire de :
YVETOT - 76190
SAINTE MARIE DES CAHMPS - 76190
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision de YVETOT
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de CLERES
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux
- Le S.I.E.R.G. de la Région de DOUDEVILLE / OURVILLE / FAUVILLE
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie ROUEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 11 mai 2005

*Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,*

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

040020-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Montivilliers

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT**

AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 040020

AFFAIRE N° 13576

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;

VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;

VU le projet présenté à la date du 29/04/2004 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTA / BTA - POSTE TYPE BIOSCO 4 - LOTISSEMENT LA CLOSERAIÉ CHEMIN DE FONTAINE LA MALLET

COMMUNE : MONTIVILLIERS - 76290

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 6 mai 2004.

Sans Observation :

- ↳ Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le 7/05/2004
- ↳ La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, le 7/05/2004
- ↳ La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le 10/05/2004
- ↳ TOTAL FRANCE, le 11/05/2004
- ↳ Télédiffusion de France - T.D.F., le 12/05/2004
- ↳ Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS, le 17/05/2004
- ↳ La Mairie de MONTIVILLIERS, le 9/06/2004

Avec Observations :

- ↳ La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune, le 7/05/2004
- ↳ Gaz de France Normandie CAEN, le 10/05/2004
- ↳ La Subdivision du HAVRE, le 10/05/2004
- ↳ FRANCE TELECOM, le 17/05/2004

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- ↳ Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- ↳ Le Service des Eaux - Générale des eaux de HARFLEUR
- ↳ Le Service Technique des Bases Aériennes

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 10 mai 2005, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Mai 2005 - Numéro 5.

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux
- M. Le Maire de MONTIVILLIERS - 76290
- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Subdivision du HAVRE
- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
- Le Service des Eaux : - Générale des eaux de HARFLEUR
- Le S.I.E.R.G. de la Région de MONTIVILLIERS
- M. Le Chef du Gaz de France - Région Normandie CAEN
- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT
- La 3^{ème} Division des Oléoducs de Défense Commune - 3^{ème} DODC
- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN
- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP
- La Direction Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - DRDAF
- TOTAL FRANCE
- Télédiffusion de France - T.D.F.

ROUEN, le 13 mai 2005

Pour le Préfet et par Délégation,

**P/ Le Directeur Départemental et Régional
de l'Équipement
Le Chef du Service Exploitation
des Routes et des Transports
Par Intérim,**

Signé F. CARMILLET

F. CARMILLET

Affaire Suivie par : METEL Dominique - 02.35.58.53.36. - DDE - 76 - SERT/BCSD -
Cellule Distribution de l'Énergie Électrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6.2. Service Gestion et Prospective (SGP)

05-0409-Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf - Aménagement d'une parcelle de terrain sise 557, rue de Griolet en état d'abandon manifeste

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

affaire suivie par :
Martine Lamotte – S.G.P./ B.E.P.
tél : 02.35.58.53.61, fax : 02.35.58.53.91
mél. martine.lamotte@equipement.gouv.fr

Objet :

Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf
Aménagement d'une parcelle de terrain sise
557, rue de Griolet en état d'abandon manifeste.

Déclaration d'utilité publique valant arrêté de cessibilité.

V U :

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'Environnement ;

Le Code de l'Urbanisme ;

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 sur la procédure de déclaration d'abandon manifeste d'immeubles en état de ruines nuisant à l'environnement ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, en date du 24 septembre 2003, demandant d'engager la procédure d'état d'abandon manifeste la propriété abandonnée sise 557, rue de Griolet, à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, appartenant à M. Roland THUILLIER ;

Le rapport de constatation des Services de la Police Municipale du 26 mai 2003 attirant l'attention de la Municipalité sur l'état d'abandon de la parcelle cadastrée AC n° 76, située 557, rue de Griolet à Saint-Pierre-lès-Elbeuf ;

Le procès-verbal provisoire en date du 3 octobre 2003, constatant que le terrain situé 557, rue de Griolet à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, cadastré section AC n° 76, d'une contenance de 445 m², enclavé, inoccupé depuis plusieurs années, n'est manifestement plus entretenu et qu'il est par conséquent en état d'abandon manifeste ;

Le procès-verbal définitif en date du 5 avril 2004, constatant l'état d'abandon définitif et manifeste de la parcelle de terrain cadastrée section AC n° 76, d'une superficie de 445 m² sise 557, rue de Griolet à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, puisque les travaux n'ont pas été engagés par le propriétaire présumé ou ses héritiers éventuels dans le délai de six mois qui leur était imparti ;

La délibération du Conseil Municipal de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, en date du 24 septembre 2004, décidant d'engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste pour l'immeuble cadastré section AC n° 76 d'une superficie de 445 m², sise 557, rue de Griolet à Saint-Pierre-lès-Elbeuf appartenant à M. Roland THUILLIER, et demandant que l'acquisition soit déclarée d'utilité publique ;

L'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2004, prescrivant l'ouverture de l'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée section AC n° 76, d'une superficie de 445 m² sise 557, rue de Griolet à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, en état d'abandon manifeste ;

Les pièces attestant que l'arrêté prescrivant l'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal du Département, avant le 3 janvier 2005, date du début de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours à la mairie du lundi 3 janvier 2005 au vendredi 4 février 2005 inclus ;

Les plan et état parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet, en date du 28 février 2005 ;

Le document établi par la Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique dans le but de réintroduire le terrain dans le fonctionnement général du quartier en date du 18 mars 2005 ;
A R R E T E

Article 1er - Est déclarée d'utilité publique l'acquisition de la parcelle de terrain, cadastrée section C n° 76, d'une superficie 445 m², sise 557, rue de Griolet, sur le territoire de la Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, déclarée en état d'abandon manifeste.

Article 2 - La Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée dans un délai de cinq ans à partir de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Seine-Maritime.

En outre le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Equipelement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 3 - Est déclaré cessible au profit de la Commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf l'immeuble tel qu'il est désigné au tableau annexé.(1)

Article 4 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
M. le Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
M. le Commissaire-enquêteur,
M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipelement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié aux propriétaires de l'immeuble à exproprier.

Rouen, le 4 avril 2005
LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

(1) le tableau annexé est tenu à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Equipelement - Bureau des Enquêtes Publiques - Cité Administrative - rue Saint-Sever à Rouen et dans la commune concernée.

05-0410-Rocade Nord du havre 3ème section

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

A R R E T E

affaire suivie par :

Martine DIAS ALVES - S.G.P. / B.E.P.
Tél. : 02.35.58.53.62 - fax : 02.35.58.53.91
mél.martine.dias-alves@equipement.gouv.fr

objet :

Rocade Nord du Havre

3^{ème} section

Déclaration d'utilité publique.

V U :

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le Code de l'environnement ;

Le Code de l'urbanisme ;

Le Code de la voirie routière ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines ;

L'avant projet sommaire des travaux d'aménagement de la 3^{ème} section de la Rocade Nord du Havre approuvé le 7 avril 2004 ;

Le procès-verbal de la réunion du 27 avril 2004 par la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime concernant la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes de Fontaine-la-Mallet et d'Octeville-sur-Mer ;

L'arrêté préfectoral en date du 30 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Rocade Nord du Havre 3^e section sur le territoire des communes de Fontaine-la-Mallet, du Havre, d'Octeville-sur-Mer et d'Harfleur et en vue de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols, valant plans locaux d'urbanisme, des communes de Fontaine-la-Mallet et d'Octeville-sur-Mer ;

Le dossier de l'enquête ouverte sur les projet, notamment les registres y afférents et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse et publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés ;

Le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 25 octobre 2004, avec la recommandation suivante "le maître d'ouvrage est invité à traiter avec un soin particulier l'insertion de son projet dans l'environnement autour de l'échangeur de Fontaine-la-Mallet" ;

L'avis favorable de M. le Sous-Préfet du Havre en date du 30 novembre 2004 ;

Le document en date du 6 janvier 2005 exposant les motifs et considérations et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

La délibération du Conseil Municipal de Fontaine-la-Mallet en date du 25 février 2005 donnant un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fontaine-la-Mallet en vue de l'aménagement de la Rocade Nord du Havre 3^e section ;

L'avis de la Commune d'Octeville-sur-Mer réputé favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Octeville-sur-Mer en vue de l'aménagement de la Rocade Nord du Havre 3^e section ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Sont déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la Rocade Nord du Havre 3^e section sur le territoire des communes de Fontaine-la-Mallet, du Havre, d'Octeville-sur-Mer et d'Harfleur, tenant compte de la recommandation exprimée par la commission d'enquête et conformément aux dispositions du plan général des travaux annexé au présent arrêté.(1)

Article 2 – L'Etat (Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de opération envisagée.

Article 3 – L'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4 – Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontaine-la-Mallet et d'Octeville-sur-Mer, conformément aux documents annexés au présent arrêté : (1)

Commune d'Octeville-sur-Mer :

Extrait du règlement en vigueur

Extrait du règlement modifié

Extraits du plan de zonage n° 1 à l'échelle 1/5000^e :

- Pièces en vigueur à la date d'ouverture de l'enquête

- Projet de pièces modifiées

Commune de Fontaine-la-Mallet :

Extrait du règlement en vigueur

Extrait du règlement modifié

Extraits du plan de zonage n° 1 à l'échelle 1/5000^e et du plan de zonage n° 2 à l'échelle 1/2500^e :- Pièces en vigueur à la date d'ouverture de l'enquête

- Projet de pièces modifiées.

Article 5 – Le présent arrêté sera inséré sur le site Internet de la Direction Départementale de l'Équipement de la Seine-Maritime : www.seine-maritime.equipement.gouv.fr (rubrique L'actualité du site).

Article 6 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,

M. le Sous-Préfet du Havre,

MM. les Maires de Fontaine-la-Mallet, du Havre, d'Octeville-sur-Mer et d'Harfleur,

MM. les membres de la commission d'enquête,

M. le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Rouen, le 26 avril 2005

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

(1) Les documents annexés sont tenus à la disposition du public à la Direction Départementale de l'Équipement Service du Budget des Enquêtes Publiques- Cité Administrative- rue Saint-Sever à Rouen et dans les communes concernées par le projet

7. D.D.T.E.F.P. - 76

7.1. Direction

Délégation de pouvoir pour arrêt temporaire de travaux constituant pour les salariés une cause de danger grave et imminent concernant Melle Edith ANGOT.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA SEINE-MARITIME**

DELEGATION

**ARRET TEMPORAIRE DE TRAVAUX CONSTITUANT POUR LES SALARIES
UNE CAUSE DE DANGER GRAVE ET IMMINENT**

L'inspecteur du travail de la 3^{ème} section du département de la Seine-Maritime,

VU les articles L.231-12 et L.611-12 du Code du travail,

VU la note de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime affectant à compter du 1^{er} avril 2005 Mademoiselle **Edith ANGOT**, contrôleuse du travail, à la 3^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

DECIDE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée à Mademoiselle **Edith ANGOT**, contrôleuse du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont elle aura constaté :

qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, soit à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante ;

ou

qu'ils se trouvent en application des dispositions de l'article L.231-12.II du Code du Travail exposés à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à la valeur limite de concentration fixée par voie réglementaire.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Mademoiselle **Edith ANGOT** pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée dès lors que toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

ARTICLE 3 : Cette délégation est applicable aux chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi qu'aux autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3^{ème} section d'inspection du travail du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La présente délégation qui s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire, sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

FAIT A ROUEN LE 29 avril 2005

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL

F. LECLERC

Document à retourner, dûment rempli et signé, à M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Seine-Maritime (Section centrale du travail) aux fins de la publication au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Conserver un exemplaire original en section d'inspection.

Remettre un exemplaire au contrôleur du travail délégataire.

8. DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

8.1. *Division de l'organisation des missions*

05-0436-Arrêté préfectoral relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral dans les communes de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et GONFREVILLE CAILLOT

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA SEINE MARITIME
DIVISION DE L'ORGANISATION DES MISSIONS
12BIS, AVENUE PASTEUR
76037 ROUEN CEDEX
TELEPHONE: 02.35.14.40.00
TELECOPIE : 02.35.14.12.65

ARRETE PREFECTORAL
relatif aux travaux de remaniement du plan cadastral
dans les communes de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et GONFREVILLE CAILLOT.

Le Préfet
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU :

- la loi du 29 décembre 1892 ;
 - la loi du 16 avril 1930 ;
 - la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
 - le décret n°55-645 du 18 juillet 1974 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
 - l'arrêté préfectoral n°04-202 du 5 août 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Michel BERNE, Directeur des Services Fiscaux de la Seine-Maritime
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

ARRETE

Article 1er : Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans les communes de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et GONFREVILLE CAILLOT à partir du 1^{ER} septembre 2005.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services Fiscaux .

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : GODERVILLE, GRAINVILLE YMAUVILLE,

VATTETOT SOUS BEAUMONT, SAINT MACLOU LA BRIERE, ANGERVILLE BAILLEUL, SAUSSEUZEMARE..

Article 3 : Les dispositions de l'article 257 du Code Pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et GONFREVILLE CAILLOT et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes de BRETTEVILLE DU GRAND CAUX et GONFREVILLE CAILLOT et Monsieur le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 13 MAI 2005
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Fiscaux,
Michel BERNE

9. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

9.1. *Secrétariat Général*

05-43-Attribution du mandat sanitaire au Dr Elise BRIERE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des serv

Service santé et protection animales

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/43 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur BRIERE Elise en date du 22 février 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur BRIERE Elise est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur BRIERE Elise du 29 décembre 2004 au 30 juin 2005.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 28 avril 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-49-Attribution du mandat sanitaire au Dr Hélène DEVIC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : arrêté préfectoral N° 05/49 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur DEVIC Hélène en date du 13 avril 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DEVIC Hélène est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur DEVIC Hélène.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 9 mai 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-39-Attribution du mandat sanitaire au Dr Isabelle VIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/39 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur VIX Isabelle en date du 18 mars 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur VIX Isabelle est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur VIX Isabelle.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 25 avril 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-45-Attribution du mandat sanitaire au Dr Samy AVIAS



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/45 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur AVIAS Samy en date du 21 avril 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur AVIAS Samy est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur AVIAS Samy.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 4 mai 2005

Le Préfet,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-46-Attribution du mandat sanitaire au Dr Gérard DUAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

LE PREFET

de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/46 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur DUAUX Gérard en date du 14 avril 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur DUAUX Gérard est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur DUAUX Gérard.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 4 mai 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-44-Attribution du mandat sanitaire au Dr Emeline HAMON



PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Direction départementale des services

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/44 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur HAMON Emeline en date du 26 avril 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur HAMON Emeline est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur HAMON Emeline du 21 mars 2005 au 30 septembre 2005.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 4 mai 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

05-52-Attribution du mandat sanitaire au Dr Anthony LELEU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME



Ministère de
L'Agriculture et
de la Pêche

Direction départementale des services

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° 05/52 relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,
- l'arrêté préfectoral n° 05-25 du 28 février 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,
- le dossier de demande présenté par le docteur LELEU Anthony en date du 29 avril 2005 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur LELEU Anthony est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur LELEU Anthony.

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé(e) a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé(e) et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires. Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé(e).

Fait à ROUEN, le 18 mai 2005

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. *Secretariat General*

69/2005-arrêté portant composition de la commission locale de pilotage du port de ROUEN

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute- Normandie

Le Havre, le 6 avril 2005

ARRETE N°69-2005 **portant composition de la commission locale de pilotage du port de ROUEN**

Le Préfet de Département de la Seine-Maritime

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes et notamment son article 7;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 modifiant l'arrêté du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission nautique locale de pilotage;

VU l'arrêté n° 05-13 du 31 janvier 2005 de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure en matière de pilotage;

SUR proposition du Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure;

ARRETE

ARTICLE 1 : la commission locale du pilotage du port de ROUEN est constituée comme suit :

Président : le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure ou son représentant;

La Directrice générale du port de ROUEN ou son représentant;

Monsieur Jean-Yves DERANSI, officier de port, commandant du port de ROUEN,

Monsieur Benoît FEVRE, Président du syndicat des pilotes de Seine,

Monsieur Etienne MAURIN, capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime, Armement DELMAS, représentant les capitaines de navires, ou Monsieur Alain ROLLAND, capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime, Armement CMA-GCM, représentant les capitaines de navires.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, Monsieur Benoît FEVRE peut être remplacé par Messieurs Jean Marc VINTRIN ou Benoît SAGOT, sur proposition du président du syndicats des pilotes de Seine,

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1, Monsieur Etienne MAURIN peut être remplacé par Messieurs Gilles RAYMOND et Dominique LAVOILLE, sur proposition du Directeur de l'armement DELMAS

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 1, Monsieur Alain ROLAND peut être remplacé par Monsieur SOTTON, sur proposition du Directeur de l'armement CMA-CGM

ARTICLE 5 : La commission se réunira sur convocation de son président.

ARTICLE 6 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°18/2004.
Ces dispositions prennent effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur interdépartemental de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'Administrateur en Chef
Directeur interdépartemental délégué
des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés
Ampliation

Préfecture de la Seine-Maritime-SGAR
Membres de la Commission
Delmas
CMA-CGM
AM ROUEN-DIEPPE
Directeur adjoint
Dossier (1) Archives(1)

66/2005-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de la station de pilotage du TREPORT

Direction
régionale

Le Havre, le 31 mars 2005

des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

ARRETE N°66/-2005
portant modification de l'annexe tarifaire de la
station de pilotage du TREPORT

Le Préfet de Région Haute-Normandie,

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 en application de l'article 3 des décrets n° 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Commissaires de la République sur les Services des Affaires Maritimes ;

VU l'arrêté n° 04-286 du 7 décembre 2004 de M. le Préfet de Région Haute-Normandie donnant délégation de signature au Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;

VU l'arrêté de délégation de signature en matière d'activité du Préfet de Région Haute-Normandie du 07 décembre 2004

VU l'enquête réglementaire et notamment l'avis de l'assemblée commerciale consultée le 07 mars 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes en date du 25 mars 2005

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage maritime du Tréport fixée par l'arrêté n°009-2005 du 12 janvier 2005, est abrogée ; elle est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 2005

ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat

Par délégation
Le Directeur régional adjoint
des Affaires maritimes de Haute-Normandie

François Xavier NOIROT

(1) L'annexe tarifaire peut être consultée aux affaires maritimes du Havre et de Dieppe

Collection des arrêtés

Ampliation :

M. le Préfet de Région de Haute-Normandie ROUEN
M. le Directeur régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes HN
AM DIEPPE
Station pilotage LE TREPORT
CCI LE TREPORT
Fédération Françaises des Pilotes - PARIS
DTMPL S/D PM
Archives
Dossier NMc 250-NMc 252
Service Maritime - DIEPPE

Annexe au Règlement Local de la station de pilotage du Tréport

Tarif de pilotage au 1^{er} avril 2005

Annexe à l'arrêté n° 66-2005 du 31 mars 2005

Les tarifs de pilotage de la station du Tréport sont calculés sur la base du volume des navires établie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après $V = L \times b \times T_e$, dans laquelle V est exprimé en M3 ; L, b, T_e représentent la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à : $0,14 \times \text{racine}(L \times b)$.

ARTICLE 2 - tarif général

Le tarif général est fixé pour l'entrée ou la sortie selon les modalités suivantes :

tarif général = 187,44 euros + 0,059 euros par/m3.

ARTICLE 3 - mesures particulières

3.1 : si à l'entrée, le pilote n'a pu aborder le navire en mer par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et que le navire rentre au port, le pilotage est dû en entier.

3.2 : si le navire reste sur rade pour des raisons qui lui sont propres alors qu'il y a eu commencement d'exécution de pilotage, le tarif est fixé à la moitié du tarif général.

3.3 : les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 25 % du tarif général quand ils ne font pas appel aux services du pilote, et le tarif général s'ils font appel à ses services.

3.4 : les navires de la Marine Nationale bénéficient d'une réduction de 50%.

ARTICLE 4 - mouvement

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements intérieurs dans le bassin à flot.
Le tarif de ces mouvements est fixé à la moitié du tarif général.

ARTICLE 5 - indemnités annexes

5.1 : congédiement

Le pilote qui s'est déplacé pour une entrée, une sortie ou un mouvement de bassin à la demande du capitaine ou de son représentant et qui est congédié sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 30 % du tarif général pour zéro M3.

5.2 : séjour à bord

Lorsqu'un pilote est retenu à bord plus de 3 heures à l'intérieur ou l'extérieur de la zone de pilotage, pour une entrée ou une sortie, il est perçu une indemnité par période de 12 heures égale à 100 % du tarif général zéro M3.

Toute période supplémentaire commencée est due dans sa totalité.

5.3 : enlèvement

En cas de débarquement, hors de la station, les périodes de 12 heures ouvrant droit à l'indemnité prévue à l'article 5.2 sont comptabilisées à partir de l'embarquement du pilote jusqu'à son retour à la station.

5.4 : renseignements

Tout pilote appelé pour renseignements à bord d'un bâtiment non destiné au TREPORT, a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 30 % du tarif général zéro M3.

ARTICLE 6 : indemnités personnelles

Dans l'étendue de la zone du Tréport, les indemnités de transport sont allouées au pilote et fixées à 31 % du tarif général pour zéro M3 par entrée et par sortie.

6.2 : indemnité de route - enlèvement

Lorsque pour une cause quelconque le pilote est débarqué hors de la zone de pilotage du TREPORT par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord, le cas échéant :

- aux frais de débarquement
- après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant
- au remboursement des sommes effectivement payées pour son trajet retour à la station, de France ou de l'étranger
- à une indemnité égale à 100 % du tarif général zéro M3, par période de 12 heures d'absence de la station.

10.2. Service des Affaires Economiques

65/2005-Arrêté modifiant l'arrêté du 21 mars 2005 autorisant la pêche des seiches sur la côte Ouest du département de la Manche du 11 avril au 10 juin 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes

Le Havre, le 31 mars 2005

A R R E T E n° 65 /2005

Modifiant l'arrêté du 21 mars 2005 autorisant la pêche des seiches
sur la côte Ouest du département de la Manche du 11 avril au 10 juin 2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU le décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie
VU l'avis de l'IFREMER en date du 3 mars 2005 ;
VU la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 6 de l'arrêté du 21 mars 2005 visé en référence est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pêche de toute autre espèce que la seiche est interdite dans les eaux délimitées à l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1993 susvisé. La quantité d'espèces autres que la seiche détenues à bord, quel que soit leur lieu de pêche, ne doit pas excéder 50 kilogrammes toutes espèces confondues. Une fois cette quantité atteinte, les espèces pêchées doivent être rejetées à la mer sitôt capturées. »

Article 2 : A l'article 9 de l'arrêté du 21 mars 2005 susvisé, lire : « 30 mars 2005 » au lieu de « 7 mars 2005 ».

Article 3 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État

Par délégation
l'administrateur en chef des affaires maritimes
directeur régional-adjoint des affaires maritimes
de Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Copies :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DRAM Bretagne
DDAM Ille-et-Vilaine, Côtes d'Armor
DDAM Calvados, Manche
PREMAR CH Division Aem
CROSS Jobourg, Corsen
CRPMEM Basse-Normandie et Bretagne
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin, Grandcamp,
Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin, Saint-Malo
Saint-Brieuc, Paimpol
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

70/2005-arrêté relatif à la fermeture de la pêche de la coquille St Jacques dans le secteur 'Nord Cotentin'

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 5 avril 2005

ARRETE n° 70/ 2005

Relatif à la fermeture de la pêche de la Coquille Saint Jacques dans le secteur " Nord Cotentin "

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU La loi n° 97.1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 fixant des quotas de capture de coquilles Saint Jacques dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté interministériel du 2 novembre 2000 approuvant la délibération 13/2000 du 26 septembre 2000 du Comité nationales des pêches maritimes et des élevages marins portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes au Havre;

VU L'arrêté n° 530/2004 du 25 novembre 2004 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement Nord Cotentin pour la campagne de pêche 2004/2005 ;

SUR Proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté susvisé n° 530/2004 du 25 novembre 2004 est abrogé. La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Nord Cotentin » est fermée à compter du vendredi 15 avril 2005 à 18 h 00.

ARTICLE 2 : L'administrateur des Affaires maritimes, directeur départemental des Affaires maritimes de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur Général des Affaires maritimes
Directeur régional Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés
Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche - Préfecture du Calvados
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR CH (Pour servir Division OPS et commandant patrouilleurs de la Manche)
GROUPEGENDMAR CH
DPMA (bureau RR AI)
DRAM CN -DDAM CH (pour servir PAM Thémis)
AM DP FC RO -CROSS JB - DRAM RENNES
CRPMEM BN - IFREMER Port-en-Bessin - DRAM LH (AEM - AE)

74/2005-arrêté autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas de Calais et de la Somme

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 20 avril 2005

ARRETE n°74 /2005

Autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme

Le Préfet de la Région Haute Normandie

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 91/411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu le règlement CE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de la pêche ;

Vu le décret n° 90/94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté n° 47/95 du 4 octobre 1995 modifié autorisant l'usage de filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

Considérant la proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord Pas-de-Calais Picardie de distinguer les navires inférieurs des navires supérieurs à 12 mètres pour la délivrance des autorisations de pêche des seiches et des maquereaux ;

Sur proposition du Directeur interrégional des affaires maritimes de Boulogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la bande côtière des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, l'usage des filets remorqués, à l'exception des chaluts jumeaux, est autorisé dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : SECTEURS DE PECHE

Les secteurs autorisés aux chalutiers sont les suivants :

Du parallèle du Cap Gris Nez au parallèle 50°38,0 N
A l'ouest de la ligne brisée définie par les points suivants :

50°52,4 N	001°32,6 E
50°49,4 N	001°32,4 E
50°45,4 N	001°31,2 E
50°41,9 N	001°30,4 E
50°38,0 N	001°31,0 E
50°38,0 N	001°33,0 E

Du parallèle 50°38,0 N jusqu'à l'estuaire de la BRESLE
A l'ouest de la ligne brisée définie par les points suivants :

50°38,0 N	001°33,0 E
50°35,3 N	001°33,2 E
50°34,2 N	001°32,3 E
50°30,4 N	001°33,2 E
50°25,4 N	001°32,5 E
50°22,5 N	001°30,8 E
50°20,4 N	001°31,4 E
50°17,2 N	001°30,6 E
50°16,2 N	001°28,8 E
50°14,0 N	001°27,4 E
50°10,0 N	001°27,0 E
50°06,8 N	001°25,2 E
50°04,8 N	001°21,4 E

Article 3 : ESPECES ET PERIODES AUTORISEES

1 - l'exercice de la pêche au chalut de fond est autorisé pendant les périodes et pour les espèces suivantes :

SEICHE et MAQUEREAU :

Du 1^{er} mai au 31 août, entre le lever et le coucher du soleil, pour les navires dont la longueur est inférieure à 12 mètres.

Du 1^{er} juin au 31 août, entre le lever et le coucher du soleil, pour les navires dont la longueur est supérieure à 12 mètres.

MERLAN et CABILLAUD

Du 1^{er} octobre au 31 décembre, entre 08h00 et 20h00.

2 - l'exercice de la pêche au chalut pélagique est autorisé pendant la période et pour l'espèce suivante :

HARENG

Du 1^{er} novembre au 30 novembre entre 08h00 et 20h00.

Pour les espèces visées au présent article, le tonnage des prises accessoires, ne peut excéder, en poids, 20% des captures totales.

Article 4 : CARACTERISTIQUES DES NAVIRES

La longueur hors tout des navires doit être inférieure à 25 mètres et la puissance des moteurs de propulsion ne peut excéder 552 KW, au sens du règlement (CE) 2930/86 du Conseil du 22 septembre 1986 modifié fixant les caractéristiques des navires de pêche.

Article 5 : PECHE DANS LA ZONE DES EQUEMER

Par dérogation au présent arrêté, les navires titulaires d'une licence « EQUEMER » délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord-Pas-de-Calais Picardie peuvent exercer, du 1^{er} mars au 30 décembre, la pêche au chalut dans la zone dite EQUEMER définie par les coordonnées suivantes :

50°40,20 N	001°30,95 E
50°40,20 N	001°31,50 E
50°35,20 N	001°28,00 E
50°35,00 N	001°31,50 E

Article 6 : PROTOCOLE D'ACCORD - COMMISSION D'ARBITRAGE

Les modalités pratiques de l'utilisation des filets remorqués dans la bande littorale des trois milles, et notamment les règles relatives aux lignes de traîne sont précisées par un protocole d'accord établi par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Il est institué auprès du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer une commission d'arbitrage chargée de régler les litiges entre professionnels.

Article 7 : Le patron du chalutier sollicitant la délivrance d'une autorisation de pêche doit en faire la demande auprès du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer avant le 31 mars.

L'autorisation annuelle est délivrée par navire par le Directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme.

Sa validité reste subordonnée à la tenue d'un carnet de pêche dans lequel le patron consigne les jours d'entrée et les captures réalisées espèce par espèce sur la zone.

En fin de mois, il envoie au Comité local de pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer la feuille statistique correspondante.

Les autorisations de pêche peuvent être retirées par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Boulogne-sur-Mer, après avis du Comité local des pêches maritimes de Boulogne-sur-Mer et de l'IFREMER, notamment en cas d'incompatibilité avec d'autres modes de pêche ou pour préserver la ressource,.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret-loi du 9 janvier 1852 modifié et celles du décret n° 90/94 du 25 janvier 1990 modifié.

Outre les sanctions pénales, le non respect des dispositions du présent arrêté entraîne le retrait de l'autorisation.

Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie peut procéder à la suspension de la licence, dans les conditions fixées par la loi n°91.411 du 2 mai 1991 susvisée, pour toute infraction à la police de pêches commise dans la zone dite EQUEMER définie à l'article 2 du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui seront exercées.

Article 9 : L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n°47/95 du 4 octobre 1995 autorisant l'usage des filets remorqués dans la bande des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme modifié par les arrêtés n°52/95 et n°20/2000 est abrogé.

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des arrêtés
Préfecture Haute-Normandie
Préfecture de la Somme
Préfecture du Pas-de-Calais
Préfecture du Nord
AM DK DP
AM CH (pour servir THEMIS)
DRAM BL
CROSS GN CH
GROUPGENDMAR CH
PREMAR Manche
(division Action de l'Etat en Mer - Commandant patrouilleurs de la marine)
COMAR CH (Division OPS)
IFREMER Boulogne
DPMA (Bureau RRAI)
AEM DRAM LH

75/2005-arrêté autorisant la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie (campagne 2005)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 22 avril 2005

ARRETE n°75 /2005

Autorisant la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie (campagne 2005)

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté n° 17/96 du 9 avril 1996 modifié relatif à la pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la Région Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2004 rendant obligatoire la délibération du 26 mars 2004 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie portant sur la création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche à la seiche dans la bande des trois milles au large du département de la Seine-Maritime ;

SUR sur proposition du Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins de Haute-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La pêche de la seiche dans la bande côtière des trois milles de la région Haute-Normandie est autorisée, conformément à la délibération du 26 mars 2004 susvisée, pendant la période suivante :

- ouverture : **lundi 25 avril 2005** au lever du soleil
- fermeture : **vendredi 27 mai 2005** au coucher du soleil

Article 2 : Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur général
**Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie**

Bruno BARADUC

destinataires :
Préfecture de Haute-Normandie
DDAM CH (PAM Themis)
AEM
CRPMEM Haute-Normandie
PREMAR CH Division Aem
COMAR CH Division OPS
GROUPGENDMAR CH
CROSS Gris nez
BSL LH
PG LH

76/2005-arrêté autorisant l'usage des filets pélagiques remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande des 1,5-3 milles au large du département du Calvados (entre la digue du Ratier et la bouée des Essarts)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 25/04/05

ARRETE n°76 /2005

Autorisant l'usage des filets pélagiques remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande des 1,5-3 milles au large du département du Calvados (entre la digue du Ratier et la bouée des Essarts)

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le règlement (CE) n° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture;

VU le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 47/2003 du 16 mai 2003 autorisant l'usage des filets pélagiques remorqués pour la pêche du maquereau dans la bande des 1,5-3 milles au large du département du Calvados entre la digue du Ratier et la bouée des Essarts.;

VU la proposition du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie en date des 18 mai 2001 et 18 juin 2004 ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 19 avril 2001 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher une cohabitation harmonieuse entre navires pratiquant les arts dormants et navires pratiquant les arts traînants ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'exploiter durablement les ressources halieutiques ;

SUR Proposition du Directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans la bande côtière comprise entre 1.5 et 3 milles au large du département du Calvados, l'exercice de la pêche du maquereau au chalut pélagique remorqué est autorisé dans les conditions prévues au présent arrêté et uniquement de la digue du Ratier au méridien de la bouée des Essarts mouillée en position 49°22',6 N 000°20'2 W

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1^{er}, l'exercice de la pêche au chalut pélagique remorqué est autorisé uniquement pour une pêche ciblée sur le maquereau au sens de la réglementation communautaire en vigueur. Cette pêche est autorisée

uniquement de jour sur une période allant du 1^{er} avril au 31 octobre. Le chalut à perche demeure strictement interdit dans cette zone.

Article 3 : La pêche dans la zone concernée est soumise à autorisation administrative individuelle délivrée dans les conditions suivantes :

Cette autorisation est délivrée chaque année par les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Manche et du Calvados, après avis du CRPMEM de Basse Normandie. Elle prend la forme d'une liste de navires autorisés à pêcher dans la zone délimitée à l'article 1^{er}. Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du CRPMEM avant le 1^{er} décembre de l'année précédente.

Toutefois, les demandes effectuées en cours d'année, suite à l'acquisition d'un navire répondant aux caractéristiques de l'article 4, alinéa 1er, peuvent être acceptées après avis du CLPMEM dont dépend ce navire.

La validité de cette autorisation est subordonnée à la tenue du log-book pour les navires d'une longueur hors tout supérieure à 10 m ou d'une déclaration mensuelle de production pour les autres navires.

Article 4 : Les navires autorisés à pratiquer ce type de pêche doivent respecter les caractéristiques suivantes :

longueur hors-tout strictement inférieure à 14 m,
puissance maximale strictement inférieure à 250 Kw

Article 5 : Des navires d'une longueur HT supérieure ou égale à 14 m et strictement inférieure à 16 m, dont le port principal d'exploitation se situe à Courseulles, Ouistreham, Honfleur ou Trouville, bénéficient, quant à eux, d'une autorisation viagère accordée au couple armateur/navire, sur la base d'une antériorité arrêtée au 18 juin 2004.

Cette autorisation est supprimée automatiquement dès qu'un changement intervient dans le couple armateur/navire. La liste décadente de ces navires est jointe en annexe.

Article 6 : Le régime d'autorisation prévu au présent arrêté pourra être suspendu par l'autorité administrative compétente, après avis des CLPMEM concernés, afin de préserver une ressource menacée ou en cas de conflits avec d'autres métiers.

Article 7 : En cas d'infraction à la législation des pêches maritimes ou aux dispositions du présent arrêté, et sans préjudice des sanctions pénales encourues, l'autorisation administrative du contrevenant sera suspendue pour une durée de deux mois. En cas de récidive, l'autorisation sera supprimée pour le reste de l'année civile.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 47/2003 du 16 mai 2003 est abrogé.

Article 9 : Le directeur départemental des affaires maritimes du Calvados est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Collection des Arrêtés / Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la Marine)
GROUPEGENDMAR CH
DRAM CN
DDAM CH (PAM THEMIS)
CROSS JB
AEM
CRPMEM BN
CLP GRANDCAMP / PORT EN BESSIN / HONFLEUR
IFREMER Port-en-Bessin
GENDARMERIE MARITIME
STATIONS MARITIMES GRANDCAMP / PORT EN BESSIN / HONFLEUR / TROUVILLE
CENTRE OPERATIONNEL DES DOUANES
BRIGADE NAUTIQUE DE OUISTREHAM

LISTE DES NAVIRES DE 14-16 METRES AUTORISES A PECHER LE MAQUEREAU AU CHALUT DANS LA BANDE COTIERE DU CALVADOS

N° navire	Nom de navire	Long.	KW	Nom armateur	Prénom(s)
238 289	P'TITE CHINE	14,50	194	DELESTRE	Jean Andre
548 360	PIERFABANT 2	14,24	204	JEANNE	Andre
273 996	LE CORYPHENE	14,18	211	COUYERE	Alain
752 166	MELODIE DE LA MER	14,40	220	MARIE	Olivier
721 700	STENACA	14,16	228	DAUBERT	Marc
689 808	NEW LOOK	14,47	234	LE BELHOMME	Herve
735 057	COCODY	14,00	242	SIMON	Joël
557 722	LE SQUALE	15,30	242	GARRIT/PERCHEY	Marie
555 509	NOTRE DAME DE LOTIVY	14,63	242	SAITER	Anthony

81/2005-arrêté autorisant la pêche des amandes de mer sur la côte ouest du Cotentin (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 28 avril 2005

ARRETE n° 81 /2005**Autorisant la pêche des amandes de mer sur la côte ouest du Cotentin (département de la Manche)**

Le Préfet de la Région Haute-Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n°2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

VU l'arrêté ministériel n° 295 P4/P3 du 3 février 1975 réglementant l'exercice de la pêche des praires et amandes de mer en Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004, donnant délégation de signature à Bruno Baraduc, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'avis de l'IFREMER en date du 26 avril 2005 ;

VU la demande présentée par le Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de l'ouest Cotentin ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche

A R R E T E

Article 1^{er} : La pêche des amandes de mer est autorisée du 1^{er} mai au 31 août 2005 pour une liste de couples armateur-navire arrêtée par le Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche.

Article 2 : La présente autorisation est applicable à l'intérieur du gisement situé à l'ouest du Cotentin et délimité :

- au nord : par le parallèle passant par le cap de la Hague ;
- au sud : par la ligne brisée définie à l'article 1^{er} alinea 1 du décret n°90-94 du 25 janvier 1990 ;
- à l'ouest : par la ligne brisée reliant les quatorze points suivants, exprimés en coordonnées WGS 84 :

A : 49°13,45N - 002°33,91W
B : 49°12.83N - 002°34.33W
C : 49°11.75N - 002°35.00W
D : 49°10.58N - 002°34.69W
E : 49°09.85N - 002°36.10W
F : 49°08.93N - 002°36.60W
G : 49°07.83N - 002°37.16W
H : 49°06.88N - 002°37.62W
I : 49°06.09N - 002°38.00W
J : 49°04.81N - 002°38.57W
K : 49°03.34N - 002°39.48W
L : 49°02.22N - 002°39.63W
M : 49°00.70N - 002°40.19W
N : 49°00.09N - 002°40.41W

Article 3 : Les produits pêchés doivent être débarqués et pesés à la criée de Granville ou au port de Carteret.

Article 4 : La pêche, la détention à bord et le débarquement de praires sont interdits. Les praires remontées dans les dragues doivent être aussitôt rejetées à la mer.

Article 5 : L'administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation
L'administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute Normandie

Bruno BARADUC

Destinataires

Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
DDAM Manche
DDAM Ille-et-Villaine
CROSS Jobourg
CROSS Corsen
PREMAR Manche – division Action de l'Etat en Mer
GROUPGENDMAR Cherbourg
CRPMEM Basse-Normandie
CLPM Ouest Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
DRAM LH AEM

134/2005-arrêté abrogeant l'arrêté n° 25/2005 du 28 janvier 2005 réglementant la pêche des coques en 2005 sur les gisements de la Baie des Veys (département de la Manche)

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 03 mai 2005

A R R E T E n°134 /2005

**Abrogeant l'arrêté n°25/2005 du 28 janvier 2005 réglementant la pêche des coques en 2005 sur les gisements de la Baie des Veys
(Département de la Manche)**

Le Préfet de la Région Haute Normandie

- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** les articles R.*231-35 à R.*231-59 et R.*237-4 et R.*237-5 du code rural ;
- VU** le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 modifiant le décret-loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière ;
- VU** le décret n°80-74 du 17 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle du domaine de Beauguillot (Manche) ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
- VU** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté du directeur des affaires maritimes au Havre, du 26 février 1944 approuvé le 16 mars 1944, portant classement administratif des gisements coquilliers de la baie des Veys ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2003 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Manche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004. donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche ;

ARRETE :

Article 1er : Sur le banc de Coquebourg du gisement de la baie des Veys Ferrailon (Brévands) limité à l'Est, par la limite séparative avec le département du Calvados, à l'Ouest par la pointe de Brévands et, au Nord, par le méridien passant par la bouée de l'Ilette, la pêche des coques est interdite à partir du jeudi 5 mai 2005 à 00h00.

Article 2 : L'arrêté n°25/2005 du 28 janvier 2005 réglementant la pêche des coques en 2005 sur les gisements de la baie des Veys (département de la Manche) est abrogé.

Article 3 : L'Administrateur en chef des affaires maritimes, Directeur départemental des affaires maritimes de la Manche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
L'administrateur général
Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Bruno BARADUC

Ampliation :
Préfecture de Haute-Normandie

Copies :
Préfecture de la Manche
DPMA (RRAI)
DDAM Calvados, DDAM Manche, DDAM Pas-de-Calais,
DDAM Ille et Vilaine, DDAM Loire-Atlantique
CROSS Jobourg
DIREN Basse-Normandie
DDASS Manche
DDSV Manche
CRPMEM Basse-Normandie
CLPMEM Honfleur, Courseulles, Port-en-Bessin,
Grandcamp, Est-Cotentin, Cherbourg, Ouest-Cotentin
IFREMER Port-en-Bessin
AE Archives

137/2005-arrêté autorisant l'association Cellule de Suivi du Littoral haut-normand à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2005

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 mai 2005

A R R E T E n° 137/2005

Autorisant l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* à pratiquer la pêche à des fins scientifiques au cours de l'année 2005

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU Le règlement (CE) n°894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU Le règlement (CE) n°850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 90.94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-2 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* le 04 mai 2005 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses travaux de recherche sur la ressource halieutique, l'association *Cellule de suivi du littoral haut-normand* est autorisée au cours de l'année 2005 à pratiquer la pêche à des fins scientifiques depuis la limite de salure des eaux sur la Seine et ses affluents jusqu'au méridien passant par Dives sur mer (000°05 Ouest).

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 1, l'usage de chaluts (chalut à perche, chalut de fond à poissons ou à crevette, chalut semi-pélagique), dragues (drague à bouquetin), guideau, engins fixes (trémails, sennes, verveux), et engins divers de conception et de maillage non réglementaires est autorisé.

Article 3 : Seuls les agents de la *Cellule de suivi du littoral haut-normand* et les navires figurant sur la liste annexée sont autorisés à pratiquer la pêche dans les conditions décrites ci-dessus.

Article 4 : En plus des obligations générales qui incombent au capitaine du navire, le Président de l'association, ou son représentant, notifiera avant toute opération de pêche scientifique à la Direction régionale des affaires maritimes de Haute-Normandie le nom du navire et les agents embarqués ainsi que la durée et l'objectif de celle-ci.

Article 5 : Les produits pêchés ne pourront être vendus.

Article 6 : Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur des affaires maritimes
Chef du service des affaires économiques

Thierry CANTERI

Collection des Arrêtés

Ampliatiions :

Préfecture de Haute-Normandie
PREMAR Manche - Division AEM
COMAR Manche div. OPS
DPMA - bureau RR AI
DRAM CN
AM DP FC
CROSS JB – GN
BSL LH
DRAM LH - AEM
AE - Archives

annexe 1

Liste des agents et navires autorisés à pratiquer

Illa pêche scientifique dans les conditions définies par l'arrêté n° du /01/2005

agents

Prénom	Nom
Gwenola	DE ROTON
Florence	DELAMARCHE
Sylvain	DUHAMEL
Nicolas	GOUNEAU
Camille	HANIN
Jérôme	JOURDE
Thomas	LEFRANCOIS
Virginie	LEPICARD
Sébastien	MAYOT
Serge	SIMON
Mélissa	STIL

navires

N°	Nom du navire	Armateur
LH 303 507	FLIPPER	Stanislas SWIATEK
LH 289 165	LOULOU	Jacques FUSBERTI/ Boris MAHEUT
CN 221 311	CAMBRONNE	François MARIE
CN 711 191	PETIT BAMBINO	Franck GUADEBOIS
CN 636 627 L	FRANTZ MALVINA	Marc SIMONNOT
LHB 870 854	SEINE AVAL	GIPSA / Université de Rouen

138/2005-arrêté rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 6 mai 2005

ARRETE N° 138 /2005

Rendant obligatoire la délibération ATT/11-2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie
Officier de la Légion d'Honneur,

VU Le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU La loi n° 91.411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU Le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU L'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur régional des Affaires maritimes de Haute Normandie ;

VU L'arrêté préfectoral n° 57/2004 du 22 avril 2004 rendant obligatoire la délibération ATT/10-2004 du 26/03/2004 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

VU La délibération ATT/11-2005 du 01/04/2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'exploitation de la licence spéciale de pêche des moules ;

Sur Proposition du Directeur régional des Affaires maritimes de Basse-Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1: La délibération (1) ATT/11-2005 du 1^{er} avril 2005 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie susvisé est rendue obligatoire.

ARTICLE 2: Le présent arrêté abroge l'arrêté n°57 du 22 avril 2004 rendant obligatoire la délibération ATT/10-2004 du 26/03/2004.

ARTICLE 3: Les administrateurs des affaires maritimes, Directeurs régionaux et départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

L'Administrateur en chef des affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

(1) Délibération annexée au présent arrêté peut être consultée aux affaires maritimes de Caen Cherbourg et Le Havre

Collection des arrêtés
Ampliations:
Préfecture de la Haute-Normandie
Préfecture de la Manche
Préfecture du Calvados
PREMAR Manche (Division AEM)
COMAR CH (Division OPS - Commandant patrouilleurs de la marine)
GROUPGENDMAR CH
DPMA - Bureau RRAI
DRAM CN
DDAM CH (pour servir THEMIS)
CROSS JB
DRAM RENNES
CRPMEM BN
CLPM Ouest-Cotentin
AE - archives

136/2005-arrêté fixant la liste des navires autorisés à pratiquer la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles au large du cap d'Antifer au sens de l'arrêté n° 137/2004 du 24 mai 2004

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre, le 3 mai 2005

ARRETE n° 136 /2005

Fixant la liste des navires autorisés à pratiquer la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles au large du cap d'Antifer au sens de l'arrêté n°137/2004 du 24 mai 2004

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

- VU** le règlement CE 850/98 relatif à la conservation des ressources de la pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins
- VU** le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU** la loi n° 91.411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion
- VU** le décret n° 92.335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU** l'arrêté n°137/2004 du 24 mai 2004 autorisant la pêche du lançon dans la bande côtière des trois milles au large du cap d'Antifer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 04/286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
- VU** la proposition en date du 29 avril 2005 du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins du Havre ;
- VU** l'avis du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et Eure

ARRETE :

Article unique : Le navire suivant est autorisé à pêcher le lançon à l'aide d'un chalut de fond dans la bande des trois milles au large d'Antifer dans les conditions prévues par l'arrêté n°137/2004 du 24 mai 2004 susvisé :

Armateur	Navire	N°	Taille	Puissance
Frédéric HERREMAN	BELOUGA	845952	11,96	160 kW

par délégation,
L'administrateur des affaires maritimes
Chef du service des affaires économiques

Thierry CANTERI

Destinataires :

Préfecture de Haute-Normandie
DRAM LH AEM-AIML
DDAM (PAM Themis)
PREMAR CH Division Aem
COMAR CH Division OPS
CROSS Jobourg
CROSS Gris nez
CRPMEM Haute-Normandie
CLPMEM LH
BSL LH

141/2005-Arrêté portant nomination du président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE - LE TREPORT

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
De Haute Normandie

Le Havre, le 16 mai 2005

A R R E T E n° 141/2005

Portant nomination du président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE- LE TREPORT

Le Préfet de la Région Haute Normandie

VU le décret-loi du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime modifié par la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 et la loi n° 91-627 du 3 juillet 1991 ;

VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des Comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

VU l'arrêté du 30 mars 1992 modifié fixant le siège des Comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2002 portant répartition des sièges du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de DIEPPE-LE TREPORT ;

VU l'arrêté préfectoral n°50/2003 en date du 20 mai 2003 portant nomination du président, des vice-présidents et des délégués du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-13 du 31 janvier 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno BARADUC, Directeur interdépartemental des affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

VU la lettre de démission de la présidence du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe-Le Tréport présentée par Monsieur Dominique MASSON le 18 novembre 2004 ;

CONSIDERANT le résultat de l'élection du président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe-Le Tréport organisée le 29 avril 2005 ;

SUR proposition du Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure ;

A R R E T E

Article 1er : L'article premier de l'arrêté n°50/2003 du 20 mai 2003 susvisé est remplacé de la façon suivante :

« Monsieur Eric MARET est nommé président du Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Dieppe-Le Tréport »

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°50/2003 du 20 mai 2003 susvisé est remplacé de la façon suivante :

« sont nommés délégués à l'assemblée du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Haute-Normandie :

1^{er} délégué : Monsieur Stéphane VALLOT (titulaire) Monsieur Reynald HARLEZ (suppléant)

2^{ème} délégué : Monsieur Jean-Louis SAGOT (titulaire) Monsieur Patrick DAMEUVE (suppléant)

Article 3 : Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes de Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'administrateur en chef
Directeur interdépartemental délégué des affaires maritimes
De Seine-Maritime et de l'Eure

François-Xavier NOIROT

Collection des Arrêtés

Ampliations :

- Préfecture de la Seine-Maritime
- Sous-Préfecture de Dieppe
- CRPM HN -- CLPM DP
- DPMA (RR AI) -- AM DP

142/2005-arrêté relatif à la campagne 2005 de la pêche à pied des salicornes dans les départements de la Somme et du Pas de Calais

Direction
régionale
des Affaires
Maritimes
Haute-Normandie

Le Havre le 16 MAI 2005

A R R E T E n° 142/2005

**relatif à la campagne 2005 de la pêche à pied des salicornes
dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais**

Le Préfet de la Région Haute Normandie
Préfet du département de la Seine Maritime,

VU Le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989, portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
VU l'arrêté préfectoral n° 04-286 du 7 décembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BARADUC, directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
Considérant les avis émis par le GEMEL et les membres de la commission de visite des sites de production de salicornes réunie le 12 mai 2005 ;
Considérant que la *salicorne* est un végétal marin assimilé à la catégorie des goémons de rive au sens du décret n° 90-719 du 9 août 1990 susvisé ;
SUR proposition du Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

ARRETE :

Article 1er : *Date et lieux d'ouverture*

La pêche à pied des salicornes est autorisée sur le domaine public maritime des départements de la Somme et du Pas-de-Calais à compter du jeudi 19 mai 2005, du lever au coucher du soleil.

Article 2 : *Conditions d'exercice de la pêche*

Pour pratiquer la pêche à titre professionnel, les pêcheurs doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme dans les conditions suivantes :

- a) les ramasseurs doivent être affiliés à un régime de protection sociale couvrant l'activité de pêche à pied :
- *pêcheur affilié à la MSA* : fournir une attestation d'inscription récente (postérieure au 1^{er} janvier 2005) indiquant qu'il s'agit d'une activité de pêche à pied exercée à titre principal.
 - *pêcheur affilié à l'ENIM (marin pêcheur)* : le demandeur doit être embarqué au moment de la demande (position 00) et le rester jusqu'en fin de campagne ou valider à posteriori son activité en cotisant comme matelot patron (position 78). Si le demandeur n'est pas le patron, fournir une autorisation du patron du navire sur lequel il est embarqué.
 - *pêcheur inscrit au registre de commerce* : fournir un extrait k-bis récent et justifier d'une antériorité d'exercice de cette activité
- b) les ramasseurs doivent demander la délivrance de cette autorisation par écrit aux affaires maritimes (92, boulevard Gambetta - BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex).

Article 3 : *Engins autorisés*

L'arrachage des salicornes est interdit.

Les engins autorisés sont exclusivement :
pour la récolte à titre professionnel, la faucille et le couteau.
pour la récolte à titre de loisir, le couteau.

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler sur le domaine public maritime.

Article 4 : *Quantités récoltées*

Seule la pêche de loisirs est limitée à 2 kg par pêcheur et par jour.

Les quantités récoltées à titre professionnel doivent être déclarées en fin de saison aux affaires maritimes (BP 629 - 62321 Boulogne-sur-mer cedex) à l'aide du formulaire annexé.

Article 5 : *Lieux de remontée*

Les salicornes devront être remontées aux points suivants :

- pour la Baie de Somme Sud :
 - Le phare du Hourdel
 - les cabanes (chemin à cailloux)
 - la barrière noire
 - le Cap Hornu
- pour la Baie de Somme Nord :
 - Le bassin des chasses (écluses du port du Crotoy)
 - le Christ (digue du Crotoy)
 - la remontée des Castors
- pour les autres sites :
 - pas de contraintes

La commercialisation des salicornes doit respecter les règles de mise en marché des végétaux, notamment en ce qui concerne le conditionnement, l'étiquetage et la facturation.

Article 6 : *Sanctions*

Les pêcheurs exerçant à titre professionnel doivent être en mesure de présenter leur autorisation de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Toute infraction au présent arrêté entraîne, pour le contrevenant, la suspension immédiate de l'autorisation d'exercice de la pêche par le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, nonobstant les poursuites pénales éventuelles.

Les infractions à l'article 2 a) peuvent entraîner le refus d'autorisation pour la saison prochaine sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Article 7 : *Dispositions finales*

Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
L'Administrateur en chef des Affaires maritimes
Directeur régional adjoint Haute-Normandie

François-Xavier NOIROT

Ampliations :

Préfecture de Haute-Normandie
Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
Sous-préfectures de Saint Omer, Calais, Boulogne, Montreuil, Abbeville

Copies :

Affaires maritimes DK, BL, DP
Gendarmeries maritimes DK, BL, DP, BSL LH
Compagnie de gendarmerie Abbeville
DDSV 62+80
DDE 80+62
DDASS 62+80
DDCCRF 62+80
Conseil général 80
CRPMEM Nord - Pas-de-Calais – Picardie
CLPMEM BL
SRC Normandie Mer du Nord
Association des ramasseurs de salicornes de la baie de Somme
Réserve naturelle baie de Somme
Réserve naturelle baie de Canche
IFREMER BL
GEMEL Saint Valéry
Mairies 62+80

RECOLTE DES SALICORNES

DPM Somme et Pas-de-Calais

- Campagne 2005 -

DECLARATION DE PRODUCTION

NOM Prénom du pêcheur:

Adresse :

.....

Numéro d'autorisation de pêche : / 2005

Somme	
semaine	quantités pêchées
Mai 2005 kg
Juin 2005 kg
Juillet 2005 kg
Août 2005 kg
Septembre 2005 kg

Pas-de-Calais	
Semaine	Quantités pêchées
Mai 2005 kg
Juin 2005 kg
Juillet 2005 kg
Août 2005 kg
Septembre 2005 kg

Prix moyen de première mise sur le marché : Frs/kg

Fait à, le
signature du pêcheur

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. ARH

05-0417-Arrêté relatif à la liste des établissements de santé autorisés à implanter des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillations cardiaques

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

ARRETÉ

RELATIF A LA LISTE DES ETABLISSEMENTS DE SANTE AUTORISES A IMPLANTER DES DEFIBRILLATEURS
CARDIAQUES IMPLANTABLES ET DES SONDES DE DEFIBRILLATIONS CARDIAQUES

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

VU le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.165-1 à L.165-5 et R.165-1 à R.165-30 ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 27 octobre 2004, publié au JO le 30 novembre 2004 relatif à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaques au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale ;

VU la circulaire DHOS/DGS/DSS/ n°2004/378 du 3 août 2004 relative à la procédure de fixation, de suivi et de révision, par les Directeurs d'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 24 de la loi de finances de la sécurité sociale (LFSS) pour 2004 ;

VU la circulaire DHOS/DGS/DSS n°2004/ 506 du 25 octobre 2004 relative à la procédure de fixation, de suivi et de révision par les Directeurs d'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 24 de la loi de finances de la sécurité sociale (LFSS) pour 2004 ;

VU la circulaire DHOS/DGS/DSS n° 2004/566 du 29 novembre 2004 relative à la qualification des médecins des établissements de santé pour lesquels l'assurance-maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 06 décembre 2004 auprès des directions des établissements publics et privés de santé en vue d'obtenir l'autorisation de figurer sur la liste des établissements de santé autorisés à mettre en place des défibrillateurs cardiaques implantables et des stimulateurs « triple chambre » ;

VU les demandes présentées dans ce cadre par le CHU de Rouen, le Groupe Hospitalier du Havre, le Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf louviers, la Clinique Saint Hilaire de Rouen, la Clinique du Petit Colmoulins de Harfleur ;

CONSIDERANT les besoins de la population Haut-Normande (1 780 192 habitants) ;

CONSIDERANT les capacités hospitalières nécessaires pour répondre aux besoins de la population, l'environnement technologique, les personnels médicaux et paramédicaux et l'expérience requis pour implanter ces dispositifs ;

ARRETE

Article 1 :

La liste visée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaques au chapitre 4 du titre II de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale est arrêtée comme suit :

Pour les défibrillateurs cardiaques implantables :

Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen,

Pour les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation dits « triple chambre » :

*Centre Hospitalier Universitaire – Hôpitaux de Rouen,
Groupe Hospitalier du Havre,
Clinique Saint-Hilaire.*

Article 2 :

La validité de cette liste s'applique dès l'exercice 2004.

Elle sera révisée périodiquement et au moins une fois tous les 5 ans. Elle pourra évoluer en fonction des besoins de la population, des données scientifiques médicales nouvelles modifiant les indications de prise en charge et des résultats de l'appel à candidatures.

Article 3 :

Les établissements autorisés s'engagent à fournir annuellement à l'ARH des évaluations précises sur l'organisation, les conditions de prise en charge et les activités d'implantations de ces dispositifs.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine-Maritime, le Directeur Général du CHU – Hôpitaux de Rouen, le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre et le Directeur de la Clinique Saint Hilaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs, affiché à la préfecture de Seine-Maritime et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de ce département.

Fait à Rouen, le 27 avril 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

C. DUBOSQ

05-0418-Arrêté fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie relatif à l'insuffisance rénale chronique

republique française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-12 et L 6131-2 ;

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation ;

VU le décret n° 2002-1197 du 23 septembre 2002 relatif à l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2002-1198 du 23 septembre 2002 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 du directeur de l'ARH concernant le schéma régional de l'organisation sanitaire pour l'insuffisance rénale chronique (1999-2004) ;

VU l'avis du comité technique régional "insuffisance rénale chronique" du 7 septembre 2004 ;

VU les avis émis par les quatre conférences sanitaires de secteur : secteur Caux Maritime le 2 février 2005, secteur Seine et Plateaux et secteur Estuaire le 4 février 2005 et secteur Eure-Seine le 14 février 2005 ;

VU l'avis de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie réunie le 15 février 2005 ;

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation émis lors de sa réunion du 16 février 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Schéma régional d'organisation sanitaire de Haute-Normandie relatif à l'insuffisance rénale chronique est fixé selon le document et ses annexes joints au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du code de la santé publique, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de la santé et d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie, les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de l'Etat des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

Rouen, le 29 avril 2005

Christian DUBOSQ

05-0445-Arrêté de composition du Comité Régional de l'Organisation sanitaire et sociale de Haute-Normandie



ROUEN, le 26 mai 2005

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE

☎ 02.32.18.32.18



02.35.62.53.18

OBJET : Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie.

VU :

Le Code de la Santé Publique modifié et notamment ses articles R 712-25, R 712-26, R 712-28 et R 712-36 relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires,

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé,

L'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

Le décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique

Le décret n°2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale

La circulaire n°DGAS/2004/40 du 2 février 2004 relative aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS)

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

CONSIDERANT :

L'arrêté préfectoral du 7 février 2005 portant désignation des membres du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de Haute-Normandie

Les propositions faites par les institutions ci-dessous désignées pour le remplacement ou la désignation de membres nouveaux à savoir :

En qualité de représentant du régime général de l'assurance maladie

remplacement de Madame BERRIER par Madame ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, en qualité de membre titulaire,

En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

remplacement de Monsieur MISPLON, par Monsieur BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, en tant que membre titulaire,

remplacement de Monsieur BASSET, par Monsieur POUCHIN administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, en tant que membre suppléant,

Sur proposition de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE

Article 1er

Le Comité Régional de l'organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie ne comporte plus qu'une section sanitaire, dans l'attente de l'application de l'ordonnance du 4 septembre 2003 et du décret n°2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique et instituant un Comité Régional de l'Organisation Sanitaire.

Article 2

Sont désignés à la Présidence de la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

En qualité de Président du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Rémy JANNER, Premier Conseiller auprès de la Chambre Régionale des Comptes de Haute-Normandie

En qualité de suppléant à la présidence du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie

- Monsieur Hervé GUILLOU, Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Rouen

Article 3

Sont désignés comme membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale de Haute-Normandie :

- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie

1°- En qualité de représentants de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, **vice-président du Comité**, ou son représentant

- le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant

2 - En qualité de Trésorier Payeur Général

- le Trésorier Payeur Général de la région de Haute-Normandie ou son représentant

3 - En qualité de fonctionnaires des Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Seine-Maritime, *titulaire*

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *suppléant*

- Mme le Dr CHASTAN, Médecin Inspecteur de Santé Publique à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure, *titulaire*

- non pourvu, *suppléant*

4 - En qualité de Conseiller Régional

- Mme ROUZAUD, *titulaire*

- Mme BLONDEL, *suppléant*

5 - En qualité de Conseiller Général

- Mme CLERET, Vice- Présidente du Conseil Général de l'Eure, *titulaire*

- M. ROUSSEL, Conseiller Général de la Seine-Maritime, *suppléant*

6 - En qualité de Maire

- M. MAUREY, Maire de Bernay, *titulaire*

- M. HURABIELLE, Maire de Bourg-Achard, *suppléant*

7 - En qualité de représentants du régime général de l'assurance maladie

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Normandie ou son représentant

- le Médecin Conseil Régional de la direction du Service Médical de la Région de Normandie ou son représentant

- M. GLACET, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*

- M. LIN, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

- Mme ALLEAUME, administrateur de la CRAM de Normandie, *titulaire*

- M. LE DORNER, administrateur de la CRAM de Normandie, *suppléant*

8 - En qualité de représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général

- M. BARAY, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *titulaire*

- M. POUCHIN, administrateur de la Fédération Régionale des CMSA de Haute-Normandie, *suppléant*

- M. le Docteur LANCIEN, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *titulaire*

- M. le Docteur MERLIOT, administrateur de la CMR de Haute-Normandie, *suppléant*

9 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation publique

- M. GOT, FHF, CHU de Rouen, *titulaire*

- Mme PERRIER, FHF, CHU de Rouen, *suppléant*

- M. MARTINEZ, FHF, CH du Havre, *titulaire*

- Mme LYDA-TRUFFIER, FHF, CH d'Eu *suppléante*

- M. BLOCH, FHF, CH de Dieppe, *titulaire*

- M. VANDERHEEREN, FHF, CH du Rouvray, *suppléant*

- Mme ANATOLE, FHF, CH d'Evreux, *titulaire*

- Mr INABNIT, FHF, CH Navarre Evreux, *suppléant*

10 - En qualité de présidents de Commission Médicale d'Etablissement public de santé

- M. le Docteur WEINSTEIN, CH du Havre, *titulaire*

- M. le Docteur BROUSSE, CH d'Elbeuf, *suppléant*

- Mme le Docteur LEFEBVRE, CH du Rouvray, *titulaire*

- M. le Docteur ABEKHZER, CH Navarre Evreux, *suppléant*

- M. le Professeur BERCOFF, CHU de Rouen, *titulaire*

11 - En qualité de représentants des organisations d'hospitalisation privée

- Melle PESQUET, FHP, Clinique Saint Hilaire - Rouen, *titulaire*
- M. LECOMTE, FHP, Clinique St Antoine - Bois-Guillaume, *suppléant*

- M. le Docteur POELS, FHP, Clinique de l'Europe - Rouen, *titulaire*
- M. VITIELLO, FHP, Cliniques du Petit Colmoulins et François 1^{er} - Le Havre, *suppléant*

- M. le Docteur VIDAL, FHP, Clinique du Cèdre - Bois-Guillaume, *titulaire*
- M. MOREAU, FHP, Clinique Pasteur - Evreux, *suppléant*

- M. FLOURENT, FEHAP, Hôpital de la Musse – Saint Sébastien de Morsent, *titulaire*
- M. RENDU, FEHAP, Centre l'ADAPT - Saint André de l'Eure, *suppléant*

12 - En qualité de représentants des syndicats médicaux

- M. le Docteur MOIROT, INPH, CH Le Havre, *titulaire*
- M. le Docteur FREDJANI, INPH, CH de Lillebonne, *suppléant*

- M. le Docteur PINON, CHG, CH du Havre, *titulaire*
- M. le Docteur LEGRAND, CHG, CH du Rouvray, *suppléant*

- M. le Docteur NAVARRE, CMH, CH du Rouvray, *titulaire*
- M. le Docteur NOUVEAU, CMH, CH du Havre, *suppléant*

- M. le Dr COURTIN, CSMF, Rouen, *titulaire*
- M. le Dr SOUBRANE, CSMF, Rouen, *suppléant*

13 - En qualité de médecin salarié exerçant dans un établissement privé participant au service public hospitalier

- M. le Professeur MONCONDUIT, CRLCC Henri Becquerel, *titulaire*
- M. le Docteur CLEMENT, CRLCC Henri Becquerel, *suppléant*

14 - En qualité de représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers

- M. LAUMONIER, CGT, CH du Rouvray, titulaire
- Mme LAPIED, CGT, CH du Havre, *suppléante*

- M. LOUTREL, CGT, CHU de Rouen, *titulaire*
- M. DESPRES, CGT, CH de Navarre, Evreux, *suppléant*

15 - En qualité de représentant des usagers des institutions et établissements de santé

- M. SCHAPMAN, UFC Que Choisir, *titulaire*
- Mme BERVILLE, UFC Que Choisir, *suppléante*

16 - En qualité de personnalités qualifiées

- Melle ANQUETIL, Mutualité Française Seine Maritime, *titulaire*
- Monsieur LETHUILLER, Mutualité Française de l'Eure, *suppléant*

- Mme DAMADE, cadre de santé infirmier, CHU de Rouen, *titulaire*
- M. MILON, infirmier, CH Navarre d'Evreux, *suppléant*

Article 4

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 fixant la composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale est abrogé.

Article 5

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre chargé de la santé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou à l'égard des membres auxquels elle est notifiée à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

Daniel CADOUX

11.2. Protection sociale

05-0413-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN

Service de Protection Sociale
Cellule Organisation Administrative
des Organismes de Sécurité Sociale
Affaire suivie par :
Maryse MICHAUD ☎ 02.32.18.32.24
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

l'arrêté du 1^{er} octobre 2001, modifié par les arrêtés des 16 novembre 2001, 15 avril 2003 et 23 février 2005, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN ;

la lettre de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) en date du 7 avril 2005 proposant la candidature de Madame Béatrice BOCHET en tant que membre suppléant, pour représenter les associations familiales ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2001 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN est modifié en ce qui concerne les représentants des associations familiales, sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) :

- En qualité de **suppléant** : Madame **Béatrice BOCHET**
en remplacement de Mme Nathalie CLERE, démissionnaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 06 MAI 2005

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Hubert VALADE

05-0440-Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens dentistes de Haute-Normandie

Service Protection Sociale
Cellule Assurance Maladie
Affaire suivie par :
Anne-Marie FAUDIER & Florence MANETTI
☎ 02.32.18.26.64
☎ 02.32.18.26.97

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

ARRETE

OBJET : Nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de Haute-Normandie.

Vu : Les articles L.145-6, R.145-5 et R 145-9 du Code de la Sécurité Sociale.

M. le docteur Pascal BIGOT

Chirurgien dentiste conseil à l'Echelon Local du Service Médical de SAINT LO

Régime de protection sociale agricole et régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles :

Titulaires :

Mme le docteur ZEN Dentiste Conseil à la CMR de Haute-Normandie et Basse Normandie.

Suppléants :

Mme le docteur Hélène DENOST

Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Anne LEGRIGEOIS-WATSON

Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de Caen.

Mme le docteur Marie Christine ZIMMER

Chirurgien dentiste Conseil à l'Echelon Local du Service Médical de CAEN.

M. le docteur Michel LEROY Médecin Conseil de la Caisse Maladie Régionale des Professions Indépendantes de Haute-Normandie.

M.

Article 4 :

L'arrêté du 14 mars 2005 est abrogé.

Article 5 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, M. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et M. Le Directeur du Travail, Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 4 mai 2005

Pour le Préfet

Et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Signé : Pascal SANJUAN

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. S.D.I.T.E.P.S.A.

21/05-2005-Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime

PREFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

Service Départemental de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de la Seine-Maritime

Affaire suivie par M. LELOUARD Cédric

Tél. : 02.32.18.95.56

Fax : 02.32.18.95.60

mél. sditepsa.ddaf76@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 15 avril 2005

LE PREFET

de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Arrêté modifiant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime

VU :

Les dispositions du code rural ;

Le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocation familiales agricoles ;

L'arrêté ministériel du 8 janvier 1991 relatif à la composition des comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

L'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 fixant la composition du comité départemental des prestations sociales agricoles de la Seine-Maritime modifié par arrêtés des 11 avril 2003 et 7 novembre 2003 ;

La proposition du conseil d'administration de "Jeunes Agriculteurs" de la Seine-Maritime en date du 3 mars 2005 ;

La proposition du conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime en date du 22 mars 2005 ;

Considérant :

- Que le conseil d'administration de "Jeunes Agriculteurs" de la Seine-Maritime a modifié la représentation de son organisation au sein du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime ;

- Que le conseil d'administration de la Mutualité Sociale Agricole de Seine-Maritime a modifié la représentation de son organisme au sein du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime ;

Sur :

La proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le sous paragraphe intitulé "membres titulaires" du paragraphe intitulé "Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles" de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime modifié par arrêtés des 11 avril 2003 et 7 novembre 2003, les mots : "Monsieur Sébastien SORTAMBOSC – Rue du Vieux Puits 76860 QUIBERVILLE -" sont remplacés par : "Monsieur Christophe DELAMARE – Equinemare 76750 BOSCO-BORDEL -".

Article 2 :

Dans le sous paragraphe intitulé "membres suppléants" du paragraphe intitulé "Au titre des organisations syndicales d'exploitants agricoles" de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime modifié par arrêtés des 11 avril 2003 et 7 novembre 2003, les mots : "Monsieur Eric AVENEL – Le Vert-Galant 76690 SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY -" sont remplacés par : "Madame Séverine FERON – 231, route de Flamets 76390 CONTEVILLE -".

Article 3 :

Dans le sous paragraphe intitulé "membres suppléants" du paragraphe intitulé "Au titre de la caisse de mutualité sociale agricole" de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2001 fixant la composition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Seine-Maritime modifié par arrêtés des 11 avril 2003 et 7 novembre 2003, les mots : "Monsieur Gérard LHOMME – Route d'Epretoit 76430 SAINT-AUBIN-ROUTOT -" sont remplacés par : "Monsieur Nicolas LANQUEST – 76790 LES LOGES -".

Article 4 :

Le mandat de Messieurs Christophe DELAMARE, Nicolas LANQUEST et Madame Séverine FERON expirera le 31 mars 2006.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Le Préfet,

12.2. S.E.A.

15/05-2005-Reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin.

Objet : Reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans les secteurs bovin et ovin

ARRETE

Article 1 – La société coopérative de Bétail et Viande Alliance "COBEVIAL", dont le siège social est situé à Amiens (Somme) est reconnue en qualité d'organisation de producteurs, dans le secteur des bovins, à compter du 1^{er} décembre 2002, sur la zone de reconnaissance suivante :

- la région de Haute Normandie ;
- le département de la Somme ;
- l'arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir) ;
- le canton de Breteuil (Oise) ;
- le canton de Formerie (Oise) ;
- le canton de Guiscard (Oise) ;
- le canton de Lassigny (Oise) ;
- le canton de Songeons (Oise) ;
- le canton de Grandvilliers (Oise) ;
- le canton de Ressons-sur-Matz (Oise) ;
- le canton de Chaumont-en-Vexin (Oise) ;
- le canton de Maignelay-Montigny (Oise) ;
- le canton de Crèvecœur-le-Grand (Oise) ;
- le canton de Coudray-Saint-Germer (Oise) ;
- le canton de Hesdin (Pas-de-Calais) ;
- le canton de Bapaume (Pas-de-Calais) ;
- le canton de Montreuil (Pas-de-Calais) ;
- le canton de Bertincourt (Pas-de-Calais) ;
- le canton de Pas-en-Artois (Pas-de-Calais) ;
- le canton de Auxi-le-Château (Pas-de-Calais) ;
- le canton de Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais) ;
- le canton de Campagne-les-Hesdin (Pas-de-Calais).

Article 2 – Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 2004

Pour le Ministre et par délégation, par empêchement du Directeur des Politiques Economique et Internationale
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts

Signé : Edith VIDAL

17/05-2005-Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 avril 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
 - Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 modifié fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
 - La délibération de la chambre de métiers de SEINE-MARITIME du 11 avril 2005 proposant de nouveaux représentants ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2003 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs » :

Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC – 41 rue de la Mer – 76860 QUIBERVILLE SUR MER

Suppléants : M. Sébastien LEVASSEUR – 840 Grande Rue – 76730 AVREMESNIL
M. Matthieu LESTRELIN – Ferme du Mont Pellier – 76210 GRUCHET LE VALASSE

A la section « Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs » :

3^{ème} titulaire : M. Eric AVENEL – Le Vert Galant – 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY

Suppléants : M. Bruno LEDRU – Le Plessis – 76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN
M. Guillaume TRIBOUILLARD – Ferme de l'Esneval – 76480 ROUMARE

A la section « Représentants de l'Artisanat » :

Titulaire : M. François MASNIERE – 116 rue du Fond du Val – 76770 HOUPEVILLE
Suppléants : M. Gilles DUMESNIL – 7 rue des Victoires – 76190 YVETOT
Mme Brigitte JOUTEL – 5 rue du Prince d'Albon – 76190 YVETOT

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

18/05-2005-Composition de la section 'Structure et Economie des Exploitations' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy

Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 avril 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
- L'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la CDOA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs » :

Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC – 41 rue de la Mer – 76860 QUIBERVILLE SUR MER

Suppléants : M. Sébastien LEVASSEUR – 840 Grande Rue – 76730 AVREMESNIL
M. Matthieu LESTRELIN – Ferme du Mont Pellier – 76210 GRUCHET LE VALASSE

A la section « Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs » :

Titulaire : M. Eric AVENEL – Le Vert Galant – 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY

Suppléants : M. Bruno LEDRU – Le Plessis – 76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN
M. Guillaume TRIBOUILLARD – Ferme de l'Esneval – 76480 ROUMARE

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

19/05-2005-Composition de la section 'Agriculteurs en Difficulté' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole
Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél : 02.32.18.94.43
Fax : 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN , le 20 avril 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Agriculteurs en Difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
- Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
- l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 modifié fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la CDOA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs » :

Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC – 41 rue de la Mer – 76860 QUIBERVILLE SUR MER

Suppléants : M. Sébastien LEVASSEUR – 840 Grande Rue – 76730 AVREMESNIL
M. Matthieu LESTRELIN – Ferme du Mont Pellier – 76210 GRUCHET LE VALASSE

A la section « Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs » :

Titulaire : M. Eric AVENEL – Le Vert Galant – 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY

Suppléants : M. Bruno LEDRU – Le Plessis – 76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN
M. Guillaume TRIBOUILLARD – Ferme de l'Esneval – 76480 ROUMARE

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 Octobre 2003 modifié susvisé demeurent inchangés.

Article 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

20/05-2005-Composition de la section 'Contrats d'Agriculture Durable' de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Economie Agricole

Affaire suivie par CLATOT Rémy
Tél. 02.32.18.94.43
Fax 02.32.18.94.46
mail : remy.clatot@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 20 avril 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE MODIFICATIF

Objet : Composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU :

- La loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;
 - Les dispositions des articles L 313-1 et R 313-1 à R 313-12 du Code Rural, modifiées par les décrets n° 99-731 du 26 août 1999 et n° 2001-785 du 27 août 2001 ;
 - l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la CDOA ;
 - La délibération de la chambre des métiers de SEINE-MARITIME du 11 avril 2005 proposant de nouveaux membres ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 fixant la composition de la section « Contrats d'Agriculture Durable » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Seine-Maritime est modifié comme suit :

A la section « Représentants du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs » :

Titulaire : M. Sébastien SORTAMBOSC – 41 rue de la Mer – 76860 QUIBERVILLE SUR MER

Suppléants : M. Sébastien LEVASSEUR – 840 Grande Rue – 76730 AVREMESNIL
M. Matthieu LESTRELIN – Ferme du Mont Pellier – 76210 GRUCHET LE VALASSE

A la section « Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs » :

3^{ème} titulaire : M. Eric AVENEL – Le Vert Galant – 76690 SAINT ANDRE SUR CAILLY

Suppléants : M. Bruno LEDRU – Le Plessis – 76710 BOSC GUERARD SAINT ADRIEN
M. Guillaume TRIBOUILLARD – Ferme de l'Esneval – 76480 ROUMARE

A la section « Représentants de l'Artisanat » :

Titulaire : M. François MASNIERES – 116 rue du Fond du Val – 76770 HOUPPEVILLE

Suppléants : M. Gilles DUMESNIL – 7 rue des Victoires – 76190 YVETOT
Mme Brigitte JOUTEL – 5 rue du Prince d'Albon – 76190 YVETOT

Article 2

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2003 susvisé demeurent inchangés.

Article 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et M. le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,

12.3. SERFOT

16/05-2005-Autorisation de pénétration sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs de la proposition de site d'intérêt communautaire n° FR 2200363- dite 'Vallée de la Bresle'.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de la Forêt et des Territoires

Affaire suivie par Gaëlle THIVET

Tél 02 32 18 95 40
Fax 02 32 18 95 30
Mail gaelle.thivet@agriculture.gouv.fr

ROUEN, le 19 avril 2005

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Autorisation de pénétration sur des propriétés privées afin de réaliser des études et inventaires dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs de la proposition de site d'intérêt communautaire n° FR 2200363- dite « Vallée de la Bresle »

VU :

la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-5, L 414-1 à 414-7 ;

la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

les articles 1 et 2 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, dite « de la démocratie de proximité », notamment son article 109 ;

le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 ;

le périmètre du site concerné ;

CONSIDERANT :

qu'il importe de faciliter les inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de la constitution du réseau Natura 2000 ;

que, pour le site de la « Vallée de la Bresle », ces inventaires sont effectués par et sous la responsabilité de l'Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle et par les experts et consultants qu'elle aura désignés ;

que le périmètre de ce site NATURA 2000 constitue un territoire d'inventaires au sens de l'article L.411-5 du code de l'Environnement ;

la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de SEINE-MARITIME,

ARRETE

Article 1 :

Le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement et les personnes placées sous leur direction, ainsi que les personnes mandatées par l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle, en charge des opérations d'inventaire dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs de la proposition de site d'intérêt communautaire NATURA 2000 « Vallée de la Bresle » sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, situées sur les communes comprises dans le périmètre du site désigné ci-dessus, qui sont : **Aumale, Blangy-sur-Bresle, Criquiers, Ellecourt, Eu, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Incheville, Longroy, Marques, Monchaux-Soreng, Morienne, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Vieux-Rouen-sur-Bresle**, pour y mener les études et inventaires nécessaires et y constater l'état actuel des terrains concernés du point de vue des espèces et habitats visés par la directive 92/43/CEE.

Les personnes désignées ci-dessus sont autorisées à poser des bornes et balises présentant un caractère temporaire.

Article 2 :

Les personnes visées à l'article 1^{er}, chargées des inventaires, ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire par le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur la commune.

Article 3 :

Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leurs concours et l'appui de leur autorité aux personnes désignées à l'article premier.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Rouen, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

Article 5 :

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage du présent arrêté, dont la validité ne peut excéder 5 ans et qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Article 6 :

Des copies du présent arrêté seront adressées aux maires des communes désignées à l'article premier chargés d'en assurer l'exécution et, notamment, de le faire publier dans leurs communes respectives. Il sera justifié de cette formalité par un certificat que le maire adressera à la préfecture. Cet acte sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chacune des personnes chargées des inventaires sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet d'arrondissement de Dieppe, les maires d'Aumale, Blangy-sur-Bresle, Criquiers, Ellecourt, Eu, Haudricourt, Hodeng-au-Bosc, Incheville, Longroy, Marques, Monchaux-Soreng, Morienne, Nesle-Normandeuse, Pierrecourt, Ponts-et-Marais, Vieux-Rouen-sur-Bresle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

Président du Conseil Général,
Président de la Chambre d'Agriculture,
Directeur Départemental de l'Équipement,
Président de l'Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme pour la gestion et la valorisation de la Bresle.

Le Préfet

13. D.R.T.E.F.P.

13.1. Direction

05-0452-Arrêté préfectoral portant agrément simple au titre des articles L. 129.1 et L. 129.2 du Code du Travail

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT SIMPLE
AU TITRE DES ARTICLES L. 129.1 et L. 129.2
DU CODE DU TRAVAIL

N° d'AGREMENT : 1/HAU/337

LE PREFET
de Région Haute-Normandie

VU Les articles L 129-1 et L 129-2 du Code du travail,

VU Les articles D 129-7 à D 129-12 du Code du travail,

VU La Circulaire du Ministère du Travail et des Affaires Sociales DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 Août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

VU La demande d'agrément simple présentée le 19 avril 2005 par l'Entreprise unipersonnelle DIPLOG SOLUTIONS - @ide-ordinateur - MG EDEN dont le siège social est situé 489, rue de la Bruyère - 27210 BOULLEVILLE représentée par Monsieur Bruno ANDRIS

VU L'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure en date du 26 avril 2005

SUR **proposition du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

A R R E T E

Article 1er

L'Entreprise unipersonnelle DIPLOG - DIPLOG SOLUTIONS ci-dessus désignée est agréée, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes dans la Région de Haute-Normandie.

en qualité de :

prestataire

mandataire

Article 2

Le présent agrément concerne les types d'activités suivantes :

Tâches ménagères (ménage, repassage, commissions, préparation des repas, lavage de la vaisselle et du linge de maison, petits travaux de couture...)

Aide à l'accomplissement de démarches et formalités administratives

Petits travaux de jardinage

Prestations hommes toutes mains

Aide à la mobilité hors du domicile (accompagnement à des rendez-vous extérieurs, aux courses, à la promenade pédestre).

Soutien scolaire.

Formation informatique à domicile auprès des particuliers

Cet agrément exclut :

La garde d'enfants de moins de 3 ans

L'assistance aux personnes âgées de plus de 70 ans et aux personnes handicapées ou dépendantes, pour les gestes élémentaires de la vie quotidienne(1) (toilette corporelle, alimentation, habillage, couchage) qui nécessitent l'octroi d'un « agrément qualité ».

Article 3

Le présent agrément est valable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Il sera automatiquement renouvelé chaque année s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4

L'entreprise unipersonnelle DIPLOG - DIPLOG SOLUTIONS

s'engage à fournir à chacun des clients ou usagers, avant le 31 janvier de chaque année, une attestation fiscale annuelle se rapportant aux prestations qui lui auront été fournies dans l'année précédente.

. devra fournir à la DDTEFP de l'Eure :

chaque mois :

- la statistique de son activité.

chaque année :

- pour le 28 Février, la statistique annuelle de son activité

- pour le 30 Mars, son compte de résultats

- pour le 15 Juin un bilan qualitatif de son activité

Article 5

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment si l'Entreprise DIPLOG - DIPLOG SOLUTIONS :

. exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément et relevant de la Circulaire DE/DSS n° 96.25 et DE/DAS n° 96.509 du 6 Août 1996 (agrément simple),

- . cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles D. 129.7 à D. 129.11 du Code du Travail,
- . ne transmet pas, aux dates fixées, les documents énoncés à l'article 4.

Article 6

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Normandie, le Secrétaire Général de l'Eure, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Eure, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de Seine-Maritime et de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 11 mai 2005

Pour le Préfet de Région
et par Délégation
Le Directeur Régional

Roger JEAN

(1) cet agrément exclut toute possibilité d'assurer des soins médicaux ou paramédicaux ainsi que les travaux de coiffure ou soins capillaires (coupe, coloration, traitement du cheveu, permanente).

14. RESEAU FERRE DE FRANCE

14.1. Présidence

05-0424-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Saint-Aubin-sur-Scie

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA/n°200577
Réf. SNCF : API/JP/28/12/2004/n°DAC-33-4902.0-JMD
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 22/12/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à SAINT AUBIN SUR SCIE (76) Lieu-dit le Village sur la parcelle cadastrée A 246p pour une superficie de 178 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris, le 5 avril 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN 1.

05-0425-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Duclair

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA//n°200578
Réf. SNCF : API/JP/28/12/2004/n°GI/DAC 5098.0/LG
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 23/12/2004 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à DUCLAIR (76) Lieu-dit Les Bouillons sur la parcelle cadastrée AD 344 pour une superficie de 410 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 5 avril 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN cedex 1.

05-0426-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Fécamp

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA/n°200585
Réf. SNCF : API/JB/30/12/2004/n°DAC-33-4979.0-JMD
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 29/12/2004 déclarant la non-utilité du terrain partiellement bâti décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain partiellement bâti décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain partiellement bâti sis à FECAMP (76) - rue Saint Nicolas - sur la parcelle cadastrée AY 383 pour une superficie de 2208 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 12 avril 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19, rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

05-0427-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Saint-Vaast-Dieppedalle

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA//n°2005109
Réf. SNCF : API/JB/27/01/2005/n°DAC 49650/CF
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 26/01/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à St VAAST DIEPPEDALLE (76) Lieu-dit Le Vautuit sur la parcelle cadastrée ZH 99p pour une superficie de 2239 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 19 avril 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19-22 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

05-0428-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrain sis à Pavilly

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA/n°2005106
Réf. SNCF : API/JB/11/02/2005/n°GI/DAC 5062.0/LG
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 10/02/2005 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain sis à PAVILLY (76) Lieu-dit le Bourg Sud sur la parcelle cadastrée AT 899 devenue AT 860 pour une superficie de 1055 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 19 avril 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19, rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN.

05-0430-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains sis à Cléon

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA/n°2005123
Réf. SNCF : API/JB/04/03/2005/n°DAC-33-5070.0-JMD
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 28/02/2005 déclarant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à CLEON (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Le Bois des Coutures	BA	42p	108
Le Bois des Coutures	BA	42p	272
Le Bois des Coutures	BA	43p	1187

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 28 avril 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19, rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN cedex 1.

05-0431-Décision de déclassement du domaine public ferroviaire - Terrains sis à Darnétal

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : F/P/CSA//n°2005118
Réf. SNCF : API/JP/28/02/2005/n°DAC-33-5058.0-JMD
Région SNCF : ROUEN

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 25/02/2005 déclarant la non-utilité des terrains partiellement bâtis décrits ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité des terrains partiellement bâtis décrits ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains partiellement bâtis sis à DARNETAL (76), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
rue du Point du Jour	AI	215p	3277
rue du Point du Jour	AI	215p	11760

ARTICLE 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 28 avril 2005

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du patrimoine,

Anne FLORETTE

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de ROUEN 19 rue de l'Avalasse BP 696 76008 ROUEN cedex 1.

15. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

15.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

05-0446-Syndicat Intercommunal du Lycée Professionnel Jean Rostand de Neufmesnil - arrêté rectification à l'arrêté du 11 avril 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE PROFESSIONNEL JEAN ROSTAND DE NEUFMESNIL – (SIRS) – composition du syndicat – arrêté rectificatif -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 05-15 du 7 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 30 décembre 1966 portant création du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire pour le CET de Neufmesnil-Offranville ;
Les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1969 et 13 juillet 1971 autorisant l'adhésion de nouvelles communes au Syndicat ;
L'arrêté préfectoral du 28 octobre 2003 constatant la réduction du périmètre du Syndicat intercommunal de ramassage scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville ;
L'arrêté du 22 décembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes Varenne et Scie au transport scolaire ;
L'arrêté préfectoral du 12 mai 2004 constatant la transformation du syndicat intercommunal de ramassage scolaire du LEP de Neufmesnil-Offranville en syndicat mixte ;
L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2004 portant retrait de la communauté de communes Varenne et Scie du syndicat ;
L'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 portant refonte des statuts du Syndicat intercommunal du Lycée Professionnel Jean Rostand de Neufmesnil ;

CONSIDERANT :

que la commune de BRACHY, suite à une erreur matérielle, ne figure pas dans la composition du syndicat, il y a donc lieu de rectifier l'article 1^{er} des statuts du syndicat tel qu'il ressortait de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005,

ARRETE

Article 1 : La commune de BRACHY est membre du Syndicat intercommunal du Lycée Professionnel Jean Rostand de Neufmesnil, l'article 1^{er} des statuts est rectifié en conséquence.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts du syndicat est désormais libellé comme suit

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes suivantes :

AVREMESNIL	BACQUEVILLE EN CAUX	BRACHY
LE BOURG DUN	LA GAILLARDE	LUNERAY
ROYVILLE	SAINT MACLOU DE FOLLEVILLE	SAINT MARDS
SAINT PIERRE LE VIEUX	SAINT PIERRE LE VIGER	

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal du Lycée Professionnel Jean Rostand de Neufmesnil »

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : **Un exemplaire des statuts dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.**

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du Syndicat, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

05-0447-SAEP de la région de GUEURES - DISSOLUTION

Dieppe, le 20 mai 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Gueures - Dissolution –

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5212-33 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 3 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 11 octobre 1963 portant création du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Gueures ;
La délibération du 15 septembre 2004 du comité syndical approuvant la fusion SIAEP de la région de Gueures avec le SIAEPA de la région de Luneray et décidant la dissolution du SIAEP de la région de Gueures ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brachy du 26 octobre 2004, Gueures du 19 octobre 2004, Hermanville du 6 octobre 2004, Lammerville du 20 septembre 2004 et Le Thil-Manneville du 26 octobre 2004 approuvant la dissolution du syndicat et leur adhésion au SIAEP de la région de Luneray ;

CONSIDERANT :

que les conditions fixées par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales relatif à la dissolution d'un syndicat de communes sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Gueures est dissous à compter du 30 juin 2005.

Article 2 : Conformément aux délibérations concordantes des assemblées des collectivités associées :

L'actif et le passif du syndicat dissous seront transférés au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Luneray ;
Le personnel du SIAEP de Gueures sera reclassé au sein du Syndicat à Vocation Scolaire de Gueures/Thil-Manneville.

Article 3 : Le SAEP de Gueures conservera sa qualité d'ordonnateur et sa personnalité morale jusqu'au vote du compte administratif de l'exercice budgétaire 2005.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SAEP de Gueures, messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le Préfet,

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe : signé Henri DUHALDEBORDE

05-0448-SAEP DE LA REGION DE LUNERAY - EXTENSION DU PERIMETRE

Dieppe, le 20 MAI 2005

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SAEP de la région de Luneray – extension du périmètre -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 13 janvier 2005, nommant M. Henri DUHALDEBORDE, Sous-Préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n°05-25 du 25 février 2005 et l'arrêté préfectoral n°05-31 du 2 mai 2005 donnant délégation de signature à M. Henri DUHALDEBORDE, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 28 octobre 1931 autorisant la création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Luneray ;
L'arrêté préfectoral du 3 mai 1982 autorisant l'adhésion de la commune de Saâne-Saint-Just au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Luneray ;
L'arrêté préfectoral du 26 avril 2001 portant actualisation des statuts de SAEP de la région de Luneray ;
L'arrêté préfectoral du 20 MAI 2005 portant dissolution du SAEP de la région de Gueures ;
La délibération du 20 janvier 2005 du comité syndical :
acceptant l'extension de son périmètre aux communes Brachy, Gueures, Hermanville, Lammerville et Thil-Manneville ;
acceptant le transfert de l'actif et du passif du SAEP de la région de Gueures au profit du SAEP de la région de Luneray ;
Les délibérations des conseils municipaux des communes favorables à la fusion des deux EPCI et approuvant la délibération du comité syndical du SEAP de Luneray :
Avremesnil du 18 février 2005, Brachy du 15 mars 2005, Biville la Rivière du 4 avril 2005, Crasville-la-Roquefort du 12 avril 2005, Gruchet Saint Siméon du 25 mars 2005, La Gaillarde du 21 mars 2005, Greuville du 4 mars 2005, Gueures du 22 février 2005, Hermanville du 9 mars 2005, Lammerville du 25 mars 2005, Luneray du 17 février 2005, Rainfreville du 11 mars 2005, Saâne saint Just du 1^{er} avril 2005, Saint Denis d'Aclon du 24 février 2005, Saint Pierre le Vieux du 29 mars 2005, Thil-Manneville du 31 mars 2005, Tocqueville du 15 février 2005 et Venestanville du 14 avril 2005 ;
L'absence de délibération du conseil municipal de la commune du Bourg Dun ;

CONSIDERANT :

Qu'afin de mettre en commun les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement du service rendu aux usagers et ce sans une augmentation démesurée des surtaxes syndicales, les communes de Brachy, Gueures, Hermanville, Lammerville et Thil Manneville ont demandé la dissolution du SAEP de Gueures et leur adhésion au SAEP de la région de Luneray ;
Que les conditions fixées par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales relatif à l'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunales à de nouvelles communes sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la région de Luneray est étendu aux territoires des communes de Brachy, Gueures, Hermanville, Lammerville et Thil-Manneville .

Article 2 : L'article 1 des statuts du syndicat est désormais libellé comme suit :

ARTICLE 1 : En application des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de :

**AVREMESNIL
LE BOURG DUN (hameau de Beaufournier)
CRASVILLE LA ROQUEFORT
GRUCHET SAINT SIMEON
LA GAILLARDE (hameau du Buquet)
LAMMERVILLE
RAINFREVILLE
SAINT DENIS D'ACLON

THIL MANNEVILLE
VENESTANVILLE**

**BIVILLE LA RIVIERE
BRACHY
GREUVILLE
GUEURES
HERMANVILLE
LUNERAY
SAANE SAINT JUST
SAINT PIERRE LE VIEUX (hameau de Pitié et de Bosc le Comte)
TOCQUEVILLE EN CAUX(hameau de Petiteville**

Article 3 : Les autres articles des statuts sont sans changement.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet de Dieppe, monsieur le président du SAEP de la région de Luneray, madame et messieurs les maires des communes associées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à madame la présidente de la Chambre Régionale des Comptes, et à monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

LE PREFET

P/le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet de Dieppe Henri DUHALDEBORDE

16. TRESOR PUBLIC

16.1. Direction générale de la comptabilité publique

05-0422-Avenant n° 4 aux délégations de signature



TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 29 avril 2005

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME
QUAI Jean MOULIN
76037 ROUEN CEDEX
Téléphone 02 35 58 19 25
Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE
Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°4

DELEGATIONS GENERALES

pour l'ensemble des services de la Trésorerie Générale de la Seine Maritime

La délégation générale que j'avais accordée à Madame Michelle GARDIE est annulée à compter du 1^{er} mai 2005.

DELEGATIONS SPECIALES

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
DEPENSE		
M. Emmanuel EVRARD Inspecteur du Trésor public- Chef de Service A compter du 1^{er} Mai 2005	Chèques sur le Trésor Ordres de paiement Certificats de dépenses sans ordonnancement préalable Bordereaux d'envoi de documents Littres types Bons de validation VIR	

Cette délégation annule et remplace celle que j'avais accordée à Monsieur Patrick D'ANGELO.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

05-0439-Avenant n° 5 aux délégations de signature



TRÉSOR PUBLIC

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Rouen, le 16 mai 2005

TRESORERIE GENERALE DE LA SEINE-MARITIME

QUAI Jean MOULIN

76037 ROUEN CEDEX

Téléphone 02 35 58 19 25

Télécopie 02 35 63 80 70.

Mél tg076.contact@cp.finances.gouv.fr

CABINET

M. Jean – Pierre CONRIE

Trésorier –payeur général de la Seine Maritime

Suite à des changements intervenus dans la situation de certains de mes collaborateurs , j'ai modifié comme suit la liste de mes mandataires établie le 1^{er} septembre 2004 :

AVENANT N°5

DELEGATIONS SPECIALES

A compter du 16 mai 2005

Prénom, Nom, Grade Fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
PRODUITS DIVERS		
Mme Christelle SARAZIN Inspectrice du Trésor public – Chef de service	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courante du service à l'exception des dossiers contentieux, des notes de portée générale et dans la limite suivante : décisions de remise gracieuse jusqu'à 1 000 euros propositions d'admission en non-valeur jusqu'à 1 000 euros Ordres de paiement et chèques sur le trésor du service Procès verbal d'adjudication de coupes de bois Certificats de paiement de coupes de bois	
MISSION SURENDETTEMENT		
M Gérard AUBERT Inspecteur du Trésor public – Chargé de mission	Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la mission Surendettement de la Trésorerie Générale	

Cette délégation remplace celle que j'avais précédemment accordée à Monsieur Gérard AUBERT.

A compter du 1^{er} juillet 2005

LIAISON REMUNERATIONS		
Mme Chantal JARNIOU Inspectrice du Trésor public – Chef de service	Ordres de paiement et autorisations de paiement hors du département de la Seine Maritime Tous bordereaux, actes et documents relatifs à la gestion courantes du service à l'exception des dossiers contentieux et des notes de portée générale	

Cette délégation annule et remplace celle que j'avais accordée à Monsieur Norbert FERON.

Vous trouverez ci dessus, en regard du nom de chacun des mandataires que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, un spécimen de leur signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.